



**Nations Unies**

# **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

**Cinquante-septième session  
(24 juin-12 juillet 2024)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels  
Soixante-dix-neuvième session  
Supplément n° 17**



**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-dix-neuvième session  
Supplément n° 17

# **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

**Cinquante-septième session  
(24 juin-12 juillet 2024)**



Nations Unies • New York, 2024

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1
II. Organisation de la session . . . . .	1
A. Ouverture de la session . . . . .	1
B. Composition et participation . . . . .	1
C. Élection du Bureau . . . . .	2
D. Ordre du jour . . . . .	3
E. Adoption du rapport . . . . .	4
III. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-septième session . . . . .	4
IV. Examen de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et du guide pour son incorporation . . . . .	6
A. Introduction . . . . .	6
B. Examen du projet de loi type . . . . .	7
C. Examen du projet de guide pour l'incorporation . . . . .	14
D. Adoption de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt . . . . .	15
V. Examen des clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, avec les notes explicatives les accompagnant . . . . .	17
A. Introduction . . . . .	17
B. Examen du projet de clauses types et des notes explicatives . . . . .	17
C. Adoption des clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends . . . . .	19
VI. Examen de textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États . . . . .	20
A. Introduction . . . . .	20
B. Finalisation et adoption de principe du statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux . . . . .	21
1. Examen du projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/1184) . . . . .	21
2. Adoption de principe du statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux . . . . .	29
C. Examen du projet de boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux . . . . .	31
VII. Examen du projet de dispositions relatives aux contrats automatisés et du projet de guide pour l'incorporation . . . . .	31
A. Introduction . . . . .	31
B. Examen du projet de dispositions et du projet de guide pour l'incorporation . . . . .	31
C. Forme . . . . .	41
D. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés . . . . .	41
VIII. Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III . . . . .	43
IX. Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV . . . . .	45

X.	Droit de l'insolvabilité : rapport d'activité du Groupe de travail V .....	45
XI.	Documents de cargaison négociables : rapport d'activité du Groupe de travail VI .....	46
XII.	Programme de travail .....	48
	A. Programme législatif en cours d'examen par les groupes de travail .....	48
	B. Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission .....	49
	1. Changements climatiques : atténuation, adaptation et résilience .....	49
	2. Règlement des différends dans l'économie numérique .....	52
	3. Examen des questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce .....	53
	C. Autres sujets abordés à la session en cours .....	54
	1. Opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs et leur traitement dans le cadre de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières .....	54
	2. Commerce électronique et commerce sans papier .....	55
	D. Méthodes de travail de la CNUDCI .....	56
XIII.	Coordination et coopération .....	57
	A. Généralités .....	57
	B. Rapports d'autres organisations internationales .....	59
	1. Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique .....	59
	2. Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires .....	59
	3. Cour permanente d'arbitrage .....	60
	4. UNIDROIT .....	60
	C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail .....	61
XIV.	Activités non législatives .....	61
	A. Généralités .....	61
	B. Activités de coopération et d'assistance techniques menées par le secrétariat de la CNUDCI basé à Vienne .....	62
	C. Activités de coopération et d'assistance techniques menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique .....	62
	D. Moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), précis de jurisprudence et activités connexes) .....	63
	E. Fonctionnement du Registre sur la transparence établi en vertu de l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités .....	64
	F. Présence de la CNUDCI en ligne et dans les médias sociaux .....	66
	G. Bibliothèque de droit de la CNUDCI, publications, communiqués de presse et autres activités de sensibilisation et de rayonnement .....	66
	H. Programme de stages et concours de plaidoiries .....	67
	I. Activités prévues .....	67
	J. Ressources et financement .....	68

XV.	État des conventions, lois types et autres textes juridiques issus des travaux de la CNUDCI, ainsi que de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères . . . . .	68
XVI.	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI . . . . .	70
XVII.	Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit . . . . .	70
	A. Introduction . . . . .	70
	B. Observations de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale . . . . .	71
XVIII.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale . . . . .	74
XIX.	Questions diverses . . . . .	74
	A. Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission. . . . .	74
	B. Autres questions . . . . .	74
XX.	Dates et lieux des réunions futures . . . . .	75
	A. Cinquante-huitième session de la Commission . . . . .	75
	B. Sessions des groupes de travail . . . . .	75
 Annexes		
I.	Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt. . . . .	76
II.	Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends . . . . .	88
III.	Statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (adopté en principe) . . . . .	92
IV.	Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés . . . . .	100
V.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-septième session . . . . .	103



## I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de la cinquante-septième session, tenue à New York du 24 juin au 12 juillet 2024.
2. Conformément à la résolution [2205 \(XXI\)](#) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

## II. Organisation de la session

### A. Ouverture de la session

3. La cinquante-septième session de la Commission a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, M. Stephen Mathias, le 24 juin 2024.

### B. Composition et participation

4. La résolution [2205 \(XXI\)](#) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution [3108 \(XXVIII\)](#) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Par sa résolution [57/20](#) du 19 novembre 2002, elle l'a porté de 36 à 60 États. Par sa résolution [76/109](#) du 9 décembre 2021, elle a augmenté le nombre des membres de la Commission, en le portant de 60 à 70 États. Cinq membres supplémentaires ont été élus au cours de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, les cinq membres supplémentaires restants devant l'être lors de sa soixante-dix-neuvième session.

5. Les membres actuels de la Commission, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée, sont<sup>1</sup> : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2025), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2028), Chine (2025), Colombie (2028), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Grèce (2028), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2028), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2025), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2025), Malawi (2028), Mali (2025), Maroc (2028), Maurice (2028), Mexique (2025), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pérou (2025), Pologne (2028), République de Corée (2025), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2025), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Somalie (2028), Suisse (2025), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan (2028), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

<sup>1</sup> En application de la résolution [2205 \(XXI\)](#) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-treizième session, le 17 décembre 2018 ; 34 par l'Assemblée à sa soixante-seizième session, le 15 mars 2022 ; et 1 par l'Assemblée à sa soixante-seizième session, le 29 juin 2022. Par sa résolution [31/99](#), l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

6. À l'exception de l'Afghanistan, de la Belgique, du Cameroun, de la Croatie, de la Grèce, du Honduras, du Malawi, du Mali, du Nigéria, de l'Ouganda, du Panama, de la Somalie et du Turkménistan, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

7. Ont participé à la session des observateurs et observatrices des États suivants : Costa Rica, Égypte, El Salvador, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Luxembourg, Namibie, Oman, Paraguay, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Uruguay et Zambie.

8. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices de l'Union européenne.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale et Fonds monétaire international ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Commission économique eurasiennne, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation internationale de la Francophonie, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Secrétariat du Commonwealth et Union africaine ;

c) *Organisations non gouvernementales invitées* : Association africaine de droit international, Association du barreau de l'État de New York, Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce, Centre d'études juridiques, économiques et politiques du Paraguay, Chambre de commerce internationale, Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'agriculture, Comité consultatif de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing, Conseil des Notariats de l'Union européenne, Construction Industry Arbitration Council, Fédération interaméricaine des avocats, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional, Institut européen du droit, International and Comparative Law Research Center, International Bar Association, International Insolvency Institute, International Law Institute, Miami International Arbitration Society, Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, New York International Arbitration Center, Nigerian Institute of Chartered Arbitrators, Shanghai Arbitration Commission, Shenzhen Court of International Arbitration, Singapore International Arbitration Centre, Société chinoise de droit international privé, Union internationale du notariat et United States Council for International Business.

10. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales qui avaient des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour de la session. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait, et la Commission a prié le secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

## C. Élection du Bureau

11. La Commission a élu le Bureau ci-après :

*Présidente* : Vilawan Mangklatanakul (Thaïlande)

*Vice-Présidents* : Alex Ivanco (Tchéquie)  
Andrés Jana (Chili)  
Shane Spelliscy (Canada)

*Rapporteur* : Siaka Traore (Côte d'Ivoire)

## D. Ordre du jour

12. L'ordre du jour de la cinquante-septième session de la Commission, tel qu'il figure dans la note du Secrétariat (A/CN.9/1157/Rev.1), a été adopté par celle-ci à sa 1206<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2024 :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt et du projet de guide pour son incorporation.
5. Coordination et coopération.
6. Rapports du Secrétariat sur les activités non législatives :
  - a) Aperçu des activités non législatives ;
  - b) État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI ;
  - c) Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
  - d) Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit ;
  - e) Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI.
7. Rapports d'activité des groupes de travail.
8. Programme de travail de la Commission :
  - a) Examen de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation et de la résilience face à ces changements ;
  - b) Examen des opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs et de leur traitement dans le cadre de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières ;
  - c) Méthodes de travail, y compris la rationalisation des résolutions de l'Assemblée générale sur les rapports annuels de la CNUDCI ;
  - d) Examen de la question du règlement des différends dans l'économie numérique ;
  - e) Examen des questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce ;
  - f) Examen d'autres questions pouvant se prêter à des travaux futurs de la CNUDCI.
9. Examen du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends.
10. Examen des textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États :
  - a) Examen du projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ; et
  - b) Examen du projet de boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends.
11. Examen du projet de dispositions relatives aux contrats automatisés et du projet de guide pour son incorporation.
12. Dates et lieux des réunions futures.

13. Questions diverses :
  - a) Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission ;
  - b) Autres questions.
14. Adoption du rapport de la Commission.

## **E. Adoption du rapport**

13. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 1215<sup>e</sup> séance, le 28 juin 2024, à sa 1223<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2024 et à sa 1233<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 2024.

## **III. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-septième session**

14. En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour (Examen du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt et du projet de guide pour son incorporation), la Commission a finalisé et adopté la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt, qui est reproduite à l'annexe I du présent rapport, et a approuvé en principe le projet de guide pour son incorporation.

15. Pour ce qui est du point 5 de l'ordre du jour (Coordination et coopération), la Commission a pris acte des notes du Secrétariat portant respectivement sur les activités de coordination et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail, ainsi que les rapports présentés par l'AALCO, l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), la CPA et UNIDROIT.

16. En ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour (Rapports du Secrétariat sur les activités non législatives), la Commission a pris en compte les notes du Secrétariat relatives aux activités non législatives et, plus particulièrement :

a) La Commission a autorisé le secrétariat à publier la version actualisée du précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (disponible en anglais seulement) et la compilation analytique de la jurisprudence sur la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention de 1974 sur la prescription), et à les porter à la connaissance et les mettre à la disposition du plus grand nombre ;

b) La Commission a autorisé le secrétariat à poursuivre ses consultations avec les plateformes de bases de données et de moteurs de recherche en vue d'externaliser la mise à jour de la base de données du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) ;

c) La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, le registre sur la transparence conformément à l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, afin d'assurer la poursuite du projet jusqu'à la fin de 2027, sous réserve d'un financement ;

d) La Commission a autorisé le secrétariat à publier la version actualisée de la publication intitulée « Guide de la CNUDCI : L'essentiel sur la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » et à la porter à la connaissance et la mettre à la disposition du plus grand nombre ;

e) La Commission a renouvelé son appel aux gouvernements, aux organismes du système des Nations Unies, aux organisations, aux institutions et aux particuliers

intéressés pour qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI ainsi que des contributions pour le financement de projets spéciaux, et pour qu'ils aident de toute autre manière le secrétariat à mener ses activités non législatives, en particulier les activités de coopération et d'assistance techniques dans les pays en développement, et a rappelé l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement dans ce contexte.

17. En ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour (Rapports d'activité des groupes de travail), la Commission a pris note des rapports d'activité du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), du Groupe de travail IV (Commerce électronique), du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) et du Groupe de travail VI (Documents de cargaison négociables). Elle s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par ces groupes de travail. Pour ce qui est du rapport d'activité du Groupe de travail V, elle a demandé au secrétariat de mettre à jour le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*, dans la mesure des ressources disponibles et en consultation avec les experts concernés, et de soumettre au Groupe de travail un texte révisé afin qu'il l'examine avant de le transmettre à la Commission pour examen et finalisation. Les travaux du Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt) et du Groupe de travail II (Règlement des différends) ont été examinés au titre des points 4 et 9 de l'ordre du jour.

18. S'agissant du point 8 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission), la Commission a :

a) Confirmé le programme des activités législatives en cours menées par ses Groupes de travail III, IV, V et VI ;

b) Chargé le Groupe de travail II d'entreprendre des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales électroniques et, par la suite, sur les notifications électroniques.

c) Demandé au secrétariat de transmettre l'étude CNUDCI/UNIDROIT sur la nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de leur donner suffisamment de temps pour faire part au secrétariat de leurs commentaires d'ordre technique et rédactionnel, et décidé de réexaminer cette étude à sa cinquante-huitième session ;

d) Demandé au secrétariat d'organiser un colloque de deux jours, selon des modalités hybrides, portant sur la pertinence des instruments de la CNUDCI pour l'action climatique, en utilisant le temps de conférence provisoirement alloué au Groupe de travail I au second semestre 2024 ;

e) Demandé au secrétariat de poursuivre et de mener à bien les travaux en vue d'élaborer un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations concernées, selon qu'il conviendrait ;

f) Demandé au secrétariat de faire le point sur l'évolution des législations nationales concernant les nouveaux types d'actifs ainsi que les lois nationales régissant les opérations garanties afin d'examiner comment la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières a été incorporée, et d'organiser un colloque de deux ou trois jours dans un format hybride afin de préciser et d'affiner divers aspects des travaux futurs possibles dans le domaine en utilisant le temps de conférence provisoirement alloué au Groupe de travail I au cours du premier semestre 2025 ;

g) Demandé au secrétariat de procéder à un inventaire de tous les textes de la CNUDCI qui traitaient des aspects électroniques, notamment à une enquête sur la manière dont les États ont incorporé les textes de la CNUDCI sur le commerce

électronique dans leur droit interne et dont ces textes sont pris en compte dans les engagements pris à l'échelle internationale au sujet du commerce sans papier. Le secrétariat a également été prié d'assurer la coordination avec d'autres organisations compétentes dans le domaine du commerce sans papier.

19. Concernant également le point 8 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission), notamment le sous-thème consacré aux méthodes de travail, y compris la rationalisation des résolutions de l'Assemblée générale sur les rapports annuels de la CNUDCI, la Commission a pris note des conclusions des consultations informelles sur la rationalisation des futures résolutions d'ensemble de la CNUDCI et a demandé au secrétariat de continuer à faciliter la tenue, à Vienne, d'un processus de consultation intersessions ouvert et souple entre les États Membres de l'ONU, auquel participeraient non seulement les représentants des missions permanentes sises à Vienne, mais aussi les points focaux des États membres et observateurs auprès de la CNUDCI, en vue d'élaborer, en 2024, une résolution d'ensemble de la CNUDCI qui reprendrait certains des principes directeurs.

20. S'agissant du point 9 de l'ordre du jour (Examen du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends), la Commission a finalisé et adopté les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, qui sont reproduites à l'annexe II du présent rapport, et a approuvé en principe le projet de guide pour son incorporation.

21. En ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour (Examen des textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), la Commission a finalisé et adopté en principe le Statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, qui est reproduit à l'annexe III du présent rapport, et a recommandé que tous les États et les organisations régionales d'intégration économique participent aux travaux préparatoires visant à rendre opérationnel le Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.

22. Concernant le point 11 de l'ordre du jour (Examen du projet de dispositions relatives aux contrats automatisés et du projet de guide pour son incorporation), la Commission a finalisé et adopté la Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés, qui est reproduite à l'annexe IV du présent rapport, et a approuvé en principe le projet de guide pour son incorporation.

23. En ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour (Date et lieu des réunions futures), la Commission a approuvé la tenue de sa cinquante-huitième session à Vienne, du 7 au 25 juillet 2025, ainsi que le calendrier des sessions des groupes de travail qui se tiendront au second semestre de 2024 et au premier semestre de 2025.

## **IV. Examen de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et du guide pour son incorporation**

### **A. Introduction**

24. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle avait décidé d'inscrire au programme de ses travaux futurs la question du financement par récépissé d'entrepôt<sup>2</sup>. Elle a aussi rappelé qu'à l'issue de la phase préparatoire, elle était convenue, à sa cinquante-troisième session, en 2020, de mener ce projet conjointement avec UNIDROIT<sup>3</sup>, et que le Groupe de travail conjoint UNIDROIT-CNUDCI sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt avait tenu six sessions, à l'issue desquelles le Conseil de direction d'UNIDROIT, à sa cent deuxième session (Rome,

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 125.

<sup>3</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 61.

10-12 mai 2023), avait transmis un projet de loi type (A/CN.9/1152) à la CNUDCI aux fins de négociation entre États et d'achèvement des travaux<sup>4</sup>.

25. La Commission a décidé, à sa cinquante-sixième session, en 2023, de confier le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt au Groupe de travail I<sup>5</sup>, qui en a effectué deux lectures à ses quarantième (Vienne, 25-29 septembre 2023) (A/CN.9/1158) et quarante et unième (New York, 5-9 février 2024) (A/CN.9/1165) sessions.

26. À la session en cours, la Commission a examiné le texte du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt (A/CN.9/1182), tel qu'issu des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa quarante et unième session, le projet de guide pour son incorporation (A/CN.9/1183), ainsi qu'une compilation des commentaires soumis par des États au sujet du projet de loi type (A/CN.9/1188 et A/CN.9/1188/Add.1), qui avait été distribué avant la session, conformément à la pratique de la CNUDCI.

27. Les paragraphes suivants résument les délibérations tenues par la Commission et les modifications qu'elle est convenue d'apporter au projet de loi type. Les dispositions du projet de loi type qui ne sont pas mentionnées ci-dessous ont été approuvées par la Commission telles qu'elles figurent dans le document A/CN.9/1182, sous réserve des ajustements stylistiques et linguistiques que le secrétariat a été prié d'apporter pour assurer la cohérence du texte de la loi type et la conformité avec les règles éditoriales et le style officiel de l'Organisation des Nations Unies.

## B. Examen du projet de loi type

### Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

#### *Article 2. Définitions*

28. Les avis ont divergé quant à savoir quelle variante de la définition du terme « porteur » il convenait de conserver au paragraphe 3 et quant au libellé de cette définition. Certains ont jugé la variante 1 plus concise et plus claire, tandis que d'autres ont préféré la variante 2 au motif qu'elle traduisait mieux l'approche neutre quant au support adoptée par le Groupe de travail. En réponse à la proposition de conserver les deux variantes, la Commission a noté que les textes de la CNUDCI utilisaient rarement des variantes, et uniquement pour rendre compte de différences de droit matériel. À l'issue de la discussion, elle a décidé de conserver la variante 2, en inversant l'ordre des termes qualificatifs aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) et aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b).

#### *Article 3. Autonomie des parties*

29. Il a été noté que le titre de l'article 3 ne reflétait pas précisément le contenu de cet article, qui excluait en fait l'autonomie des parties. Par conséquent, il a été suggéré de supprimer l'article 3 ou alors de le préciser en faisant référence aux dispositions auxquelles les parties pourraient déroger ou qu'elles pourraient modifier. En réponse, il a été rappelé que le Groupe de travail n'avait repéré aucune disposition de ce type. L'avis a été exprimé que l'on pourrait laisser à l'État adoptant le soin d'en identifier. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de conserver l'article 3, mais d'en modifier le titre pour qu'il se lise « Non-dérogação ».

### Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; modification et remplacement

30. Il a été proposé de remplacer les mots « modification et remplacement » par « remplacement et changement de format » afin de mieux refléter le contenu du

<sup>4</sup> Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 177.

<sup>5</sup> Ibid., par. 22 b) et 177.

chapitre II. La Commission est convenue de modifier le titre du chapitre II en conséquence.

*Article 5. Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt*

31. La Commission a examiné une proposition tendant à imposer aux entrepositaires qui remplissaient certaines conditions à préciser par l'État adoptant dans les lois et règlements pertinents l'obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt à la demande du déposant. Dans ce contexte, la question a été posée de savoir si l'obligation d'émettre un récépissé était absolue ou n'existait que si elle était établie par le contrat d'entreposage. En réponse, il a été noté que la loi type reconnaissait l'existence de différents modèles commerciaux d'entreposage de matières premières, lesquels ne reposaient pas tous sur l'émission de récépissés d'entrepôt. Dans la pratique, les déposants choisissaient un entrepositaire pour diverses raisons, y compris le fait de savoir si un entrepositaire donnait ou non des récépissés d'entrepôt et, le cas échéant, dans quelles conditions. La loi type s'appliquait aux récépissés d'entrepôt plutôt qu'aux contrats d'entreposage, mais les entrepositaires qui proposaient d'émettre des récépissés étaient tenus de le faire, à la demande du déposant, sous réserve des conditions énoncées dans le contrat d'entreposage (coût, responsabilité quant au contenu, etc.). La Commission est convenue de conserver l'article tel qu'il était formulé et de développer en conséquence les explications données dans le projet de guide pour l'incorporation (par exemple le paragraphe 87 du projet de guide).

*Article 6. Récépissé d'entrepôt électronique*

32. Il a été estimé que la formulation du chapeau de l'article 6 était inadéquate, car c'était le système employé pour gérer le récépissé d'entrepôt électronique, plutôt que le récépissé lui-même, qui devrait utiliser une méthode fiable pour s'acquitter des fonctions énumérées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1. D'autres propositions de rédaction ont été faites. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de remplacer le chapeau de l'article 6 par le texte suivant : « Dans le cadre de l'émission et de l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt électronique, une méthode fiable est employée : ».

33. Pour des raisons de cohérence interne entre les paragraphes 1 b) et 2 et d'harmonisation avec les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Commission est convenue de faire référence aux effets et à la validité dans les deux paragraphes.

*Article 8. Déclarations de garantie du déposant*

34. La Commission a rappelé que le Groupe de travail était convenu de préciser dans le guide pour l'incorporation que lorsque le déposant demandait l'émission d'un récépissé d'entrepôt, ces déclarations étaient réputées être faites de plein droit, sans qu'aucune formalité ou déclaration supplémentaire de la part du déposant ne soit nécessaire [A/CN.9/1165, par. 39 d)]. La Commission a prié le secrétariat de modifier le projet de guide pour l'incorporation en conséquence.

*Article 9. Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt*

35. La Commission est convenue de modifier la fin du paragraphe 1, dans la version anglaise. Elle est également convenue de remplacer, dans la version anglaise, les mots « à la personne qui devient porteur » par « au porteur » et de supprimer la référence à l'article 16 au paragraphe 2.

*Article 10. Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt*

36. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été expliqué que si l'absence des mentions requises ne compromettait pas la validité du récépissé d'entrepôt, il fallait que les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier soient remplies pour qu'un document papier ou électronique soit considéré comme un récépissé d'entrepôt.

37. Des points de vue divergents ont été exprimés au sujet de la règle de présomption prévue au paragraphe 3. Selon un avis, il ne convenait pas de promouvoir l'utilisation d'instruments au porteur, et il fallait inclure une règle prévoyant qu'un récépissé d'entrepôt ne comportant aucune indication quant à sa négociabilité serait présumé non négociable. Selon un autre avis, il fallait prévoir une règle de présomption en faveur de la négociabilité. Il a été souligné que le paragraphe 3 avait été reformulé de manière à tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa quarantième session (A/CN.9/1158, par. 49). Selon un autre avis encore, il convenait de prévoir une présomption irréfragable en faveur de la négociabilité des récépissés d'entrepôt. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de conserver la formulation actuelle.

*Article 11. Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt*

38. Il a été suggéré de faire également référence, à l'alinéa c) du paragraphe 1, à la durée de conservation des denrées périssables. En réponse, il a été noté qu'il serait difficile de fournir ce genre d'informations avec suffisamment de clarté et d'objectivité (A/CN.9/1158, par. 40 et 41).

39. En réponse à une question concernant la propriété de marchandises mélangées, il a été expliqué que les déposants partageraient celle-ci au prorata.

*Article 13. Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt*

40. En réponse à la question de savoir si la preuve de la perte devrait être apportée, il a été expliqué que la disposition ne définissait pas le degré de preuve exigé, mais s'en remettait au droit interne.

41. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1, la Commission est convenue de supprimer le mot « raisonnablement » étant donné que le chapeau faisait déjà référence aux exigences raisonnables. Elle est également convenue de supprimer le membre de phrase situé dans la première paire de crochets et de conserver celui situé dans la seconde, à savoir « sauf si le contrat d'entreposage en dispose autrement », sans les crochets, notant qu'il faudrait que les parties puissent déroger à l'exigence visée à l'alinéa d).

42. En ce qui concerne le paragraphe 5, la Commission est convenue de remplacer, dans la version anglaise, les mots « other laws » par « other law », par souci de cohérence.

*Article 14. Changement de format du récépissé d'entrepôt*

43. On a posé la question de savoir de quelle manière les informations contenues dans un document papier seraient enregistrées dans un récépissé d'entrepôt électronique. En réponse, on a fait référence à l'exigence d'intégrité prévue au paragraphe 2 de l'article 6. La Commission est convenue de préciser ce point dans le guide pour l'incorporation.

44. La Commission est convenue de modifier le paragraphe 2 de l'article 14 comme suit : « Au moment du changement de format, l'entrepoteur veille à ce que le récépissé d'entrepôt soit rendu inopérant et cesse de produire des effets ou d'être valable sous son format précédent ».

**Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables**

45. Il a été proposé de prévoir l'application subsidiaire de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre aux questions qui n'étaient pas expressément traitées dans le chapitre III de la loi type. En réponse à cette proposition, il a été noté que cette convention ne jouissait pas d'une application universelle et que, même dans les États qui y étaient parties, il était généralement admis que les récépissés d'entrepôt et autres titres représentatifs, tels que les

connaissances, étaient intrinsèquement liés à l'opération sous-jacente et n'étaient donc pas considérés comme des instruments négociables abstraits, à la différence des lettres de change et des billets à ordre. Pour cette raison, seules certaines dispositions de cette convention pourraient fournir des indications utiles pour l'interprétation du chapitre III.

*Article 15. Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable*

46. Des avis ont été exprimés en faveur du maintien du concept d'endossement, qui serait utile dans le monde numérique car il identifiait clairement les parties impliquées dans un transfert et permettait de suivre facilement une chaîne de transferts, indépendamment de la technologie utilisée. Il a été souligné que le droit matériel applicable aux récépissés papier et aux récépissés électroniques différerait si l'endossement n'était pas requis pour les seconds, ce qui n'était pas compatible avec l'approche neutre quant au support adoptée dans la loi type.

47. Il a été proposé de modifier le paragraphe 2 et d'introduire un nouveau paragraphe 3 comme suit :

- « 2. Un récépissé d'entrepôt négociable électronique peut être transféré :
  - a) Par endossement et transfert du contrôle, s'il est émis ou endossé à l'ordre de la personne qui le transfère ; ou
  - b) Par transfert du contrôle, si :
    - i) Il est émis au porteur ; ou
    - ii) Il est endossé en blanc ou au porteur.
- 3. Aux fins du paragraphe 2, les exigences relatives à l'endossement d'un récépissé d'entrepôt électronique sont satisfaites si les informations nécessaires à l'endossement :
  - a) Sont insérées dans le récépissé d'entrepôt électronique ;
  - b) Sont accessibles pour être consultées ultérieurement ; et
  - c) Sont signées. »

48. Il a été expliqué que la proposition de rédaction, qui se fondait sur l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques<sup>6</sup>, permettrait le transfert par endossement de récépissés d'entrepôt électroniques. En réponse à cette proposition, il a été noté que l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques adoptait une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle qui permettait l'endossement lorsque le droit matériel l'exigeait ou le permettait déjà. Toutefois, l'endossement de récépissés d'entrepôt n'avait qu'une fonction de sécurité, laquelle, dans la plupart des cas, était assurée par une annotation dans les registres, et l'endosseur n'était pas tenu responsable de l'exécution, par l'entrepositaire, de ses obligations (voir également l'article 20). Pour cette raison, le Groupe de travail avait décidé de ne pas mentionner l'endossement de récépissés d'entrepôt électroniques (A/CN.9/1165, par. 60). À l'issue de la discussion, la Commission a décidé de conserver le libellé actuel du projet d'article.

*Article 16. Droits du bénéficiaire du transfert en général*

49. L'avis a été exprimé qu'il faudrait modifier cette disposition en y incluant une option supplémentaire afin de mieux rendre compte des deux options différentes visées à l'article 18, à savoir : a) le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété des marchandises représentées par le récépissé ; et b) le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert les droits sur les marchandises qu'il acquerrait en cas de transfert de la possession physique des marchandises en vertu d'une autre loi.

<sup>6</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), annexe I.

50. La Commission a entendu une proposition tendant à introduire une seconde option au paragraphe 1, qui se lirait comme suit :

« La personne à laquelle un récépissé d'entrepôt négociable a été transféré acquiert :

- a) Le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ;
- b) Les droits sur le récépissé que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre ; et
- c) Les droits sur les marchandises qu'elle acquerrait en cas de transfert de la possession physique des marchandises en vertu d'une autre loi et que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre. »

51. En réponse à cette proposition, il a été indiqué que l'article 16 permettait de tenir compte des différences en matière de droit des biens et n'avait pas d'incidence sur les droits transférés à un porteur protégé en vertu de l'article 18. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de conserver le libellé actuel du projet d'article et d'expliquer dans le guide pour l'incorporation comment l'article 16 pourrait tenir compte des différences en matière de droit des biens.

*Article 18. Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable*

52. Il a été proposé d'ajouter, à l'option 2 du paragraphe 1 b), une disposition préservant toute prétention ou exception susceptible d'être invoquée par l'entrepositaire concernant la validité des mentions indiquées dans le récépissé d'entrepôt, ou que l'entrepositaire serait directement fondé à invoquer à l'encontre du porteur. En réponse à cette proposition, il a été noté que le projet d'article préservait le porteur protégé de toute exception personnelle que l'entrepositaire pourrait opposer au déposant (voir aussi [A/CN.9/1158](#), par. 75 et 76). Il n'avait par contre pas d'incidence sur les recours que l'entrepositaire pourrait exercer à l'encontre du déposant (en raison, par exemple, d'une fraude ou d'une contrainte). À l'issue de la discussion, la Commission a décidé de conserver le libellé actuel du projet d'article.

*Article 21. Déclaration de garantie limitée des intermédiaires*

53. Il a été proposé d'introduire l'obligation de divulguer l'existence d'une procuration et de préciser les droits du mandataire, en s'inspirant de l'article 18 de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, mais cette proposition n'a pas été appuyée.

## **Chapitre IV. Droits et obligations de l'entrepositaire**

*Article 23. Devoir de garde*

54. Il a été proposé de faire référence, à l'article 23, au devoir de garde contractuel spécifié dans le récépissé d'entrepôt, en tant que principal paramètre du devoir de garde de l'entrepositaire. En réponse, il a été noté que le projet d'article n'empêchait pas les parties de prévoir ce devoir par voie contractuelle, voire d'en relever le niveau. De fait, l'article partait du principe de l'existence de dispositions de ce type. Néanmoins, dans l'intérêt de protéger les déposants et les porteurs, l'article 23 prévoyait un devoir de garde légal et fournissait une base obligatoire pour tout accord contractuel.

55. Il a été proposé de faire référence à « l'entrepositaire » plutôt qu'au « propriétaire » au paragraphe 1, car le propriétaire n'avait pas de devoir de garde et était en droit de détruire les marchandises. Il était par conséquent préférable de renvoyer aux normes du secteur. Après avoir rappelé les discussions du Groupe de travail ([A/CN.9/1165](#), par. 73 et 75), la Commission est convenue de remplacer les mots « propriétaire [...] de marchandises de ce type » par « entrepositaire [...] entreposant des marchandises de ce type ».

*Article 25. Privilège de l'entrepotaire*

56. La Commission est convenue de remplacer, dans la version anglaise, les mots « as permitted by » par « pursuant to » au paragraphe 4.

57. La Commission est convenue de préciser, dans le guide pour l'incorporation, que le privilège ne couvrirait que les frais et dépenses encore dus.

*Article 28. Fractionnement du récépissé d'entrepôt*

58. La Commission est convenue, au paragraphe 1, de supprimer le premier membre de phrase contenu entre crochets et de conserver le second, en supprimant les crochets.

59. La Commission est convenue de remplacer le mot « remise » par « émission » au paragraphe 2 afin d'éviter la circulation simultanée de plusieurs récépissés d'entrepôt représentant les mêmes marchandises et de prendre en compte l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

60. En réponse à une question concernant la date d'émission de récépissés issus d'un fractionnement, la Commission a confirmé que l'émission ultérieure de tels récépissés n'aurait pas d'incidence sur une sûreté grevant le récépissé d'entrepôt initial, laquelle continuerait de grever l'ensemble des marchandises représentées par les récépissés issus du fractionnement.

*Article 29. Causes exonératoires de l'obligation de restitution*

61. L'avis a été exprimé que l'article traitait de deux types de circonstances qui délivraient l'entrepotaire de son obligation de restituer les marchandises : il s'agissait d'une part de circonstances permanentes ou d'une impossibilité, comme celles visées aux alinéas a) et b), et d'autre part de circonstances temporaires, comme celles visées à l'alinéa c) (voire à l'alinéa d), selon que la décision de justice constituait une mesure provisoire ou un jugement définitif. Il a été estimé que le mot « délivré » figurant dans le chapeau de l'article 29 faisait référence à une exonération définitive et ne convenait pas dans tous les cas. Il a également été estimé que les mots « prétentions concurrentes » étaient vagues, et qu'il serait préférable de faire référence à des instructions de restitution contradictoires. Certaines délégations ont estimé que l'on pourrait fournir des orientations supplémentaires sur la manière de répondre à des prétentions concurrentes par voie judiciaire ou par d'autres moyens, y compris à l'initiative de l'entrepotaire et à ses risques. En réponse, on s'est demandé si ce niveau de détail était nécessaire.

62. Il a été proposé de scinder l'article 29 en deux paragraphes énumérant respectivement les circonstances permanentes visées aux alinéas a), b) et d) (dans la mesure où il s'agissait d'une décision de justice définitive), et les circonstances temporaires visées aux alinéas c) et d) (dans la mesure où il s'agissait d'une décision de justice temporaire).

63. L'avis a également été exprimé que l'alinéa c) était inutile car l'alinéa d) traitait déjà du cas de figure où des prétentions concurrentes feraient l'objet d'une décision de justice, et l'alinéa c) n'offrait aucune indication sur la manière de résoudre un tel conflit, ni sur la durée de la suspension de l'obligation de restitution. En réponse à cet avis, il a été indiqué que l'alinéa c) fournissait des indications utiles sur une question délicate qui pourrait exposer l'entrepotaire à un risque important.

64. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de supprimer l'alinéa c) et de préciser dans le guide pour l'incorporation que l'entrepotaire disposait de différents moyens, dont des recours judiciaires et la possibilité de faire exercice de son pouvoir discrétionnaire pour : a) évaluer le bien-fondé d'instructions de restitution contradictoires ; et b) restituer les marchandises, à ses propres risques, au demandeur dont il jugeait qu'il détenait un meilleur titre de propriété. Elle est également convenue que le guide pour l'incorporation devrait préciser la nature permanente ou temporaire des circonstances visées à l'article 29.

65. Une proposition tendant à ajouter une disposition délivrant l'entrepositaire de son obligation de restituer les marchandises dans le cas où il en aurait disposé en raison de leur caractère dangereux n'a pas été appuyée. On a rappelé que le paragraphe 4 de l'article 30 traitait de ce cas de figure.

*Article 30. Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage*

66. La Commission est convenue : a) d'inverser l'ordre des paragraphes 2 et 3 pour préciser que l'actuel paragraphe 2 s'appliquait à toute notification requise en vertu de l'article, que l'entrepositaire ait ou non connaissance d'une personne revendiquant un droit sur les marchandises ; b) au paragraphe 2 actuel, de remplacer les mots « au paragraphe 1 » par « par le présent article » ; et c) au paragraphe 3 actuel, de remplacer les mots « sont susceptibles de » par « vont ».

67. La Commission a accepté une proposition visant à remplacer les mots « dont l'entrepositaire n'avait pas connaissance » par « dont l'entrepositaire n'avait ni n'aurait dû avoir connaissance » au paragraphe 4, afin de garantir qu'un entrepositaire ne puisse disposer unilatéralement de marchandises dangereuses qu'il avait accepté d'entreposer. Il a été dit que cette proposition pourrait faciliter la fourniture de preuves démontrant que la nature dangereuse des marchandises n'était pas connue.

68. La Commission a longuement examiné la signification des termes « vente publique » et « vente privée » ainsi que l'exigence du caractère commercialement raisonnable dans le contexte du projet de disposition. Il a été noté que la référence aux lois internes régissant la conduite des ventes publiques semblait impliquer qu'il s'agissait de ventes conduites sous une autorité judiciaire, tandis que les ventes « privées » seraient conduites par l'entrepositaire. Si telle était bien l'intention visée, l'utilisation des mots « judiciaire » ou « par l'entrepositaire » permettrait d'exprimer cette dichotomie de manière plus claire. Les mots employés dans la version actuelle du texte semblaient toutefois s'inspirer du droit de pays où ventes « publiques » et « privées » étaient conduites par l'entrepositaire, plutôt que sous une autorité judiciaire, mais faisaient l'objet d'exigences étendues en matière de caractère commercialement raisonnable, que le projet de loi type ne pouvait pas reproduire. Le libellé actuel était non seulement trompeur, car il utilisait des termes qui avaient des interprétations différentes en fonction des systèmes juridiques, mais aussi inapproprié dans le contexte, car l'on pouvait par exemple présumer que des ventes conduites sous le contrôle d'un État en vertu d'une loi spécifique respectaient la norme de caractère commercialement raisonnable.

69. Après avoir examiné les différents avis exprimés, la Commission est convenue de supprimer le membre de phrase « par vente publique conformément à [loi pertinente spécifiée par l'État adoptant] ou privée » figurant au paragraphe 1 b), de sorte que la disposition ne fasse référence qu'au droit des entrepositaires de vendre les marchandises « d'une manière commercialement raisonnable ». Le guide pour l'incorporation devrait expliquer les diverses méthodes que l'entrepositaire pourrait être autorisé à utiliser pour vendre des marchandises en vertu des lois internes et préciser que la norme de caractère commercialement raisonnable devrait être prise en compte dans le contexte national.

## **Chapitre V – Certificats de gage**

*Article 31. Champ d'application des dispositions relatives aux certificats de gage*

70. Il a été proposé de supprimer le texte de la note de bas de page relative au titre du chapitre V, mais cette proposition n'a pas été suffisamment appuyée, pas plus que celle tendant à inverser l'ordre des projets d'articles 31 et 32.

*Article 32. Émission et forme du certificat de gage*

71. La Commission a accepté une proposition tendant à supprimer les mots « avec dépossession » au paragraphe 1 b) pour faciliter la compréhension de la loi type dans certains systèmes juridiques. L'intention n'était toutefois pas d'abandonner la

distinction faite entre sûretés avec et sans dépossession faite dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*<sup>7</sup>.

72. La Commission est convenue de remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte proposé dans la note de bas de page 8.

73. La Commission est également convenue de conserver la variante 2 du paragraphe 3 afin d'aligner la disposition sur la version révisée de la définition du « porteur » d'un récépissé d'entrepôt figurant à l'article 2, et de reformuler les alinéas a) et b) pour les aligner sur le paragraphe 3 b) de l'article 2, y compris les sous-alinéas i) et ii) des alinéas a) et b).

#### *Article 35. Droits et obligations de l'entrepositaire*

74. La Commission a accepté une proposition tendant à supprimer les mots « conformément au paragraphe 1 de l'article 34 » du paragraphe 1, jugés inutiles.

75. Il a été proposé de scinder l'article en deux articles, car il traitait de questions distinctes : le paragraphe 1 traitait du fractionnement des récépissés d'entrepôt, tandis que les paragraphes 2 et 3 traitaient de la restitution des marchandises.

76. La Commission s'est toutefois rangée à l'avis inverse, selon lequel l'article tout entier traitait des droits et obligations de l'entrepositaire et l'a adopté avec la modification mentionnée au paragraphe 74 ci-avant.

### **C. Examen du projet de guide pour l'incorporation**

77. La Commission est ensuite passée à l'examen du texte du projet de guide pour l'incorporation et a demandé au secrétariat d'apporter les modifications suivantes, en plus des ajustements qu'il devrait effectuer pour tenir compte des délibérations qu'elle avait tenues au sujet du texte de la loi type :

a) Modifier le texte en veillant à ce que chaque fois qu'il était fait référence aux récépissés d'entrepôt tant papier qu'électroniques, la version électronique soit mentionnée en premier ;

b) Au premier point du paragraphe 7 : remplacer, dans la version anglaise, le mot « commodity » par « goods », et ajouter une référence à l'obligation de remettre le récépissé d'entrepôt ;

c) Au paragraphe 34, remplacer le membre de phrase « Bien que le champ d'application de la Loi type couvre les récépissés d'entrepôt tant négociables que non négociables, l'accent est mis sur les premiers, car les seconds sont plus susceptibles d'être émis » par les phrases « Tout en reconnaissant que les récépissés d'entrepôt non négociables sont largement utilisés, on a décidé de mettre l'accent sur les récépissés d'entrepôt négociables compte tenu de la nécessité de préserver les intérêts des porteurs. Par ailleurs, les récépissés d'entrepôt non négociables sont souvent émis... » ;

d) Au paragraphe 58, remplacer, dans la version anglaise, « disproportionnée » par « special » ;

e) Au paragraphe 69, ajouter le point suivant : « La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation de sûretés sur des titres représentatifs, y compris des récépissés d'entrepôt. » ;

f) Au paragraphe 78, supprimer le texte suivant le mot « restitution » ;

g) Au paragraphe 80, mentionner la nécessité, pour l'émetteur, d'indiquer clairement le fait qu'il s'agit d'un récépissé d'entrepôt non négociable, par exemple en utilisant un libellé interdisant son transfert ou une formulation équivalente ([A/CN.9/1165](#), par. 20) ;

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

h) Au paragraphe 84, indiquer que l'article 4 n'empêche pas un intermédiaire de faire des déclarations de garantie supplémentaires au titre de l'article 21 ni l'auteur d'un transfert de garantir l'exécution, par l'entrepositaire, de ses obligations au titre de l'article 22 (A/CN.9/1165, par. 29) ;

i) Au paragraphe 91, préciser que les déclarations de garantie sont réputées être faites de plein droit (voir par. 34) ;

j) Au paragraphe 94, préciser que la responsabilité découle d'une fausse déclaration faite par le déposant et non pas de l'article 8 ;

k) Au paragraphe 100, préciser comment la présomption de négociabilité fonctionnerait dans la pratique (voir par. 37) ;

l) Au paragraphe 105, indiquer que les entrepositaires ne devraient pas faire un usage excessif de la disposition, pour ne pas limiter la valeur commerciale du récépissé d'entrepôt (A/CN.9/1165, par. 51) ;

m) À la fin du paragraphe 130, ajouter les mots « en vertu d'une autre loi » ;

n) Au paragraphe 135, placer les références aux documents de la CNUDCI et d'UNIDROIT dans la note de bas de page ;

o) Au paragraphe 139, remplacer la seconde partie de la quatrième phrase par le texte suivant : « Ce dernier n'acquerra aucun droit sur les marchandises si le récépissé d'entrepôt est un faux et sa position sera compromise si la seconde déclaration est incorrecte. » ;

p) Au paragraphe 160, préciser que la dernière phrase ne fait pas référence à une condition prévue par la loi type, mais à une exigence éventuelle de l'entrepositaire fondée sur des considérations commerciales ;

q) Au paragraphe 163, insérer le membre de phrase « ou celle-ci peut être temporairement suspendue » après les mots « les marchandises » ;

r) Au paragraphe 175, remplacer la quatrième phrase par le texte suivant : « De cette manière, le système double permet la circulation séparée des marchandises et du crédit garanti dans le cadre du financement des échanges de matières premières. » ; et dans la cinquième phrase, remplacer « également » par « toutefois » ;

s) Aux paragraphes 176 et 177, remplacer les références au caractère « détachable » par des références au caractère « séparable », et supprimer tous les guillemets entourant ces mots ;

t) À la section D de la partie IV relative à la législation complémentaire, préciser la relation entre le registre central des récépissés d'entrepôt et le registre central des sûretés, comme le prévoit la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

## **D. Adoption de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt**

78. Ayant achevé l'examen du texte du projet de loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt (A/CN.9/1182) et du projet de guide pour l'incorporation l'accompagnant (A/CN.9/1183), la Commission a adopté par consensus la décision ci-après à sa 1210<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2024 :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant aussi* qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a décidé d'inscrire le sujet du financement par récépissé d'entrepôt à son programme de travail futur<sup>8</sup>, qu'à sa cinquante-troisième session, en 2020, elle a décidé que les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé seraient menés conjointement avec l'Institut international pour l'unification du droit privé et que le texte final porterait les noms des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières<sup>9</sup>, et qu'à sa cinquante-sixième session, en 2023, elle a décidé de confier le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, qui avait été élaboré par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT-CNUDCI sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt, au Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt)<sup>10</sup>,

*Convaincue* que l'incorporation, dans le droit interne, d'une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt permettant l'émission et le transfert de récépissés tant électroniques que papier pourrait faciliter les opérations commerciales portant sur des marchandises entreposées, y compris à travers leur fonction de garantie d'un financement, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

*Estimant* qu'une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt pourrait également contribuer à promouvoir le financement à court terme dans le secteur agricole, facilitant ainsi l'accès au crédit et réduisant le coût du financement pour les agriculteurs, et à attirer les investissements du secteur privé dans le secteur agricole,

*Estimant également* que l'harmonisation des lois sur les récépissés d'entrepôt pourrait faciliter la constitution de marchés régionaux et internationaux de matières premières,

*Notant* que l'amélioration de la capacité des agriculteurs et des pays à cultiver et à stocker des récoltes et d'autres produits agricoles a le potentiel d'accroître la production alimentaire mondiale et d'aider à relever le défi de la sécurité alimentaire, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable),

*Ayant examiné*, à sa cinquante-septième session, en 2024, un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt<sup>11</sup> et un guide pour son incorporation<sup>12</sup>, tous deux élaborés par le Groupe de travail I, ainsi que les commentaires reçus de gouvernements sur ce projet<sup>13</sup>,

*Remerciant* le Groupe de travail I et le Groupe de travail conjoint UNIDROIT-CNUDCI d'avoir élaboré le projet de loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt,

1. *Adopte* la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt, telle qu'elle figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>14</sup> ;

2. *Approuve* en principe le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et prie le secrétariat d'en achever l'élaboration en tenant compte des délibérations tenues et des décisions prises à sa cinquante-septième session ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et le guide pour son incorporation, y compris sous forme

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 125.

<sup>9</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 61.

<sup>10</sup> Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 22 b).

<sup>11</sup> A/CN.9/1182.

<sup>12</sup> A/CN.9/1183.

<sup>13</sup> A/CN.9/1188.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), annexe I.

électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;

4. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à l'en informer. »

## **V. Examen des clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, avec les notes explicatives les accompagnant**

### **A. Introduction**

79. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait confié au Groupe de travail II le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends. Il avait été convenu que les travaux devraient faire fond sur le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et que des dispositions, des clauses types, ou d'autres formes de textes législatifs ou non législatifs, pourraient être élaborées sur des questions telles que l'application de délais plus courts, la nomination d'experts et/ou de tiers neutres, la confidentialité et la nature juridique de l'acte de fin de procédure, autant d'éléments qui permettraient aux parties au différend d'adapter la procédure en fonction de leurs besoins, de manière à l'accélérer encore<sup>15</sup>.

80. La Commission a noté qu'à sa soixante-dix-neuvième session, le Groupe de travail II avait achevé l'élaboration du projet de clauses types et prié le secrétariat d'en établir une version révisée, accompagnée de notes explicatives, afin qu'elle y mette la dernière main et l'adopte. À la session en cours, elle était saisie du projet de clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends (A/CN.9/1181) ainsi que des rapports du Groupe de travail II sur les travaux de ses soixante-dix-huitième (A/CN.9/1159) et soixante-dix-neuvième (A/CN.9/1166) sessions.

### **B. Examen du projet de clauses types et des notes explicatives**

81. La Commission a examiné le texte du projet de clauses types et les notes explicatives.

82. En ce qui concerne la clause type sur l'arbitrage hautement accéléré, la proposition tendant à modifier le chapeau en y incluant les termes « formation », « applicabilité » et « force exécutoire » et en remplaçant « inexécution » par « validité » n'a pas été appuyée.

83. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la quatrième phrase du paragraphe 18 des notes explicatives, qui indiquait que les tribunaux pouvaient refuser d'annuler une sentence non motivée s'ils estimaient ne pas être en mesure d'évaluer les motifs sous-jacents. Il a été recommandé de préciser cette indication en fournissant un contexte et des explications plus détaillés.

84. En ce qui concerne la clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers, il a été proposé de supprimer l'option II du paragraphe 2 et de l'inclure dans les notes explicatives. À l'appui de cette proposition, il a été dit : a) que la procédure de décision d'urgence était une méthode simplifiée de règlement des différends qui pouvait toujours être suivie d'une procédure d'arbitrage à part entière dès lors qu'une partie était insatisfaite de son issue, et qu'en limitant la procédure de décision

<sup>15</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 223 à 225.

d'urgence à certains types de différends, contrairement à l'arbitrage, on créerait une fragmentation inutile de la procédure ; b) que cette option était formulée de manière peu claire, était composée d'éléments hétérogènes qui n'étaient pas examinés en détail et risquait d'être source d'insécurité juridique ; et c) que le fait de limiter le champ d'application de la procédure de décision d'urgence donnerait probablement lieu à de fréquents désaccords quand il s'agirait de déterminer si une question donnée entrait ou non clairement ou pleinement dans ces limites, dans le cas où le tiers-décideur n'aurait pas suffisamment de temps pour statuer à la fois sur la compétence et sur le fond, ou dans le cas où le pouvoir de statuer sur sa propre compétence serait lui aussi contesté. De plus, comme le tiers-décideur pouvait juger qu'un différend ne se prêtait pas à une procédure de décision d'urgence conformément à l'alinéa g), il était inutile de suggérer une limitation du champ d'application.

85. En réponse à cette proposition, il a été noté que : a) l'option II était un compromis visant à répondre à ceux qui s'inquiétaient à l'idée de prévoir un champ d'application trop large, car un tel champ risquait de ne pas convenir ou de compromettre l'utilisation de la clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers dans les pays où les utilisateurs pourraient s'inquiéter d'une procédure qui n'était pas limitée aux prétentions d'ordre pécuniaire, ou aux prétentions liées à d'autres aspects particuliers des contrats ; b) les parties devaient avoir la possibilité d'exclure certaines questions. En effet, la non-limitation du champ d'application de cette procédure risquait d'être source d'une grande insécurité juridique, étant donné que la clause type prévoyait deux mécanismes d'arbitrage et qu'il pourrait y avoir des chevauchements entre les différentes procédures ; c) il fallait attirer l'attention des parties sur cette souplesse de la clause type et mentionner expressément des exemples de limitations du champ d'application dans le texte de la clause type, et pas seulement dans les notes explicatives ; d) l'idée de chercher à limiter le champ d'application de cette procédure n'était pas nouvelle, comme en témoignaient les lois en vigueur dans certains pays ; et e) en laissant au tiers-décideur le soin de décider si une prétention se prêtait ou non à une procédure de décision d'urgence, on ne remédierait pas à l'insécurité juridique mentionnée ci-avant.

86. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé de conserver l'option II et est convenue qu'elle se lirait comme suit :

« Tout différend relatif à [certains différends pouvant découler du contrat\*] peut être tranché par une procédure de décision d'urgence, conformément aux alinéas suivants. Le tiers-décideur tranche tout désaccord sur la question de savoir si le différend qui lui a été soumis entre ou non dans le champ d'application limité précisé par les parties dans la phrase précédente.

\* Par exemple, des demandes de réparation pécuniaire. »

87. Il a été estimé qu'il faudrait préciser plus avant le lien entre la procédure de décision d'urgence visée au paragraphe 2 et l'arbitrage relatif au respect de la décision visé au paragraphe 3 de la clause type. Cet avis n'a pas été appuyé.

88. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet du texte qui suivait le paragraphe 5, en particulier la note en italique et l'ajout facultatif au paragraphe 5. À l'issue de la discussion, il a été convenu, pour préserver la concision de la clause type, de placer la note en italique dans les notes explicatives.

89. Des propositions tendant à modifier le nom des clauses types afin de trouver un nom plus adéquat et une abréviation pertinente dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appuyées.

### **Conclusion et voie à suivre**

90. La Commission a adopté les clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus.

91. Il a été proposé d'inclure le texte d'orientation sur les éléments de preuve dans les notes explicatives, en soulignant qu'il était l'aboutissement de négociations. Toutefois, cette proposition n'a pas été appuyée, car il a été estimé que les orientations données à ce sujet étaient trop générales pour être efficaces. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé de ne pas joindre le texte d'orientation sur les éléments de preuve aux clauses types, mais d'envisager de le développer davantage dans le cadre du projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique, qui était en cours.

92. Compte tenu du temps limité dont elle disposait, la Commission est convenue de charger le Groupe de travail II de terminer l'élaboration du texte des notes explicatives à sa quatre-vingtième session, en 2024.

### C. Adoption des clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends

93. Après avoir achevé l'examen du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives les accompagnant (A/CN.9/1181), la Commission a adopté par consensus la décision suivante à sa 1217<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant aussi* qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle a décidé de confier au Groupe de travail II (Règlement des différends) le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends<sup>16</sup>,

*Reconnaissant* la valeur de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends, qui proposent aux parties une procédure rationalisée et simplifiée pour régler, dans des délais réduits, les différends qui surviennent dans le cadre des relations commerciales internationales,

*Reconnaissant aussi* la nécessité de concilier l'efficacité de la procédure arbitrale et les droits des parties au litige à une procédure régulière et à un traitement équitable,

*Notant* que l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

*Remerciant* le Groupe de travail II pour l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales concernées pour leur soutien et leurs contributions,

1. *Adopte* les clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, qui figurent à l'annexe II du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>17</sup> ;

2. *Approuve* en principe le projet de notes explicatives accompagnant les clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends,

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), annexe II.

figurant dans le document [A/CN.9/1181](#), tel qu'elle l'a modifié à sa cinquante-septième session, et autorise le Groupe de travail II à éditer le texte et à en achever l'élaboration à sa quatre-vingtième session, en 2024 ;

3. *Recommande* l'utilisation des clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, par les parties et les institutions administrant les procédures, aux fins du règlement de différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier les clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends et le texte final des notes explicatives, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour qu'ils soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre. »

## VI. Examen de textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États

### A. Introduction

94. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait confié au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États<sup>18</sup>. Elle a également rappelé qu'à sa cinquante-sixième session, en 2023, elle s'était déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et l'avait encouragé à lui soumettre, pour examen à la session en cours, un projet de dispositions relatives à un centre consultatif sur le droit international de l'investissement et un texte d'orientation sur les moyens de prévenir et d'atténuer les différends<sup>19</sup>.

95. La Commission a noté que le Groupe de travail III avait mené des travaux sur le projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux à ses quarante-troisième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, dont il avait approuvé le texte à sa quarante-huitième session, en avril 2024 ([A/CN.9/1184](#), par. 1 et 2).

96. La Commission a également noté que le Groupe de travail III avait examiné le projet de boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux à ses quarante-cinquième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, dont le texte lui était présenté pour qu'elle prenne note des progrès accomplis à ce jour et fournisse des orientations supplémentaires au besoin ([A/CN.9/1167](#), par. 83).

97. À la session en cours, la Commission était saisie des documents suivants : a) projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ([A/CN.9/1184](#)) ; et b) projet de boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux ([A/CN.9/1185](#)).

<sup>18</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 264.

<sup>19</sup> Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 151 et 152.

## **B. Finalisation et adoption de principe du statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux**

### **1. Examen du projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/1184)**

#### *Article premier. Institution*

98. La Commission a approuvé l'article premier sans y apporter de modification.

#### *Article 2. Objectifs*

99. En ce qui concerne l'article 2, les propositions tendant à regrouper les deux paragraphes en un seul et à ne conserver que l'un des mots « appui » ou « assistance » n'ont pas été appuyées.

100. La Commission a approuvé l'article 2 sans y apporter de modification.

#### *Article 3. Principes généraux*

101. En ce qui concerne le paragraphe 1, la proposition tendant à inclure la « transparence » en tant que principe général supplémentaire n'a pas été appuyée, car il a été estimé que la confidentialité pourrait être nécessaire au fonctionnement du Centre consultatif, en particulier s'agissant des services fournis au titre de l'article 7. À cet égard, il a été souligné que l'on pourrait revoir la structure de gouvernance prévue à l'article 5 afin de garantir une transparence adéquate dans l'administration du Centre, notamment en ce qui concerne les opérations financières effectuées (voir par. 108 ci-dessous).

102. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été convenu de placer le membre de phrase « selon qu'il convient » après le mot « activités », afin qu'il s'applique aux deux verbes, à savoir « coopère » et « coordonne ». Sous réserve de cette modification, la Commission a approuvé l'article 3.

#### *Article 4. Composition*

103. En ce qui concerne la participation d'organisations régionales d'intégration économique, il a été estimé que le projet de statut devrait aborder des aspects supplémentaires, tels que la manière dont une telle organisation pourrait devenir membre du Centre, les conditions y afférentes et les règles de vote applicables aux membres d'une telle organisation. En réponse à cet avis, il a été dit qu'il serait préférable de traiter ces questions dans l'instrument multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, qui pourrait contenir une règle supplétive pour ses différents protocoles. La proposition tendant à renvoyer à cet instrument multilatéral dans le projet de statut même n'a pas été appuyée. Il a été rappelé à la Commission qu'aucune décision définitive n'avait été prise quant à savoir si le projet de statut serait inclus en tant que protocole à l'instrument multilatéral ou présenté sous forme d'instrument distinct. À cet égard, il a été noté que le Groupe de travail III devrait commencer à examiner l'instrument en question à sa quarante-neuvième session.

104. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé que le projet de statut, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, traduisait son interprétation selon laquelle une organisation régionale d'intégration économique pourrait être membre du Centre consultatif et avoir ses propres droits et obligations, y compris le droit de vote et l'obligation de verser des contributions financières. Il a également été confirmé que les États membres d'une telle organisation ne pourraient pas voter ou bénéficier des services du Centre sans en être eux-mêmes membres, et inversement. Étant donné que la Commission était uniquement censée adopter le statut en principe (ce qui signifiait qu'il pourrait faire l'objet d'ajustements supplémentaires si nécessaire), il a été convenu qu'il faudrait examiner de plus près la question de la participation d'organisations régionales d'intégration économique dans le contexte de l'instrument

multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (y compris la question de savoir si une telle organisation compterait comme partie en sus de ses États membres, ainsi que les règles de vote).

105. Sachant que la question du classement des membres dans les annexes n'avait pas encore été réglée, il a été convenu de placer les mots « dans l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III », figurant au paragraphe 3, entre crochets.

#### *Article 5. Structure*

106. Il a été proposé d'ajouter une disposition traitant des litiges entre des membres et des conflits découlant du fonctionnement du Centre consultatif (y compris entre des membres du personnel de son secrétariat), mais cette proposition n'a pas été appuyée, sachant que l'article 5 traitait de la structure de gouvernance du Centre et énonçait des règles relatives à la responsabilité et à la prise de décision. Par ailleurs, il a été dit qu'une telle disposition pourrait être source de complexités et nuire au bon fonctionnement du Centre, et que les aspects pertinents pourraient être traités dans le règlement intérieur à adopter par le Comité directeur.

107. Il a été convenu de supprimer les crochets entourant les mots « et celui du Comité exécutif » au paragraphe 3 a) et les mots « établi par le Directeur exécutif » au paragraphe 6 c).

108. Concernant les alinéas a), b), e), g) et h) du paragraphe 3, il a été convenu d'ajouter les mots « et publie » après le mot « adopte », afin de renforcer la transparence du fonctionnement du Centre.

109. Il a été convenu de placer les mots « annexes I, II et III » entre crochets dans la troisième phrase du paragraphe 5 (voir par. 105 ci-dessus). De même, il a été convenu de placer entre crochets le mot « six » dans la première phrase et le mot « deux » dans la troisième phrase, car ces chiffres dépendraient du nombre d'annexes établissant le classement des membres.

110. S'agissant des paragraphes 7 à 9, il a été indiqué que les règles relatives à la prise de décision seraient précisées dans le règlement intérieur que le Comité directeur adopterait (par exemple en ce qui concerne la signification des termes « consensus » et « présence », et le fait que le quorum requis pour le « premier vote » ne s'appliquerait pas au « second vote »).

111. Il a été convenu qu'il faudrait ajouter les mots « et Secrétariat » dans le titre précédant les paragraphes 10 à 12.

112. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 107 à 109 et 111), la Commission a approuvé l'article 5.

#### *Article 6. Assistance technique et renforcement des capacités*

113. Il a été précisé que le paragraphe 1 e) ne faisait pas référence au fonctionnement du Centre en tant que dépositaire des fonds (ressources financières) liés à une procédure, mais plutôt en tant que dépositaire de ressources apportant des informations dans le domaine du règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.

114. Il a été convenu que le paragraphe 2 pouvait être supprimé étant donné qu'il faisait déjà l'objet du paragraphe 3 de l'article 3. Sous réserve de cette modification, la Commission a approuvé l'article 6.

#### *Article 7. Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux*

115. Il a été proposé d'inclure à l'article 7 un paragraphe similaire au paragraphe 3 de l'article 6, indiquant que le Centre pourrait mobiliser d'autres personnes ou entités pour fournir des conseils et un appui juridiques, mais cette proposition n'a pas été appuyée.

116. Il a été convenu de supprimer les mots « de l'équipe de » au paragraphe 1 d) et de mettre entre crochets les mots « annexe II » figurant au paragraphe 3. Sous réserve de ces modifications, la Commission a approuvé l'article 7.

*Article 8. Financement*

117. Il a été convenu de placer les références faites aux annexes I, II, III et IV dans les paragraphes 2 et 3 entre crochets en attendant un examen plus approfondi du classement des membres. Sous réserve de cette modification, la Commission a approuvé l'article 8.

*Article 9. Statut juridique et responsabilité*

118. Il a été largement estimé qu'il y aurait des avantages à instituer le Centre au sein du système des Nations Unies. Il a également été largement estimé que la création et le fonctionnement du Centre ne devraient pas avoir d'incidence sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

119. Dans ce contexte, la Commission a été informée des possibilités d'instituer le Centre au sein du système des Nations Unies, notamment en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, institution spécialisée ou organisation apparentée. Il a été fait remarquer qu'en fonction de la manière dont le Centre serait établi au sein du système des Nations Unies (y compris tout accord régissant les relations qui serait conclu avec l'Organisation), certains des articles du projet de statut devraient peut-être être ajustés.

120. À ce sujet, un certain nombre de questions ont été soulevées, notamment : a) la question de savoir si les caractéristiques liées à la condition de membre du Centre (en particulier, l'exigence de contribution financière ou le fait que les membres du Centre ne seraient pas nécessairement identiques aux États Membres de l'ONU) poseraient des problèmes pour établir le Centre en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale ; b) la question des différences entre les privilèges et immunités qui seraient accordés au Centre et aux membres de son personnel ; c) la question de savoir si et comment la participation de non-membres en tant qu'observateurs auprès du Centre pourrait être affectée ; d) la question de savoir si une organisation répondant aux critères des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies devait être créée en tant qu'institution spécialisée ; e) la question de savoir si le fait que le statut prenne la forme d'un protocole à une convention des Nations Unies aurait une incidence sur le statut du Centre ; f) la question de savoir si un organe subsidiaire de l'Assemblée générale pourrait être financé entièrement par des ressources extrabudgétaires ; g) la question de savoir si le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourrait faire office de secrétariat provisoire ou permanent du Centre et, dans l'affirmative, s'il pourrait exercer cette fonction sans incidence sur le budget ordinaire de l'Organisation ; et h) les questions qu'il conviendrait de traiter dans un accord régissant les relations avec l'ONU et les modalités de négociation et de conclusion de celui-ci. Il a été proposé d'aborder ces questions dans le cadre de la mise en service du Centre.

121. Il a été convenu de scinder le paragraphe 1 en deux phrases car la capacité visée dans la seconde partie ne se rapportait pas à la « personnalité juridique internationale ». Il a donc été convenu que le paragraphe 1 devrait se lire comme suit : « Le Centre consultatif est doté de la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, la capacité juridique de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice. »

122. En ce qui concerne le paragraphe 2, des doutes ont été exprimés quant à la nécessité de la seconde phrase. En réponse, il a été dit que celle-ci prévoyait un mécanisme pour déplacer le siège dans des circonstances limitées, principalement pour garantir l'efficacité opérationnelle du Centre. Il a été précisé que le Comité directeur pourrait prendre une décision en ce sens en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 5, et qu'en cas de déplacement temporaire du siège, il pourrait préciser quand et dans quelles conditions celui-ci retournerait à son emplacement initial. Enfin, on a

confirmé que, le cas échéant, un amendement de la première phrase du paragraphe 2 visant à indiquer un nouvel emplacement permanent décidé par le Comité directeur serait soumis à la procédure décrite aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 concernant les amendements à un article du statut.

123. La Commission est convenue que le statut devrait préciser l'emplacement du siège du Centre. Il était prévu qu'elle indique ce lieu lorsqu'elle présenterait le statut, en tant que protocole à l'instrument multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, à l'Assemblée générale.

124. Il a été proposé de scinder la première phrase du paragraphe 2 en deux, car l'emplacement du siège ne serait pas fondé sur l'accord conclu avec l'État hôte. Par conséquent, il a été convenu de formuler les nouvelles phrases comme suit : « Le Centre consultatif a son siège à [à déterminer]. Il conclut un accord avec [État/gouvernement hôte à déterminer] en tant que pays hôte. »

125. Divers points de vue ont été exprimés au sujet des critères qui détermineraient l'emplacement du siège. Selon un avis, il faudrait qu'il se situe dans un lieu neutre, ou dans un lieu où des garanties appropriées pourraient être fournies, ce qui permettrait notamment au Centre de fonctionner sans être limité par d'éventuelles sanctions, y compris dans la fourniture de services à ses membres, en ce qui concerne tant les membres de son personnel que ses opérations financières. Selon un autre avis, il faudrait que le siège soit facilement accessible aux membres, en particulier aux bénéficiaires, du point de vue tant géographique qu'économique (et en ce qui concerne les déplacements nécessaires). Dans ce contexte, on a souligné qu'il fallait tenir compte des États susceptibles de devenir membres du Centre. Selon un autre avis encore, le siège (ou ses bureaux régionaux) devrait être proche des principaux lieux d'arbitrage, des institutions de règlement des différends, des lieux d'audience et d'autres lieux où le Centre fournirait des services. L'avis a également été exprimé que le Centre devrait avoir son siège dans un pays en développement, ce qui pourrait favoriser une répartition géographique équitable des organisations internationales et des services et s'inscrirait dans le cadre plus large de la réalisation des objectifs de développement durable en favorisant l'inclusion, en réduisant les inégalités mondiales et en promouvant des institutions internationales plus fortes. Il a été noté que l'emplacement choisi devrait garantir le fonctionnement efficace et durable du Centre, notamment pour ce qui est d'attirer du personnel qualifié et de fournir une infrastructure solide. Un autre facteur à prendre en compte était la volonté du gouvernement hôte d'appuyer le fonctionnement durable du Centre et d'y contribuer. Il a été généralement estimé que tous ces facteurs devaient être considérés de manière globale, notamment dans l'optique d'établir le siège et un ou plusieurs bureaux régionaux, et qu'aucun de ces facteurs, pris à lui seul, ne devait indûment empêcher un État d'accueillir le Centre.

126. Les Gouvernements de l'Arménie, de la Côte d'Ivoire, de la France, du Ghana, du Paraguay, de la République démocratique du Congo et de la Thaïlande ont exprimé le souhait d'accueillir le siège du Centre consultatif ou des bureaux régionaux. La Commission a remercié ces Gouvernements pour l'intérêt qu'ils avaient manifesté. Constatant que le délai pour manifester un éventuel intérêt n'avait pas expiré, elle a par ailleurs invité d'autres États à manifester le leur.

127. En ce qui concerne le paragraphe 4, la proposition tendant à remplacer le membre de phrase « énoncés dans le présent Protocole » par « nécessaires à l'exercice indépendant de ses fonctions, conformément au présent Protocole » n'a pas été appuyée.

128. Afin de traiter la question des documents reçus et établis par le Centre dans le cadre de la prestation de ses services, il a été convenu d'ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 4 : « Les archives du Centre consultatif sont inviolables, où qu'elles se trouvent. »

129. En ce qui concerne les membres de phrase « sauf dans la mesure où il y a renoncé » au paragraphe 5 et « sauf si le Centre lève cette immunité » au

paragraphe 7, il était entendu que le règlement intérieur adopté par le Comité directeur régirait la procédure de levée de l'immunité, y compris le pouvoir de prendre une décision en ce sens.

130. La proposition tendant à examiner de plus près le paragraphe 6 dans le cadre de la mise en service du Centre n'a pas été appuyée.

131. Étant donné que le paragraphe 7 prévoyait une immunité fonctionnelle indépendante de la nationalité des membres du personnel, on a posé la question de savoir si un membre pourrait limiter cette immunité pour un membre du personnel qui était ressortissant national. En réponse, on a noté qu'il appartiendrait au Centre consultatif de déterminer si et dans quelles circonstances il lèverait l'immunité d'un membre du personnel.

132. Il a été convenu de simplifier le paragraphe 8 comme suit : « Aucun impôt n'est prélevé sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre consultatif au Directeur exécutif et aux membres du personnel du secrétariat. »

133. Sous réserve de modifications susmentionnées, la Commission a approuvé l'article 9.

#### *Article 10. Réserves*

134. La Commission a approuvé l'article 10 sans y apporter de modification.

#### *Article 11. Dépositaire et article 12. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion*

135. Il a été fait remarquer que les articles 11 et 12 pourraient s'avérer inutiles si l'instrument multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, dont le statut était censé faire partie en tant que protocole, traitait déjà suffisamment les questions du dépositaire et des moyens de devenir partie au statut.

136. Il a été proposé d'inclure dans le statut un article supplémentaire qui traiterait de la participation d'organisations régionales d'intégration économique. Il a été fait référence à l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation)<sup>20</sup>, qui traitait des questions de compétence et de la déclaration que devait effectuer une telle organisation au moment de déposer son instrument.

137. En réponse à cette proposition, il a été rappelé que la Commission était convenue de traiter les questions liées à la participation d'organisations régionales d'intégration économique dans le contexte de l'instrument multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, et pas nécessairement dans le statut (voir par. 104). Il a également été fait référence à l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)<sup>21</sup>, qui ne contenait pas, quant à lui, de dispositions détaillées sur la participation de ces organisations. On s'est interrogé au sujet des compétences qui seraient exigées d'une telle organisation pour devenir membre du Centre, étant donné que la principale obligation prévue par le statut était la contribution au budget. Compte tenu du rôle que les organisations régionales d'intégration économique pourraient jouer en tant que donateurs, on a dit qu'on risquait de nuire au fonctionnement général du Centre en imposant des exigences strictes à leur participation.

138. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé les articles 11 et 12 sans les modifier.

<sup>20</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe I.

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3208.

*Article 13. Entrée en vigueur*

139. En ce qui concerne le paragraphe 1, des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si la condition tendant à ce que le montant attendu des contributions dépasse un certain pourcentage devait constituer l'un des facteurs déterminant l'entrée en vigueur du statut. Il a été expliqué que l'inclusion d'une telle condition garantirait un niveau de ressources adéquat pour permettre au Centre de démarrer ses activités. Toutefois, on s'est demandé qui déterminerait si cette condition était remplie, et de quelle manière (étant donné que la structure de gouvernance du Centre ne serait pas opérationnelle avant l'entrée en vigueur du statut), et aussi de quelle manière les contributions attendues des membres seraient calculées (compte tenu des différents modes de paiement). Par conséquent, il a été proposé de supprimer cette condition et de laisser la décision au Comité directeur. Il a également été proposé d'améliorer la formulation du paragraphe afin de préciser à quel moment le statut entrerait en vigueur.

140. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de modifier le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Le présent Protocole entre en vigueur six mois à compter de la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) [Nombre à déterminer, avec la possibilité d'exiger un certain nombre d'instruments pour chaque groupe de membres] instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés ; et

b) Le montant total des contributions que les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au Protocole sont tenus de verser conformément à [l'annexe IV] est supérieur à [montant à déterminer]. »

141. Il a été convenu que le nombre visé à l'alinéa a) et le montant visé à l'alinéa b) devraient être examinés lors de la mise en service du Centre.

142. En ce qui concerne le paragraphe 2, la proposition tendant à exiger d'un État qu'il verse sa contribution pour que le statut entre en vigueur à son égard n'a pas été appuyée. De l'avis général, le délai de 30 jours prévu au paragraphe 2 répondait de manière appropriée au besoin que pourrait avoir un État de bénéficier des services du Centre peu de temps après avoir déposé son instrument d'adhésion.

143. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 140 ci-dessus), la Commission a approuvé l'article 13.

*Article 14. Annexes*

144. La Commission a approuvé l'article 14 sans y apporter de modification.

*Article 15. Amendements au Protocole et aux annexes*

145. Étant donné que la Commission n'avait pas fixé le nombre d'annexes établissant le classement des éventuels membres, il a été convenu de placer les numéros des annexes, dans le statut, entre crochets.

146. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été convenu de placer, dans la version anglaise du chapeau, une virgule avant le mot « only », ce qui permettrait de préciser que ce paragraphe visait à limiter les situations dans lesquelles le Comité directeur pourrait adopter des amendements aux annexes. En ce qui concerne l'alinéa a), il a été convenu de conserver les mots « toute modification apportée à », en supprimant les crochets. Il a été fait remarquer qu'il faudrait ajuster les alinéas b) à d) en fonction des annexes qui seraient établies et des critères objectifs appliqués au classement des membres.

147. Sous réserve de ces modifications, la Commission a approuvé l'article 15.

*Article 16. Retrait et abrogation*

148. La Commission a approuvé l'article 16 sans y apporter de modification.

*Annexes I à III*

149. De l'avis général, il convenait de classer les États et les organisations régionales d'intégration économique dans le statut, afin de déterminer la priorité à accorder à certains groupes d'États pour la prestation de services du Centre et les contributions minimales à verser par les différents groupes d'États.

150. Le point de vue a été exprimé que les listes des annexes devraient uniquement inclure les membres du Centre consultatif et ne pas comprendre tous les États Membres de l'ONU. Toutefois, la Commission a confirmé que lors de la finalisation du statut, il faudrait classer les États Membres de l'ONU dans les différentes annexes, ce qui permettrait de préciser la catégorie à laquelle un État appartiendrait au moment de devenir membre du Centre. Cette information était importante car cela permettrait aux États d'évaluer les droits et les obligations qui leur incomberaient aux termes du statut.

151. De l'avis général, ce classement devait se fonder sur des critères objectifs. Il a été convenu que l'annexe I se fonderait sur la liste des pays les moins avancés adoptée par l'Assemblée générale. En ce qui concerne les autres annexes, les éléments suivants ont été mentionnés à titre de critères objectifs possibles :

a) Les besoins des États en matière d'accès aux services du Centre (y compris la question de savoir si un État donné disposait, ou non, des ressources humaines et financières nécessaires pour prévenir et régler les différends et pour faire appel à des conseils externes) ;

b) La capacité des États à verser les contributions financières nécessaires au fonctionnement du Centre, ainsi que leur disposition à renoncer éventuellement à certains des services ou priorités prévus par le statut ;

c) Les indicateurs de développement (tels que le produit intérieur brut par habitant) ;

d) Le rôle joué par les États dans l'économie mondiale (volume des échanges, produit intérieur brut, flux d'investissement) ;

e) Le degré d'implication des États dans des différends relatifs à des investissements internationaux.

152. Il a été proposé d'examiner les critères utilisés par d'autres organisations internationales pour classer les États et de les présenter afin qu'ils soient pris en compte dans le cadre de la mise en service du Centre. À cet égard, il a été estimé qu'il convenait d'évaluer la fiabilité de ces critères car le contexte dans lequel ils étaient appliqués pouvait différer. Par ailleurs, les critères à développer devaient tenir compte des besoins du statut et être adaptés au contexte du règlement des différends entre investisseurs et États.

153. Il a également été estimé qu'il faudrait donner aux États la possibilité d'exprimer leur point de vue au sujet de leur classement et tenir compte de leur avis, ce qui ne revenait pas nécessairement à leur permettre d'indiquer dans quelle catégorie il faudrait les placer (à moins qu'ils ne choisissent de verser des contributions plus importantes au budget à titre de donateurs dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 15).

154. Il a également été proposé de se référer aux barèmes des contributions des États dans d'autres organisations internationales, y compris à l'ONU, ce qui éviterait de définir des critères distincts, voire d'établir un classement, puisque l'on pourrait suivre une formule similaire.

155. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que les annexes du statut se présenteraient comme ci-après et que les listes d'États seraient finalisées lorsque le statut serait soumis à l'Assemblée générale à des fins d'adoption.

« *Annexe I*

*[Cette annexe reprendra la liste des pays les moins avancés adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies une fois que le statut aura été finalisé.]*

*Annexes [II et III]*

*[Les annexes [II et III] énuméreront les États Membres de l'ONU qui ne figurent pas à l'annexe I. Ceux-ci seront classés selon des critères objectifs qui seront définis à cette fin. Les listes incluront également des organisations régionales d'intégration économique.] »*

**Annexe fixant le barème des contributions minimales**

156. La Commission est convenue que le barème des contributions minimales devant être versées par les membres énumérés dans les différentes annexes devrait être progressif, le montant devant être versé par les membres énumérés à l'annexe I étant le plus modeste. Il a également été confirmé qu'il pouvait y avoir différents types de contributions (par exemple, des contributions annuelles, pluriannuelles et uniques).

**Mise en service du Centre consultatif**

157. Il a été largement estimé que la mise en service du Centre consultatif nécessiterait des travaux préparatoires supplémentaires.

158. La Commission est convenue que ces travaux préparatoires devraient se fonder sur le statut qu'elle aurait adopté en principe (voir l'annexe III au présent rapport). Il a également été convenu qu'ils devraient porter sur des questions telles que : a) les moyens d'établir le Centre consultatif au sein du système des Nations Unies en s'appuyant entièrement sur des ressources extrabudgétaires ; b) les critères permettant de déterminer l'emplacement du siège et des bureaux régionaux ; c) un budget prévisionnel basé sur la composition et la charge de travail potentielles du Centre et devant garantir un fonctionnement durable ; d) le montant des contributions des membres et les modalités de paiement ; e) des critères objectifs pour classer les États dans les annexes ; f) le nombre de membres et le montant des contributions requis pour que le statut entre en vigueur ; et g) les décisions, les règles et les règlements à adopter par le Comité directeur, y compris le règlement du personnel et le règlement financier. S'agissant de la liste indicative de questions à examiner, il a été convenu que la priorité pourrait être donnée à certaines questions au fur et à mesure de l'avancement des travaux préparatoires (voir par. 162 ci-dessous).

159. La Commission est convenue que, pour faciliter les travaux préparatoires, elle aurait recours à un processus informel impliquant tous les États et les organisations régionales d'intégration économique. Il a été convenu qu'aucune décision ne serait prise dans ce cadre et qu'il faudrait s'efforcer d'assurer la transparence et l'inclusivité du processus, en permettant la participation à distance et en diffusant un résumé des discussions informelles. Il a également été convenu que le processus informel serait dirigé par le bureau de la Commission et le Groupe de travail III.

160. Les avis ont divergé sur la question de savoir s'il convenait de rendre compte du processus informel à la Commission directement, ou par l'intermédiaire du Groupe de travail III. Selon un avis, la tenue de délibérations au sein du Groupe de travail permettrait d'avoir des discussions approfondies et d'assurer un processus plus transparent et inclusif, ce qui permettrait à la Commission de prendre une décision en connaissance de cause. Selon un autre avis, étant donné que le Groupe de travail avait achevé ses travaux sur le Centre et que le statut avait été adopté en principe, il convenait de rendre compte du processus informel à la Commission directement. À l'appui de cet avis, on a noté que le Groupe de travail devait déjà présenter un certain nombre d'éléments de réforme à la Commission, à sa session suivante (voir par. 246 ci-dessous) et qu'il ne serait pas judicieux de puiser dans les ressources limitées qui lui étaient allouées en matière de services de conférence.

161. Notant que le Gouvernement thaïlandais avait exprimé le souhait d'accueillir une réunion sur la mise en service du Centre consultatif, la Commission a décidé d'organiser une réunion informelle à Bangkok, du 2 au 4 décembre 2024. Elle a remercié le Gouvernement thaïlandais d'avoir proposé d'accueillir cette réunion.

162. À cet égard, il a été convenu que la réunion de Bangkok devrait se concentrer sur les points a), b) et e) mentionnés au paragraphe 158 ci-dessus et, si le temps le permettait, sur les points c), d) et f) visés dans le même paragraphe. Il a été noté que la seconde série de points était étroitement liée à la composition possible du Centre consultatif et qu'elle pourrait varier en fonction des discussions qui seraient tenues au sujet de la première série.

163. Compte tenu des ressources dont la Commission disposerait au premier semestre 2025 en matière de services de conférence, il a été convenu que les conclusions de la réunion de Bangkok devraient être communiquées au Groupe de travail III à sa cinquante et unième session. La Commission est convenue que cette session, qui se tiendrait à New York, serait composée de deux parties. La première se tiendrait sur deux jours au cours de la semaine du 17 au 21 février 2025 et la seconde aurait lieu du 7 au 11 avril 2025 (voir par. 375 ci-dessous). Le résumé de la réunion de Bangkok serait présenté lors de la première partie de la session, à des fins d'examen et d'échange de vues, sans que le Groupe de travail n'ait à prendre de décision à ce sujet. Le secrétariat a été prié de faciliter la participation en ligne pour cette première partie de la session ; par ailleurs, il a été convenu que le Groupe de travail pourrait utiliser le temps de conférence qui lui était imparti pour avancer sur d'autres éléments de réforme. Il a également été convenu qu'un résumé de la réunion informelle tenue à Bangkok ainsi que des délibérations tenues pendant la session du Groupe de travail au sujet de la mise en service du Centre consultatif devrait être présenté à la Commission à sa session suivante.

164. Le secrétariat a été prié d'appuyer les travaux préparatoires et le processus informel, notamment en élaborant des documents informels et en couvrant une partie des frais de voyage des participantes et participants des pays en développement, dans la limite des ressources disponibles. Il a été convenu que ce soutien ne devrait pas être apporté au détriment de la fourniture de services, par le secrétariat, aux autres groupes de travail et à la Commission dans son ensemble.

165. Le secrétariat a également été prié d'organiser, au besoin, d'autres réunions informelles, notamment en ligne et en marge des sessions du Groupe de travail III prévues en 2024 et 2025. Il a été invité en outre à consulter les gouvernements qui avaient souhaité accueillir d'autres réunions informelles consacrées à la mise en service du Centre (notamment l'Arménie et la France).

166. Enfin, compte tenu des préoccupations exprimées au sujet du caractère informel du processus et des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Commission prenait les décisions mentionnées ci-avant, il a été convenu que celles-ci ne devaient pas constituer un précédent pour la Commission, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'autres éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.

## **2. Adoption de principe du statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux**

167. À sa 1222<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2024, la Commission a adopté par consensus la décision ci-après :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant aussi* qu'à sa cinquantième session, en juillet 2017, elle a décidé de confier au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes<sup>22</sup>,

*Notant* que dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail a estimé qu'il était souhaitable de créer un centre consultatif pour répondre à la nécessité urgente de fournir, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement, des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, ce qui pourrait renforcer de manière plus générale la légitimité du système de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux,

*Consciente* que la création d'un centre consultatif pourrait renforcer les capacités des États et des organisations régionales d'intégration économique de prévenir et de traiter les différends relatifs à des investissements internationaux, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

*Consciente également* que les services prévus par le centre consultatif, notamment les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que les conseils et l'appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, profiteraient aux parties prenantes intervenant dans le règlement de ces différends,

*Consciente en outre* que la création d'un centre consultatif nécessiterait l'existence d'un statut énonçant des règles sur son institution, ses objectifs, ses principes généraux, sa composition, sa structure, les services à fournir et d'autres questions connexes,

*Reconnaissant* que l'institution et la mise en service du centre consultatif nécessiteraient des travaux préparatoires supplémentaires auxquels participeraient les États et les organisations régionales d'intégration économique intéressées par le centre consultatif et que ce processus devrait être mené de manière transparente et inclusive,

*Considérant* que le Groupe de travail continue de progresser sur un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États à lui recommander,

*Considérant également* que le Groupe de travail envisage d'élaborer un instrument multilatéral pour mettre en œuvre ces éléments de réforme et que le statut du centre consultatif pourrait constituer l'un des protocoles à cet instrument,

*Notant* que l'élaboration du projet de statut du centre consultatif a grandement bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

*Remerciant* le Groupe de travail III d'avoir élaboré le projet de statut du centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux,

1. *Adopte en principe* le statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, tel qu'il figure à l'annexe III du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>23</sup> ;

2. *Recommande* que tous les États et organisations régionales d'intégration économique participent aux travaux préparatoires à la mise en service du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 264.

<sup>23</sup> Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), annexe III.

3. *Prie* le Secrétaire général de publier le statut, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. »

### **C. Examen du projet de boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux**

168. La Commission a pris note de l'état d'avancement des travaux concernant le projet de boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/1185). Pour commencer, elle a reconnu l'importance de prévenir et d'atténuer les différends, et il a été largement estimé que la boîte à outils devait prendre la forme d'un document descriptif illustrant les modalités de mise en place de systèmes de prévention et d'atténuation des différends par les États. Dans ce contexte, il a été dit qu'il serait judicieux que la boîte à outils se présente sous la forme d'un document évolutif reflétant les pratiques existantes et nouvelles des États.

169. En ce qui concerne la meilleure façon de faire avancer les travaux, le secrétariat a été prié de diffuser le projet de boîte à outils pour recueillir les observations et l'avis des États, sur la base desquels une version actualisée de la boîte à outils pourrait être élaborée. Il a également été prié de rendre compte des progrès réalisés à la Commission et de lui faire savoir lorsque la boîte à outils serait sur le point d'être finalisée. La Commission a appelé tous les États et organisations à communiquer des informations sur les pratiques existantes, qui pourraient ainsi être ajoutées au projet de boîte à outils, et à vérifier l'exactitude des informations contenues dans le texte.

## **VII. Examen du projet de dispositions relatives aux contrats automatisés et du projet de guide pour l'incorporation**

### **A. Introduction**

170. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait prié le Groupe de travail IV de traiter la question des contrats automatisés en deux étapes : a) dans un premier temps, compiler les dispositions des textes de la CNUDCI qui s'appliquaient aux contrats automatisés, et modifier ces dispositions, selon qu'il conviendrait ; et b) dans un deuxième temps, élaborer d'éventuelles nouvelles dispositions traitant d'un éventail de questions plus large<sup>24</sup>. Elle était saisie du projet de dispositions relatives aux contrats automatisés (A/CN.9/1178), fruit des travaux menés par le Groupe de travail, ainsi que du projet de guide pour l'incorporation de ces dispositions (A/CN.9/1179).

### **B. Examen du projet de dispositions et du projet de guide pour l'incorporation**

#### *Article premier. Définitions*

171. La Commission a entendu plusieurs propositions visant à modifier la définition du terme « système automatisé », au paragraphe 1 a), afin de l'aligner plus étroitement sur la terminologie de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

172. Premièrement, il a été proposé de définir les systèmes automatisés comme des « programmes informatiques », plutôt que comme des « systèmes informatiques », ce dernier terme n'étant pas défini dans le projet de dispositions ni dans d'autres textes de la CNUDCI. On a répondu que le concept plus large de « système informatique »

<sup>24</sup> Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 159.

était plus approprié, et qu'il était suffisamment circonscrit au paragraphe 23 du projet de guide pour l'incorporation.

173. Deuxièmement, il a été proposé de supprimer les mots « nécessiter de », car ils risquaient d'exclure, sans que cela soit le but recherché, les systèmes exigeant un contrôle humain en vertu d'une autre loi. On a répondu que le Groupe de travail avait délibérément inséré ces mots pour garantir que ce genre de systèmes seraient couverts, et que l'explication figurant au paragraphe 25 du projet de guide pour l'incorporation était suffisante pour dissiper toute incertitude.

174. Troisièmement, il a été fait remarquer que le mot anglais « actions » n'avait pas été traduit, dans toutes les versions linguistiques, de la même manière qu'à l'article 4 g) de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, et il a été convenu qu'il fallait assurer la cohérence linguistique avec cette convention.

175. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de conserver la définition du terme « système automatisé » comme désignant « un système informatique capable d'effectuer des actions sans nécessiter de contrôle ou d'intervention de la part d'une personne physique ».

176. Il a été proposé de compléter la définition du terme « système automatisé » en donnant des exemples d'utilisation de systèmes automatisés dans le guide pour l'incorporation. À cette fin, il a été proposé d'inclure au paragraphe 26 du projet de guide une phrase qui se lirait comme suit : « Des contrats automatisés sont par exemple utilisés dans la gestion des chaînes d'approvisionnement, la publicité programmatique, les assistants virtuels et la tarification automatisée dans le commerce électronique, ainsi que dans certains secteurs comme le commerce des énergies renouvelables et les opérations de change. »

177. Il a été fait remarquer que des exemples d'utilisation de systèmes automatisés étaient cités ailleurs dans le projet de guide pour l'incorporation, et le secrétariat de la CNUDCI a été invité à revoir les différentes références pour en assurer la cohérence.

178. Étant donné que les contrats automatisés englobaient l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la formation et l'exécution des contrats, il a été dit que l'automatisation ne devait pas être assimilée simplement à l'absence d'intervention humaine, mais aussi à l'absence de prévisibilité. Le secrétariat de la CNUDCI a été invité à revoir le projet de guide pour l'incorporation afin de s'assurer qu'il reflétait clairement cette interprétation.

179. L'avis a été exprimé qu'il fallait clarifier l'interaction entre les « messages de données » et les « actions » exécutées par un système automatisé. À cette fin, il a été proposé d'insérer le texte suivant à la fin de la définition du terme « message de données », au paragraphe 1 b) : « , qui peut constituer une action en rapport avec la conclusion ou l'exécution du contrat ou d'autres communications ». Il a été expliqué que cet ajout permettait également de clarifier, sur le plan conceptuel, l'interaction entre le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 4. Une autre solution serait de supprimer toutes les références aux « messages de données », sachant que ce terme était rarement utilisé.

180. En réponse, il a été noté que le texte qu'il était proposé d'ajouter risquait d'avoir pour effet indésirable de limiter la portée du terme « message de données » et de nuire à l'interprétation uniforme d'une définition largement utilisée. Il a été fait observer que la précision demandée était déjà fournie au paragraphe 28 du projet de guide pour l'incorporation. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de conserver la définition du terme « message de données » sans la modifier.

181. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission est convenue de ne pas conserver les mots figurant entre crochets, qui pourraient introduire un doute quant à la portée de la définition du terme « système automatisé » au paragraphe 1. La proposition a été faite d'incorporer le reste du paragraphe 2 dans la définition du

terme « système automatisé ». La Commission est convenue d'examiner cette proposition ultérieurement, le cas échéant.

*Article 2. Champ d'application*

182. On a souligné qu'il fallait préciser que le projet de dispositions s'appliquait à toutes les étapes du cycle de vie du contrat. Ce point de vue a été largement appuyé. Il a été souligné qu'en plus de faire référence à la formation et à l'exécution du contrat, l'article 2 devrait expressément mentionner la phase précontractuelle et la résiliation du contrat. On a ajouté que le cycle de vie du contrat englobait l'exercice des recours convenus. Il a été proposé de modifier l'article 2 afin de refléter ces interprétations, notamment en insérant, au paragraphe 1 a), une référence aux informations données avant la conclusion d'un contrat.

183. En réponse, on a noté que les mots « formation » et « exécution » du contrat, habituellement employés dans les textes de la CNUDCI, couvraient l'ensemble du cycle de vie du contrat. On a souligné qu'il fallait s'aligner sur les textes existants de la CNUDCI, compte tenu également de l'interaction que l'on pouvait attendre entre le projet de dispositions et ces textes. Dans le même temps, on a reconnu qu'il était possible de préciser la portée de ces notions aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.

184. On a insisté sur le fait que les systèmes automatisés pouvaient fonctionner à n'importe quelle étape, voire à toutes les étapes, du cycle de vie du contrat. Pour le souligner, il a été proposé de remplacer le mot « et » dans le chapeau du paragraphe 1 par « ou » (voir également [A/CN.9/1162](#), par. 14) et de modifier le guide pour l'incorporation afin d'expliquer cette interprétation. La Commission a approuvé cette proposition.

185. Il a été dit que la phase précontractuelle revêtait différentes significations dans les différents pays et qu'il fallait donc éviter d'y faire référence, y compris dans le guide pour l'incorporation ([A/CN.9/1179](#), par. 30). En réponse, on a souligné que cette référence était essentielle. Il a été proposé de supprimer le mot « précontractuel » et de se référer plutôt à des négociations ou à des tractations préliminaires.

186. Étant donné que le fonctionnement d'un système automatisé ne coïncidait pas nécessairement avec son utilisation, un large soutien a été exprimé en faveur de l'ajout d'une référence à l'« utilisation » au paragraphe 2.

187. En relation avec les délibérations tenues précédemment (voir par. 179 ci-dessus), l'avis a à nouveau été exprimé que la définition du terme « message de données » était inutile et que l'article 2 devrait plutôt définir le concept d'« action », dans l'esprit du paragraphe 24 du projet de guide pour l'incorporation. On a expliqué que les systèmes automatisés produisaient des sorties prenant la forme de messages de données et d'actions. On a également expliqué qu'un message de données pouvait déclencher un changement d'état du matériel, par exemple l'ouverture ou la fermeture d'un tube.

188. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue : a) d'insérer, à la fin du paragraphe 1 b), les mots « , par exemple sa modification ou sa résiliation » ; b) de clarifier davantage la relation entre les notions de « message de données » et d'« action » dans le guide pour l'incorporation ; et c) de remplacer, au paragraphe 2, les mots « ou le fonctionnement » par les mots « le fonctionnement ou l'utilisation ».

189. Il a été proposé de modifier la référence au trading à haute fréquence faite au paragraphe 32 du projet de guide pour l'incorporation afin de préciser que ce type de trading était algorithmique. Il a également été proposé de préciser, dans les remarques relatives au paragraphe 2, que le projet de dispositions était sans incidence sur l'application du droit impératif ([A/CN.9/1179](#), par. 33).

### *Article 3. Neutralité technologique*

190. On a réaffirmé que l'article 3 s'appliquait tout au long du cycle de vie du contrat, ce qu'il faudrait rappeler dans les remarques relatives à l'article 3 figurant dans le projet de guide pour l'incorporation.

191. Une question a été soulevée concernant l'utilisation du mot « méthode ». On a rappelé que ce mot était couramment utilisé dans les textes de la CNUDCI, et il a été proposé de fournir des explications plus détaillées dans le guide pour l'incorporation en s'inspirant des documents explicatifs mentionnés dans la note de bas de page 19 du projet de guide. La Commission a approuvé cette proposition. Par ailleurs, il a été proposé que l'article 3 fasse également référence aux « technologies ». En réponse, on a noté que le terme « méthode » s'entendait comme englobant les technologies.

192. Il a également été indiqué que l'article 3 visait à garantir que le projet de dispositions n'imposerait ni ne préconiserait l'utilisation d'une méthode, d'une technologie ou d'un produit particulier. Ce principe a été largement appuyé. On a expliqué que, comme le projet de dispositions ne faisait pas de distinction entre les différents types de systèmes automatisés, il suffirait que l'article 3 se réfère aux « systèmes automatisés ». À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'ajouter les mots « dans les systèmes automatisés » après les mots « méthode particulière », alignant ainsi le libellé sur celui de l'article 2.

193. Dans le même temps, on a également largement estimé qu'il faudrait préciser que le projet de dispositions n'imposait pas l'utilisation de systèmes automatisés pour la formation ou l'exécution des contrats. S'il a été noté qu'une règle à cet effet engloberait la neutralité technologique et pourrait donc remplacer entièrement l'article 3, il a également été noté qu'il serait judicieux de conserver une règle spécifique indiquant que les dispositions n'imposaient pas l'utilisation d'une méthode particulière. Il a été estimé que l'on pourrait regrouper, dans la même disposition, une règle sur l'utilisation volontaire et une règle sur la neutralité technologique. La Commission est par conséquent convenue de reformuler l'article 3 comme suit : « Aucune disposition [du présent instrument] n'impose l'utilisation d'un système automatisé ou d'une méthode particulière dans un système automatisé aux fins de la formation ou de l'exécution de contrats. »

### *Article 4. Reconnaissance juridique des contrats automatisés*

194. On a noté que les paragraphes 2 et 3 étaient similaires dans leur structure et leur contenu, mais que l'un portait sur la formation et l'autre sur l'exécution du contrat. La Commission est par conséquent convenue de fusionner les deux paragraphes en supprimant le paragraphe 3 et en insérant les mots « ou de l'exécution » après le mot « formation » au paragraphe 2.

195. On a rappelé que l'article 4 s'appliquait tout au long du cycle de vie du contrat, principe qu'il convenait de réaffirmer dans le guide pour l'incorporation (voir par. 184 et 190). À cet égard, il a été proposé d'ajouter l'explication suivante : « Les termes “formation” et “exécution” d'un contrat visent à couvrir les différentes étapes du cycle de vie complet du contrat, y compris les négociations menées aux fins de la conclusion et la résiliation du contrat ». Il a été dit que les mêmes considérations s'appliquaient aux articles 5 et 6.

196. Il a été fait remarquer que si les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 traitaient de la « validité » et de la « force exécutoire », seul le paragraphe 2 mentionnait l'« effet juridique ». On a ajouté que les contrats produisaient des effets juridiques, et qu'il convenait par conséquent d'introduire au paragraphe 1 une référence à l'« effet juridique » d'un contrat. Si cette proposition a bénéficié d'un certain appui, il a été fait remarquer que les dispositions relatives à la reconnaissance juridique figurant dans les textes existants de la CNUDCI, telles que les articles 5 et 11 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique<sup>25</sup>, traitaient uniquement de l'effet juridique des actions, et non des contrats. On a souligné une fois de plus qu'il fallait

<sup>25</sup> Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

s'aligner sur ces textes, et l'avis a été exprimé que la Commission ne devait pas s'écarter du libellé utilisé dans ces textes sans raison valable. En tout état de cause, on a noté qu'il suffisait que l'article 4 traite uniquement de la validité et de la force exécutoire des contrats. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de ne pas faire référence à l'« effet juridique » au paragraphe 1.

197. On a estimé que le terme « force exécutoire » pouvait avoir des significations différentes selon les pays et qu'il faudrait aborder cette question dans le guide pour l'incorporation.

198. La Commission a entendu plusieurs propositions visant à élargir la portée du paragraphe 1 pour accorder une reconnaissance juridique aux contrats qui étaient exécutés, sans être nécessairement formés, à l'aide d'un système automatisé. Il a été fait remarquer que cela serait particulièrement pertinent pour les « contrats intelligents », qui automatisaient l'exécution du contrat au moyen d'un code informatique. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été présentées.

199. En réponse, on a mentionné la pratique commerciale établie consistant à utiliser l'automatisation pour exécuter des contrats, et la question a été posée de savoir si une telle pratique pouvait être un motif pour contester la validité ou la force exécutoire du contrat. On a ajouté que, si la question se posait dans certains pays, dans d'autres, il pourrait être problématique d'élargir ainsi la portée de cette disposition, dans la mesure où cela pourrait poser la question de la légalité de l'exécution automatisée du contrat, dans des cas où celle-ci ne se posait pas. Il a également été ajouté qu'il fallait utiliser le terme « contrats intelligents » avec circonspection, car il était couramment utilisé pour désigner des programmes qui ne constituaient pas un contrat.

200. Il a été proposé d'insérer une disposition relative à l'exécution automatisée des contrats dans le guide pour l'incorporation, ou d'en faire une disposition facultative en suivant l'approche adoptée à l'article premier de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de ne pas conserver les mots figurant entre crochets au paragraphe 1 et : a) d'insérer la disposition suivante, entre crochets, à la suite du paragraphe 1 : « La validité ou la force exécutoire d'un contrat exécuté à l'aide d'un système automatisé ne peuvent être contestées au seul motif que les actions effectuées en relation avec l'exécution du contrat n'ont fait l'objet d'aucun contrôle ni intervention de la part d'une personne physique » ; et b) d'ajouter une note de bas de page se rapportant à ce paragraphe qui se lirait comme suit : « Les États qui souhaitent étendre le champ d'application de l'article 4 aux contrats exécutés au moyen d'un système automatisé pourront souhaiter adopter cette disposition. »

*Article 5. Reconnaissance juridique des contrats écrits en code informatique ou impliquant des informations dynamiques*

201. La Commission est convenue de conserver le paragraphe 1 sans le modifier. En ce qui concerne le paragraphe 42 du projet de guide pour l'incorporation, il a été fait remarquer qu'il n'était pas correct de dire que le code informatique n'était pas « accessible aux personnes physiques », mais plutôt qu'un être humain devait avoir des compétences particulières pour pouvoir l'interpréter.

202. On a souligné qu'il faudrait préciser le sens de l'expression « informations dynamiques » aux fins du paragraphe 2. Il a été proposé de modifier le paragraphe 43 du projet de guide pour l'incorporation afin de tenir compte du fait que les sources de données pouvaient être internes ou externes au système automatisé. Cette proposition a été largement appuyée.

203. On a souligné qu'il importait d'informer les parties de l'utilisation d'informations dynamiques, et plus généralement de systèmes automatisés, car cette utilisation pouvait soulever des préoccupations concernant d'éventuelles pratiques commerciales déloyales ou inéquitables. On a rappelé que les textes de la CNUDCI étaient de nature habilitante et ne prévoyaient pas d'exigences en matière de divulgation des informations, question qui pouvait être régie par d'autres lois. On a

ajouté que, si le projet de guide pour l'incorporation mentionnait expressément ces lois (A/CN.9/1179, par. 33), il était utile de rappeler dans le guide que le paragraphe 2 ne préjugait pas de leur application.

204. On s'est déclaré favorable à ce que le mot « contiennent » soit remplacé par « incorporent » au paragraphe 2 a), afin de s'aligner sur la terminologie utilisée dans d'autres textes de la CNUDCI. Il a été proposé de remplacer les mots « le traitement » par les mots « la génération ou le traitement d'une autre manière » au paragraphe 2 b), de manière à reprendre le libellé du paragraphe 1 de l'article 2, mais cette proposition de modification, jugée inutile, n'a pas été retenue.

205. Il a été fait remarquer que si le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 était similaire à celui de l'article 4, le premier traitait d'une question distincte qui revêtait une importance particulière dans le contexte des contrats automatisés. Il a toutefois été noté que le paragraphe 2 était formulé de manière si générale qu'il couvrait l'utilisation d'informations externes au contrat par tout moyen, y compris non électronique, et il a donc été proposé de le modifier pour traiter expressément de l'utilisation de systèmes automatisés. Il a également été noté que le paragraphe 2 n'abordait pas les autres difficultés liées à l'utilisation d'informations dynamiques, telles que la manière dont les changements étaient gérés ou consignés, et il a été estimé qu'il faudrait élaborer plus avant ce paragraphe. En réponse à cet avis, on a noté que le paragraphe 2 devait être lu conjointement avec l'article 2 et qu'il ne s'appliquait donc que dans le contexte des contrats automatisés. L'avis a été exprimé que, dans ce contexte, le paragraphe 2 traitait la question de manière suffisante. Néanmoins, la Commission est convenue de modifier le titre de l'article 5 comme suit : « Reconnaissance juridique des contrats écrits en code informatique et utilisation d'informations dynamiques dans les contrats automatisés ».

206. Il a été fait remarquer que comme il traitait à la fois des contrats et des actions, le paragraphe 2 abordait non seulement la question de la validité et de la force exécutoire des contrats impliquant des informations dynamiques, mais aussi de leur « effet juridique ». Compte tenu des délibérations que la Commission avait tenues précédemment au sujet de l'article 4 (voir par. 196 ci-dessus), il a été proposé de restructurer le paragraphe 2 de la même manière que l'article 4. Il a été noté que l'incorporation de clauses contractuelles avait trait à la validité et à la force exécutoire des contrats, tandis que le traitement d'informations dynamiques pour effectuer des actions avait davantage trait à l'effet juridique de ces actions. Il a donc été convenu de restructurer le paragraphe 2 comme suit :

« 2. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que les clauses dudit contrat intègrent des informations issues d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence.

3. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée aux fins de la formation d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que l'action en question implique le traitement de messages de données contenant des informations issues d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence. »

207. En réponse à une question, l'avis a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de traiter de la reconnaissance juridique de l'utilisation d'informations dynamiques pour effectuer des actions en rapport avec l'exécution du contrat. La Commission est convenue que le paragraphe 3 de l'article 5, tel que restructuré, ne concernait que la formation des contrats, et qu'il faudrait le préciser dans le guide pour l'incorporation.

#### *Article 6. Attribution des actions effectuées par des systèmes automatisés*

208. L'avis a été exprimé que le paragraphe 1 encourageait les parties à se mettre d'accord sur l'attribution des actions, ce qui visait à prévenir tout litige. Cet avis a été largement soutenu. Il a été proposé d'insérer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « qui peuvent notamment se référer aux conditions établies par un tiers » afin

de tenir compte d'un cas de figure courant. On a rappelé que le projet de guide pour l'incorporation précisait que l'article 6 ne traitait pas de l'attribution des responsabilités. Il a été estimé qu'il devrait également préciser qu'il ne traitait pas non plus de la relation de l'utilisateur d'un système automatisé avec un tiers fournisseur, un développeur ou un opérateur du système automatisé en question.

209. On a rappelé que le paragraphe 2 attribuait l'action à la personne utilisant le système automatisé, en l'absence d'accord entre les parties. Pour mieux identifier cette personne, il a été proposé de faire référence, dans le texte, à la personne « ayant le lien le plus étroit avec une action spécifique » et d'expliquer le concept du lien le plus étroit dans le guide pour l'incorporation. En réponse à cette proposition, l'avis a été exprimé qu'il fallait faire preuve de circonspection si l'on décidait d'introduire de nouveaux concepts juridiques dans le texte et privilégier la terminologie établie dans la mesure du possible.

210. Il a été proposé de fournir des orientations sur l'application du paragraphe 2 en insérant dans le texte ou dans le guide pour l'incorporation une liste non exhaustive de facteurs pertinents, notamment les suivants : la personne déployant le système automatisé ; le degré de contrôle exercé sur les paramètres opérationnels du système et l'action spécifique ; l'avantage matériel ou la valeur tirés de l'action en question ; la nature et le but du contrat ; les circonstances de l'espèce ; et les pratiques des parties.

211. Il a également été proposé de faire référence, au paragraphe 2, à la personne « pour le compte de laquelle le système est utilisé », afin de mieux identifier la personne qui avait l'intention d'utiliser le système automatisé et qui exerçait un contrôle sur celui-ci, ce qui correspondait aux caractéristiques de l'utilisateur d'un tel système. En réponse à cette proposition, il a été dit que cette formule risquait d'introduire une incertitude, notamment en ce qui concerne le droit de la représentation. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de préciser dans le guide pour l'incorporation que le système automatisé pouvait être utilisé pour le compte d'une autre personne.

212. Différents avis ont été exprimés au sujet de la « fin » visée au paragraphe 2. Selon un avis, la fin visée était le contrat automatisé et, par conséquent, le paragraphe devrait préciser « aux fins de la formation ou de l'exécution d'un contrat ». Toutefois, il a été noté qu'une telle précision risquait d'introduire un élément subjectif indésirable dans l'attribution.

213. Selon un autre avis, la fin visée était l'action et, par conséquent, le paragraphe 2 devrait préciser « aux fins de l'exécution de cette action ». Toutefois, il a été noté que la disposition qui en résulterait serait circulaire. Il a été estimé qu'en tout état de cause, toutes les actions pertinentes avaient comme objectif le contrat automatisé et qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner chacune d'entre elles.

214. On a noté que, si le paragraphe 1 se référait aux parties et s'appliquait donc après la conclusion du contrat, le paragraphe 2 se référait aux personnes et s'appliquait également avant la formation d'un contrat. Il a été proposé que le guide pour l'incorporation précise cette interprétation.

215. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'adopter l'article 6 avec la modification mentionnée au paragraphe 229 ci-dessous et d'insérer dans le guide pour l'incorporation une liste non exhaustive de facteurs à prendre en compte pour identifier la personne ayant le lien le plus étroit avec l'action, ainsi qu'une explication du terme « fin ».

*Article 7. Intention, connaissance et conscience des parties en relation avec des actions effectuées par des systèmes automatisés*

216. Il a été indiqué que l'article 7 n'avait pas un caractère normatif, mais qu'il offrait des orientations pertinentes dans certains cas, mais pas dans tous. On a ajouté qu'il était peu probable que les parties à un contrat aient accès aux informations

relatives à la conception, à la mise en service et au fonctionnement d'un système automatisé, en particulier lorsque ce système était exploité par un tiers.

217. Il a été dit que d'autres facteurs, tels que les informations échangées entre et avec les parties, pourraient être pertinents pour cet article, et que l'autonomie des parties pourrait également jouer un rôle. On s'est déclaré largement favorable à ce que l'on considère la liste des facteurs énoncée à l'article 7 comme non exhaustive. Il a été indiqué qu'il était préférable de laisser aux tribunaux le soin de déterminer l'intention, la connaissance et la conscience des parties, car ils étaient en mesure d'identifier tous les facteurs pertinents dans le cas d'espèce. On s'est également inquiété de la référence à la « conscience », du moins dans certaines versions linguistiques.

218. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé de supprimer l'article 7 et de traiter dans le guide pour l'incorporation les questions traitées dans cet article.

*Article 8. Actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés*

219. Il a été noté que l'article 8 abordait une question importante liée aux contrats automatisés utilisant des systèmes d'intelligence artificielle, qui se caractérisaient par l'absence de prévisibilité. Il a également été noté que des actions inattendues pouvaient se produire tout au long du cycle de vie du contrat, ce qu'il conviendrait de rappeler dans le guide pour l'incorporation, comme c'était le cas pour d'autres dispositions (voir par. 195 ci-dessus).

220. L'avis a été exprimé que si l'article 8 devait traiter principalement des sorties imprévues ou involontaires des systèmes d'intelligence artificielle dues à leurs caractéristiques intrinsèques, il devrait couvrir également les erreurs de programmation et l'interférence de tiers. Il a été fait observer que ces risques pouvaient se concrétiser plus fréquemment dans les contrats automatisés que dans les formes plus traditionnelles de contrats électroniques, en raison d'un plus grand nombre de problèmes techniques échappant au contrôle de l'utilisateur. Il a été proposé que le projet de guide pour l'incorporation explique la portée élargie de la disposition. Il a été ajouté que cet élargissement pourrait encourager de meilleures pratiques en matière de lutte contre la fraude et de gestion des risques, ainsi qu'une plus grande transparence dans le fonctionnement des systèmes d'intelligence artificielle utilisés pour les contrats automatisés.

221. Différents avis ont été exprimés concernant le fond et la forme de l'article 8. Selon un avis, cette disposition était inapplicable dans la pratique et risquait de porter atteinte aux principes fondamentaux du droit des contrats, et devrait donc être entièrement supprimée. On a rappelé que la disposition s'inspirait d'une opinion dissidente exprimée dans l'affaire *B2C2 Ltd. c. Quoine Pte Ltd.* portée devant la Cour d'appel de Singapour<sup>26</sup>. On a reconnu que des recherches supplémentaires pourraient être entreprises sur les solutions juridiques existantes permettant de faire face à des actions inattendues. À cet égard, on a mentionné les règles applicables aux contrats aléatoires et à la renégociation des contrats en cas d'imprévision. On a noté que, dans le contexte interentreprises, les actions inattendues étaient généralement régies par un accord entre les parties (par exemple, un accord-cadre) et que, par conséquent, une nouvelle règle n'apporterait que peu de valeur ajoutée.

222. Selon un autre avis, la disposition offrait une solution appropriée et pourrait être conservée, moyennant quelques améliorations, pour promouvoir la sécurité juridique et renforcer la confiance dans l'utilisation des systèmes automatisés.

223. Premièrement, il a été proposé que la règle énoncée au paragraphe 1 soit appliquée « compte tenu de toutes les circonstances ». Toutefois, étant donné que l'accès aux informations relatives aux systèmes automatisés était limité (voir par. 216), et que les utilisateurs auraient peut-être des difficultés à comprendre ces

<sup>26</sup> Procédure en appel n° 81 de 2019, jugement du 24 février 2020, Singapore Law Reports, vol. 2020, n° 2, p. 20, [2020] SGCA(I) 02.

informations, l'avis a été exprimé qu'il n'était pas approprié de faire expressément référence aux « informations mises à la disposition des parties sur la conception ou le fonctionnement du système », et qu'il ne convenait par conséquent pas de conserver ces mots dans le chapeau du paragraphe 1.

224. Deuxièmement, il a été fait remarquer qu'il fallait clarifier la manière de déterminer les attentes des parties. On a souligné qu'il était difficile de déterminer les attentes subjectives des parties, en particulier dans le contexte des interactions entre machines. On s'est déclaré largement favorable à ce que les attentes des parties et le caractère « raisonnable » soient déterminés de manière objective. Il a été proposé de mentionner clairement ce fait dans le guide pour l'incorporation, et de fournir une liste de circonstances pertinentes pour déterminer ces attentes, telles que la nature et l'objet du contrat, ainsi que les usages et pratiques des parties. On a ajouté que la règle énoncée au paragraphe 1 concernait les attentes des parties au moment où l'action concernée était effectuée.

225. Troisièmement, étant donné que l'article 8 traitait d'une question de droit matériel, il a été proposé de faire référence, au paragraphe 1, à ce que la partie qui se fiait à l'action aurait raisonnablement dû savoir, plutôt qu'à ce qu'elle « aurait dû savoir ».

226. Quatrièmement, on s'est demandé s'il était approprié que la règle énoncée au paragraphe 1 se concentre sur la question de savoir si une action était attendue. On a ajouté que les attentes des parties visaient généralement les avantages tirés d'un contrat et qu'il serait difficile de déterminer les attentes d'une partie en ce qui concerne les actions individuelles effectuées par un système automatisé. Il a été proposé que la règle se concentre sur ce que les parties pouvaient raisonnablement « prévoir ». Il a également été proposé de prévoir que l'action devait s'écarter de manière significative de ce qui était attendu. Il a été fait remarquer que les actions inattendues visaient les cas de figure où une partie n'aurait pas conclu le contrat concerné, ou ne l'aurait conclu qu'à des conditions contractuelles fondamentalement différentes, si elle avait eu connaissance de l'action dès le départ.

227. Selon un autre avis encore, il convenait d'énoncer cette règle dans le guide pour l'incorporation. Une autre solution consistait à formuler une disposition facultative pour les pays dans lesquels les actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés posaient des problèmes qu'il n'était pas possible de résoudre en vertu des lois existantes ou qui justifiaient une solution spécifique. Il a été convenu que l'article 8 ne serait que facultatif puisque son principe n'était pas encore accepté dans divers pays. Par conséquent, il a été convenu de placer le texte entre crochets pour indiquer son caractère facultatif, ce qui devrait être expliqué en détail dans le guide pour l'incorporation. L'avis a été exprimé que la mise en œuvre de l'article 8 dépendait de décisions de politique générale concernant la répartition des risques et que l'on pourrait fournir des orientations à ce sujet dans le guide. Il a été noté que l'article 8 devrait s'appuyer sur d'autres lois pour apporter des solutions aux questions en matière de preuve.

228. La Commission a examiné la proposition, figurant dans la note 21 du document [A/CN.9/1178](#), qui tendait à remplacer l'article 8 par une règle prévoyant que l'attribution de la sortie d'un système automatisé ne pourrait pas être contestée au seul motif que la partie ne s'attendait pas à cette sortie. On s'est déclaré largement favorable à ce qu'une règle en ce sens vienne compléter, plutôt que remplacer, l'article 8.

229. La Commission a entendu plusieurs propositions d'ordre rédactionnel destinées à servir de base à l'examen de l'article 8. Étant donné que la règle figurant dans la note de bas de page 21 avait trait à l'attribution, il a été convenu de la placer à l'article 6, en tant que troisième paragraphe qui serait libellé comme suit : « L'attribution d'une action effectuée par un système automatisé ne peut être contestée au seul motif que la sortie était inattendue. »

230. Il a été proposé de conserver le paragraphe 2 b) de l'article 8 en tant que disposition autonome ou de l'insérer à l'article 2. Il a également été proposé que la disposition fasse référence aux informations sur l'« utilisation » du système, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 2, et que le guide pour l'incorporation précise que cette disposition ne mentionnait pas toutes les exigences en matière d'information qui pouvaient être imposées en vertu d'autres lois. La Commission est convenue de conserver le paragraphe 2 b) en tant que disposition autonome, qui serait intitulée « obligations d'information », et de l'insérer à la suite de l'article 8 comme suit : « Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à communiquer des informations sur la conception, le fonctionnement ou l'utilisation d'un système automatisé, ou prévoyant des conséquences juridiques en cas de non-communication de ces informations, ou de communication d'informations inexactes, incomplètes ou fausses. »

231. Il a également été proposé de modifier les paragraphes 1 et 2 : a) en insérant les mots « sauf convention contraire des parties, » au début du paragraphe 1 ; b) en supprimant les crochets et le membre de phrase « y compris des informations mises à la disposition des parties sur la conception ou le fonctionnement du système » ; c) en remplaçant « aurait dû savoir » par « aurait raisonnablement dû savoir » au paragraphe 1 b) ; et d) en supprimant, au paragraphe 2 a), les mots « en dehors de ce qui est disposé au paragraphe 1 ». Ces propositions ont été appuyées. On s'est également déclaré favorable à la reformulation du paragraphe 1 afin de préciser lorsqu'il se réfère à la partie à laquelle l'action était attribuée et lorsqu'il se réfère à la partie qui entendait se prévaloir de cette action.

232. La Commission est convenue de conserver l'article 8 en tant que disposition facultative, qui se lirait comme suit :

« 1. Sauf convention contraire des parties, lorsqu'une action effectuée par un système automatisé est attribuée à une partie au contrat, l'autre partie au contrat n'est pas fondée à se prévaloir de cette action si, compte tenu de toutes les circonstances :

a) La partie à laquelle l'action est attribuée ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à cette action ; et

b) L'autre partie savait ou aurait raisonnablement dû savoir que la partie à laquelle l'action est attribuée ne s'attendait pas à cette action.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit ou d'un accord entre les parties régissant les conséquences juridiques d'une action effectuée par un système automatisé. »

233. La Commission est également convenue de placer l'article 8 entre crochets dans le texte final, de manière à signaler qu'il s'agissait d'une disposition facultative, et de l'accompagner d'une note de bas de page qui se lirait comme suit : « Cette disposition s'adresse aux États qui souhaitent adopter une ou plusieurs dispositions qui traitent spécifiquement des actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés. »

#### *Article 9. Non-exonération*

234. En réponse à une question, il a été expliqué que l'article 9 n'avait pas pour fonction d'attribuer les responsabilités, mais plutôt de garantir que l'utilisation d'un système automatisé ne justifierait pas à elle seule la non-exécution d'un contrat ou le non-respect d'une règle de droit.

235. Il a été estimé que les mots « l'inexécution du contrat » n'étaient pas nécessaires car la disposition mettait l'accent sur le respect d'une règle de droit. De même, on a noté que la référence aux parties au contrat était superflue, car toutes les personnes devraient se conformer à une règle de droit lorsque des systèmes automatisés étaient utilisés. On a également noté que la référence à la finalité de l'utilisation du système

automatisé était redondante, qu'elle pouvait, sans que cela soit le but recherché, soulever des questions complexes en matière de preuve et qu'elle pouvait être interprétée à tort comme faisant référence à une intention de ne pas se conformer à la loi. Il a également été proposé que le guide pour l'incorporation fasse référence aux lois sur la protection et la confidentialité des données pour illustrer les types de lois pertinentes pour cet article.

236. On a souligné que la suppression de la référence à « l'inexécution du contrat » ne voulait pas dire que l'on autorisait une partie à invoquer un système automatisé pour justifier le non-respect du contrat, ce dernier étant, en tout état de cause, couvert par la référence au « non-respect d'une règle de droit ». À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de modifier l'article 9 pour qu'il se lise comme suit : « À moins que la loi n'en dispose autrement, une partie n'est pas exonérée des conséquences juridiques du non-respect d'une règle de droit au seul motif qu'elle a utilisé un système automatisé. »

#### *Guide pour l'incorporation*

237. Compte tenu des modifications qu'il avait été proposé d'apporter au projet de guide pour l'incorporation au cours des discussions, ainsi que de celles qui seraient nécessaires pour tenir compte des modifications qu'elle avait décidé d'apporter aux projets de dispositions, la Commission est convenue : a) d'approuver le guide pour l'incorporation en principe ; b) de prier le secrétariat d'achever son élaboration en tenant compte des délibérations qu'elle avait tenues et des décisions qu'elle avait prises ; et c) d'autoriser le Groupe de travail IV à examiner le guide à sa soixante-septième session, en 2024. La proposition tendant à autoriser le Groupe de travail à finaliser le texte des dispositions à sa session suivante n'a pas été appuyée. Il a été dit que l'examen, par la Commission, de textes qui n'auraient pas été préalablement examinés par le groupe de travail concerné ne devait pas constituer un précédent.

### **C. Forme**

238. Si l'avis a été exprimé qu'il suffirait d'adopter les dispositions sous la forme d'un ensemble de dispositions législatives types, un large soutien a été exprimé en faveur de leur adoption sous la forme d'une loi type autonome. On s'attendait à ce que certains pays adoptent la loi type en insérant ses dispositions dans la législation incorporant d'autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, tels que la Loi type sur le commerce électronique ou la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Pour compléter le texte, la Commission est convenue d'insérer, après l'article 2, une disposition interprétative formulée de la même manière que l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

### **D. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés**

239. À sa 1231<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2024, la Commission a adopté par consensus la décision ci-après :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant aussi* qu'elle a décidé, à sa cinquante-quatrième session, en 2021, d'inscrire le sujet des contrats automatisés à son programme de travail<sup>27</sup>, et à sa cinquante-cinquième session, en 2022, de confier les travaux à mener dans ce domaine au Groupe de travail IV (Commerce électronique), qui serait chargé, dans un premier temps, de compiler les dispositions des textes de la CNUDCI qui s'appliquaient aux contrats automatisés et de les modifier, le cas échéant ; et, dans un second temps, d'élaborer d'éventuelles nouvelles dispositions<sup>28</sup>,

*Consciente* du fait que la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (2022)<sup>29</sup>, la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017)<sup>30</sup>, la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)<sup>31</sup>, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)<sup>32</sup> et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)<sup>33</sup> sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux,

*Consciente également* de l'importance d'un fondement juridique pour promouvoir la confiance dans le commerce électronique, y compris à l'échelle internationale, et du rôle croissant que joue l'automatisation dans le domaine des contrats, y compris à travers le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle,

*Estimant* que l'incertitude quant aux effets juridiques des contrats automatisés peut compromettre l'exploitation du plein potentiel du commerce numérique,

*Convaincue* que la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale dans le domaine du commerce électronique, notamment au niveau international, se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables à la contractualisation automatique sur une base technologiquement neutre et, lorsqu'elles sont appliquées en conjonction avec d'autres règles harmonisées applicables à la contractualisation électronique, selon qu'il convient, conformément à l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle,

*Ayant examiné*, à sa cinquante-septième session, en 2024, un projet de dispositions relatives aux contrats automatisés<sup>34</sup> et un guide pour l'incorporation de ces dispositions<sup>35</sup>,

*Remerciant* le Groupe de travail IV pour les travaux menés dans ce domaine,

1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés, telle qu'elle figure à l'annexe IV du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>36</sup> ;

2. *Approuve* en principe le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés, demande au secrétariat d'y mettre la dernière main en tenant compte des délibérations tenues et des décisions prises à sa cinquante-septième session, et autorise le Groupe de travail IV à revoir le guide à sa soixante-septième session, en 2024 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés et le Guide pour son incorporation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et

<sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 25 e) et 236.

<sup>28</sup> Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 22 d).

<sup>29</sup> Ibid., annexe II.

<sup>30</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), annexe I.

<sup>31</sup> Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>32</sup> Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>33</sup> Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>34</sup> A/CN.9/1178.

<sup>35</sup> A/CN.9/1179.

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), annexe IV.

de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;

4. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à l'en informer. »

## VIII. Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III

240. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait confié au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États<sup>37</sup>. Elle a également rappelé qu'à sa cinquante-sixième session, en 2023, elle avait finalisé et adopté les premiers éléments de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États recommandés par le Groupe de travail<sup>38</sup>. Elle a en outre rappelé que le Groupe de travail avait été encouragé à lui présenter, à sa session en cours, les résultats de ses travaux sur le projet de dispositions relatif à un centre consultatif sur le droit international de l'investissement et un texte d'orientation sur les moyens de prévenir et d'atténuer les différends, afin qu'elle les examine<sup>39</sup>.

241. Tenant compte des rapports du Groupe de travail III sur les travaux de ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions (A/CN.9/1160, A/CN.9/1161 et A/CN.9/1167, respectivement), la Commission a félicité celui-ci d'avoir achevé ses travaux sur le statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux et a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne une boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux (voir chap. VI pour un examen détaillé de ces textes ainsi que de la voie à suivre).

242. La Commission a noté que des progrès étaient réalisés concernant d'autres éléments de la réforme, notamment un certain nombre de questions de procédure et de questions transversales, divers aspects d'un mécanisme permanent, un mécanisme d'appel et un instrument multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Elle a également constaté que la tenue d'une série de réunions intersessions et d'autres réunions informelles avaient permis de réaliser des avancées<sup>40</sup>. Dans ce contexte, on a fait référence aux sixième et septième réunions intersessions tenues à Singapour (septembre 2023) et à Bruxelles (mars 2024), respectivement. Il a en outre été dit que la huitième réunion intersessions du Groupe de travail III devait se tenir à Chengdu (Chine), les 24 et 25 octobre 2024, sur des questions liées à un mécanisme d'appel et à un instrument multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et que la neuvième réunion intersessions devait se tenir à Séoul, début mars 2025, sur des questions de procédure et des questions transversales (A/CN.9/1167, par. 115). On a rappelé qu'aucune décision ne serait prise à ces réunions.

243. La Commission a remercié le secrétariat de sa coopération étroite avec le Centre consultatif sur la législation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne le centre consultatif et avec le Groupe de la Banque mondiale sur le thème de la prévention et de l'atténuation des différends. Elle a également félicité le secrétariat pour sa participation aux événements organisés par la CNUCED, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et UNIDROIT, ainsi que pour la coordination générale avec diverses organisations

<sup>37</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 264.

<sup>38</sup> Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, chap. IV.

<sup>39</sup> Ibid., par. 151.

<sup>40</sup> Des informations sur les réunions informelles sont disponibles sur la page Web du Groupe de travail III ([https://uncitral.un.org/fr/working\\_groups/3/investor-state](https://uncitral.un.org/fr/working_groups/3/investor-state)), dans la colonne de droite, sous le titre « Activités intersessions ».

internationales gouvernementales et non gouvernementales en vue d'organiser plusieurs événements parallèles sur différents thèmes pendant les sessions du Groupe de travail.

244. La Commission a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé, le 24 décembre 2021, de lui allouer une session supplémentaire d'une semaine par an et d'allouer au secrétariat les ressources humaines requises pour appuyer les travaux du Groupe de travail III<sup>41</sup>. Elle a en outre rappelé que, lorsqu'elle avait recommandé à l'Assemblée générale l'octroi de ressources supplémentaires, elle avait décidé qu'elle réévaluerait la situation et, au besoin, reviendrait sur sa décision relative à la nécessité d'allouer au Groupe de travail une session supplémentaire d'une semaine par an et des moyens d'appui, en tenant compte du rapport de celui-ci sur l'utilisation de ses ressources<sup>42</sup>.

245. La Commission a ainsi été informée que le Groupe de travail avait utilisé le temps de conférence supplémentaire d'une semaine alloué en 2024 pour tenir une quarante-septième session d'une semaine à Vienne en janvier 2024<sup>43</sup>. Il a été fait remarquer que, grâce au temps de conférence supplémentaire, le Groupe de travail avait mené à bien son examen du projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux. La Commission a également été informée que deux des trois postes supplémentaires alloués en 2022 étaient pourvus, tandis que l'un des postes, qui était vacant en raison du détachement de la personne qui l'occupait, n'avait pas pu être pourvu compte tenu de la crise des liquidités qui affecte le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des restrictions connexes en matière de recrutement. Enfin, elle a été informée que l'allocation de ressources supplémentaires par l'Assemblée générale à l'appui des travaux du Groupe de travail III devrait prendre fin en 2025.

246. Le Président du Groupe de travail III a brièvement présenté les travaux à mener pendant les trois semaines de sessions prévues jusqu'à la cinquante-huitième session de la Commission et a indiqué que le Groupe de travail aurait pour objectif de soumettre à l'examen de la Commission, à sa session suivante, des propositions de réforme relatives aux questions de procédure et aux questions transversales, ainsi qu'un projet de statut d'un mécanisme permanent.

247. La Commission a réaffirmé que les progrès devraient se poursuivre conformément au plan de travail révisé établi par le Groupe de travail à la reprise de sa quarantième session, en mai 2021 (A/CN.9/1054, annexe). Tout en soulignant qu'il était indispensable de travailler de manière souple et d'adapter le plan de travail aux besoins actuels du Groupe de travail, elle a demandé à ce dernier d'être efficace dans la poursuite de ses travaux et l'a engagé à lui présenter les résultats des travaux susmentionnés à sa session suivante, en 2025.

248. La Commission a par ailleurs pris note des activités de sensibilisation menées par le secrétariat pour mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent. Elle a également félicité le secrétariat d'avoir mis à jour la page Web du Groupe de travail III afin de fournir aux délégués des informations pertinentes de manière concise et opportune.

249. La Commission a remercié les Gouvernements allemand et français, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération pour leur soutien financier. Elle a demandé aux donateurs de pérenniser leur soutien, aussi bien au titre des frais de voyage et d'interprétation simultanée, afin d'assurer une participation inclusive aux délibérations du Groupe de travail, qu'au titre des coûts liés aux postes, afin de renforcer les capacités du secrétariat.

<sup>41</sup> Résolution 76/229 de l'Assemblée générale, par. 15.

<sup>42</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 263.

<sup>43</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 315.

250. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail III et de l'appui fourni par le secrétariat à celui-ci.

## **IX. Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV**

251. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait chargé le Groupe de travail IV de mener des travaux en parallèle, d'une part sur les contrats de fourniture de données, et d'autre part sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats<sup>44</sup>. À sa session en cours, elle était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-sixième session (Vienne, 16-20 octobre 2023) (A/CN.9/1162). Il a été dit que cette session avait été largement consacrée aux travaux sur les contrats automatisés, que la Commission avait finalisés lors de la session en cours, et avait notamment permis d'examiner une proposition tendant à consolider les textes de la CNUDCI sur les transactions électroniques (A/CN.9/1162, par. 90 à 92). La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès enregistrés par le Groupe de travail.

## **X. Droit de l'insolvabilité : rapport d'activité du Groupe de travail V**

252. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail V sur les travaux de sa soixante-troisième session (Vienne, 11-15 décembre 2023) (A/CN.9/1163) et de sa soixante-quatrième session (New York, 13-17 mai 2024) (A/CN.9/1169) et a noté avec satisfaction les progrès que le Groupe de travail avait accomplis à ces sessions dans l'examen des questions qui lui avaient été confiées, à savoir la localisation et le recouvrement d'actifs et la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité. Elle a félicité le Groupe de travail et le secrétariat d'avoir continué à traiter ces deux sujets sur un pied d'égalité, conformément au mandat donné au Groupe de travail<sup>45</sup>, et de la grande qualité des documents établis par le secrétariat pour ces sessions.

253. En ce qui concerne la question de la localisation et du recouvrement d'actifs, la Commission a appris qu'à ces sessions, le Groupe de travail avait achevé l'examen des deuxième et troisième versions d'un projet de texte sur la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.189 et A/CN.9/WG.V/WP.192) et d'une boîte à outils regroupant des mesures destinées à accélérer la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.189, appendice I, et A/CN.9/WG.V/WP.193). En outre, elle a été informée que le Groupe de travail devrait être prêt à lui transmettre les deux textes tels que révisés à ces sessions et peut-être aussi à ses deux sessions suivantes, pour qu'elle les examine et les arrête définitivement à sa cinquante-huitième session, en 2025. Elle a noté que le Groupe de travail avait appuyé l'omission du mot « civil » dans les titres de ces textes et que, selon l'opinion qui avait prévalu, il conviendrait : a) d'intituler le texte sous sa forme finale « Note d'information sur la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité » ; b) d'intituler la boîte à outils sous sa forme finale « Boîte à outils visant à accélérer la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité » ; et c) de fusionner ces deux parties distinctes sous le titre : « Localisation et recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité : boîte à outils et note d'information » (A/CN.9/1169, par. 38 et 39). Afin de garantir que le document final de la CNUDCI sur ce sujet a une valeur pratique, il a été suggéré de placer la boîte à outils en premier et de manière plus visible dans la version définitive du texte, accompagnée de la note d'information, tout comme les recommandations s'assortissaient d'un commentaire dans les guides législatifs de la CNUDCI.

<sup>44</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 163.

<sup>45</sup> Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 217.

254. Concernant la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité, la Commission a noté que le Groupe de travail avait continué d'examiner un projet de dispositions législatives accompagnées d'un commentaire, qui avait été élargi pour couvrir les aspects liés à la reconnaissance et à l'exécution internationales ainsi que d'éventuelles exceptions supplémentaires à la règle de la *lex fori concursus*. Tout en reconnaissant que les questions en suspens étaient complexes et controversées et que de nouvelles consultations approfondies seraient indispensables pour pouvoir trouver une solution acceptable, elle a encouragé le Groupe de travail à les régler dans les meilleurs délais.

255. Sur les questions de savoir, d'une part, comment le Groupe de travail V pourrait tirer parti des avis d'experts en arbitrage sur les questions en suspens liées à l'arbitrage et, d'autre part, si la coordination avec le Groupe de travail II serait nécessaire, utile ou productive en la matière et, dans l'affirmative, comment elle pourrait être organisée, les opinions ont divergé. Si un certain soutien s'est dégagé en faveur d'une coordination avec le Groupe de travail II sur quelques aspects liés à l'arbitrage qui restaient à examiner dans le cadre du projet sur la loi applicable du Groupe de travail V, l'avis ayant prévalu était qu'il serait possible de coordonner efficacement les questions liées à l'insolvabilité et à l'arbitrage au niveau des délégations et du secrétariat, par exemple en intégrant des experts en arbitrage et en insolvabilité dans les délégations aux sessions du Groupe de travail V ou en veillant à la tenue de consultations internes préalables entre ces experts avant les sessions du Groupe de travail V.

256. En ce qui concerne le projet du secrétariat de mettre à jour le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*<sup>46</sup> [A/CN.9/1180, tableau 2 a)] et le soutien du Groupe de travail en faveur de ce projet (A/CN.9/1169, par. 90), la Commission a prié le secrétariat de mettre à jour le Guide pratique, si les ressources le permettaient et en consultation avec des experts compétents. Elle a demandé au secrétariat de présenter le texte mis à jour au Groupe de travail afin qu'il l'examine, et de le transmettre ensuite à la Commission pour qu'elle l'examine et l'arrête définitivement. Il était entendu que la version actualisée du Guide pratique, telle qu'approuvée par le Groupe de travail et adoptée par la Commission, serait publiée, comme le texte original l'avait été, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et diffusée de manière à ce que le Guide pratique soit largement connu et disponible, notamment en vue de son utilisation dans les activités de renforcement des capacités judiciaires du secrétariat, de ses partenaires et d'autres parties prenantes intéressées.

## **XI. Documents de cargaison négociables : rapport d'activité du Groupe de travail VI**

257. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait décidé d'attribuer au Groupe de travail VI la question de l'utilisation des documents de transport multimodal négociables<sup>47</sup>. Le Groupe de travail avait commencé ses délibérations en se fondant sur un ensemble d'avant-projets de dispositions élaborés par le secrétariat en vue d'établir un instrument sur les documents de cargaison négociables. Cet instrument devait permettre l'émission de titres représentatifs de marchandises reçues aux fins d'un transport international, indépendamment des modalités effectivement mises en œuvre pour le transport en question, titres qui seraient utilisés à des fins de financement. À la session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI portant respectivement sur les travaux de sa quarante-troisième session (Vienne,

<sup>46</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.V6, disponible à l'adresse [https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/explanatorytexts/practice\\_guide\\_cross-border\\_insolvency](https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/explanatorytexts/practice_guide_cross-border_insolvency).

<sup>47</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 202.

27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2023) (A/CN.9/1164) et de sa quarante-quatrième session (New York, 6-10 mai 2024) (A/CN.9/1170).

258. La Commission a noté qu'à sa cinquante-sixième session, en 2023, elle avait rappelé qu'il fallait assurer la cohérence de l'approche non seulement avec les instruments existants, tels que la Loi type sur les documents transférables électroniques<sup>48</sup>, mais aussi entre divers projets comportant des aspects liés au commerce électronique, tels que la loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt. Elle a été informée que le Groupe de travail VI avait achevé l'examen du projet de chapitre 3 sur les documents électroniques de cargaison négociables et avait demandé au secrétariat de mieux aligner les projets de dispositions sur la Loi type sur les documents transférables électroniques. Le Groupe de travail VI était également convenu de suivre l'approche adoptée dans le projet de loi type conjoint CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt en ce qui concerne les aspects électroniques.

259. La Commission a noté le fait qu'à sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail VI avait entendu des présentations de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer et de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur l'émission et l'utilisation de documents de transport non négociables en vertu des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises, de l'Accord concernant le transport international de marchandises par chemins de fer et de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, l'objectif étant de mettre en évidence d'éventuels conflits entre le projet d'instrument et les conventions existantes dans le domaine du droit des transports. Dans ce contexte, il a été souligné que le projet d'article 7 (Étendue des droits du porteur d'un document de cargaison négociable) de l'instrument prévoyait expressément que le porteur acquerrait tous les droits découlant du contrat de transport et que toute titularité de ces droits qui était conférée à l'expéditeur ou au destinataire s'éteindrait (A/CN.9/WG.VI/WP.103).

260. La Commission a également noté que deux manifestations parallèles avaient été organisées au cours de la quarante-quatrième session du Groupe de travail, consacrées à la création d'un environnement juridique favorable au transport numérique et aux incidences des documents de cargaison négociables et des documents électroniques de cargaison négociables sur le secteur privé. Parmi les intervenants de ces manifestations parallèles figuraient d'importantes personnalités internationales du secteur privé représentant les chargeurs, les négociants en matières premières, les banques, les transitaires, les transporteurs maritimes, ferroviaires et aériens et les assureurs. Il a notamment été fait remarquer que la possibilité de vendre des marchandises à un autre acheteur pendant leur transit était une mesure importante pour aider les chargeurs à renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement en cas de problème.

261. La Commission a été informée que d'importants progrès avaient été réalisés sur le projet d'instrument sur les documents de cargaison négociables et que le Groupe de travail VI pourrait être en mesure de transmettre le projet d'instrument à la Commission pour qu'elle l'examine et l'adopte éventuellement à sa session suivante, en 2025. Elle s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés par le Groupe de travail et du soutien apporté par le secrétariat. Dans le même temps, elle a été informée que le projet d'instrument, tout comme la loi type sur les récépissés d'entrepôt récemment adoptée, contenait des dispositions sur des questions traitées dans la Loi type sur les documents transférables électroniques et qu'il aurait été préférable, en lieu et place, de recommander l'adoption de cette dernière aux États. On a souligné dans ce contexte qu'il fallait répondre de manière adéquate à tout conflit potentiel avec les conventions existantes en matière de droit des transports. La Commission a pris acte de cette préoccupation, mais a estimé que la décision d'inclure ou non des dispositions relatives aux documents sous forme électronique devait être prise pour chaque

<sup>48</sup> Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 170.

instrument, en tenant compte de l'objectif visé et de la forme de l'instrument. Elle a néanmoins souligné qu'il fallait éviter les doubles emplois et assurer la cohérence avec les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique, en particulier la Loi type sur les documents transférables électroniques. À cet égard, elle a entendu une proposition selon laquelle le projet d'instrument devrait expliquer comment il pourrait s'appliquer aux États qui avaient déjà adopté des lois fondées sur la Loi type sur les documents transférables électroniques.

262. La Commission a conclu ses délibérations en réitérant qu'elle était convaincue de l'utilité du projet. Elle a invité les États et les organisations concernées à participer activement à l'élaboration du nouvel instrument sur les documents de cargaison négociables.

## **XII. Programme de travail**

263. La Commission a rappelé qu'elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions, afin de faciliter la planification de ses activités<sup>49</sup>.

264. La Commission a pris note des documents établis pour l'aider à tenir ses débats sur ce sujet (c'est-à-dire le document [A/CN.9/1180](#) et les documents qui y sont mentionnés, notamment les propositions figurant dans les documents [A/CN.9/1175](#), [A/CN.9/1189](#), [A/CN.9/1190](#) et [A/CN.9/1191](#)) et de la liste des activités que le secrétariat avait prévues jusqu'à sa cinquante-huitième session en vue d'appuyer les travaux législatifs que ses groupes de travail et elle-même menaient.

### **A. Programme législatif en cours d'examen par les groupes de travail**

265. La Commission a pris note des progrès accomplis par ses groupes de travail, dont il avait été rendu compte plus tôt dans la session (voir chapitres VIII à XI du présent rapport), et réaffirmé le programme des activités législatives en cours présenté dans le tableau 1 du document [A/CN.9/1180](#), comme indiqué ci-après :

a) La Commission a autorisé le secrétariat à utiliser une partie du temps de conférence provisoirement alloué au Groupe de travail I au cours du second semestre de 2024 et du premier semestre de 2025 pour des colloques (voir les sect. B.1 b) à C.1 du présent chapitre) ;

b) En ce qui concerne le règlement des différends, la Commission a demandé au Groupe de travail d'éditer et de finaliser le projet de notes explicatives qui accompagne les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, et l'a en outre chargé d'entreprendre des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales électroniques et, par la suite, sur les notifications électroniques ;

c) Pour ce qui est de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la Commission est convenue que le Groupe de travail III devrait poursuivre le programme de travail qui lui avait été confié ;

d) Dans le domaine du commerce électronique, la Commission a confirmé que le Groupe de travail IV devrait continuer à travailler à l'élaboration de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données et qu'il examinerait le guide pour l'incorporation de la loi type sur les contrats automatisés qu'elle a adopté à la session en cours ;

e) En ce qui concerne le droit de l'insolvabilité, la Commission est convenue que le Groupe de travail V devrait continuer à examiner les questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures

<sup>49</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310.

d'insolvabilité, ainsi que la question de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ;

f) S'agissant des documents de cargaison négociables (précédemment appelés « documents de transport multimodal négociables »), la Commission est convenue que le Groupe de travail VI devrait continuer d'envisager un nouvel instrument international sur ces documents.

## **B. Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission**

### **1. Changements climatiques : atténuation, adaptation et résilience**

266. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle avait entendu une proposition visant à examiner a) comment les textes existants de la CNUDCI pourraient être alignés sur les objectifs d'atténuation des changements climatiques, ainsi que d'adaptation et de renforcement de la résilience face à ces changements, et b) si la CNUDCI pourrait faire davantage pour faciliter la réalisation de ces objectifs par l'application de ces textes ou par l'élaboration de nouveaux textes. Il avait été ajouté que les partenariats public-privé pourraient être un domaine d'intérêt en ce qui concerne le bilan des textes existants, et que l'insécurité juridique concernant le statut juridique des crédits d'émission de carbone échangés sur les marchés volontaires du carbone pourrait faire l'objet de travaux législatifs futurs<sup>50</sup>.

267. Un large soutien avait alors été exprimé en faveur d'un examen approfondi de la proposition par la Commission, à partir d'informations plus précises quant aux travaux concernés. À l'issue du débat, la Commission avait prié le secrétariat de consulter les États intéressés en vue d'élaborer une proposition plus détaillée sur le sujet, qui lui serait présentée pour examen à sa session suivante, en 2022<sup>51</sup>.

268. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait examiné une note du Secrétariat résumant les conclusions et recommandations d'une étude sur les aspects des changements climatiques qui touchent au droit privé, qui avait été commandée à un expert externe, l'objectif étant d'aider la Commission à déterminer s'il était souhaitable et possible d'entreprendre des travaux dans ce domaine (A/CN.9/1120 et A/CN.9/1120/Add.1). Il avait alors été largement convenu que la question était importante et qu'il serait utile d'étudier comment la CNUDCI pourrait apporter sa propre contribution aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre les changements climatiques et en atténuer les effets, en actualisant les instruments de droit privé existants et, au besoin, en mettant au point de nouveaux mécanismes juridiques<sup>52</sup>. La Commission avait demandé au secrétariat de poursuivre les recherches dans ce domaine, en consultation avec des spécialistes externes et des organisations intéressées, qu'elles fassent ou non partie du système des Nations Unies<sup>53</sup>. Elle avait également prié le secrétariat d'organiser, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et intéressées, un colloque ou une réunion de spécialistes sur les différentes questions juridiques relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation et à la résilience face à ces changements<sup>54</sup>.

269. La Commission a en outre rappelé que le Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international, tenu pendant sa cinquante-sixième session, en 2023, devait examiner les domaines dans lesquels le droit commercial international pourrait appuyer la réalisation des objectifs d'action climatique fixés par la communauté internationale, et déterminer la portée et la valeur d'une harmonisation juridique dans ces domaines et la nécessité d'établir des orientations

<sup>50</sup> Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 244.

<sup>51</sup> Ibid., par. 246.

<sup>52</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 212.

<sup>53</sup> Ibid., par. 216.

<sup>54</sup> Ibid.

au niveau international pour les législateurs, les décideurs, les tribunaux et les organes de règlement des différends. Elle a noté que le Colloque consistait en sept tables rondes réunissant plus d'une trentaine de personnes intervenantes ou animatrices issues d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des personnes représentant le secteur industriel et le monde des affaires, des universités et des cabinets privés de tous les continents<sup>55</sup>. Elle avait pris note des principaux thèmes abordés et des propositions de travaux futurs formulées lors du Colloque et a en outre examiné une note du Secrétariat sur le sujet (A/CN.9/1153 et A/CN.9/1153/Add.1), qui contenait des informations complémentaires et des commentaires reçus par le secrétariat sur les questions traitées dans la note qu'elle avait examinée à sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/1120 et A/CN.9/1120/Add.1).

270. La Commission a rappelé qu'à la cinquante-sixième session, un large consensus s'était dégagé quant à l'utilité du recensement des questions afférentes de droit commercial international, de droit privé et de droit international privé<sup>56</sup>. En outre, elle était largement convenue qu'il faudrait assurer la cohérence et le caractère inclusif des travaux et éviter les chevauchements et les redondances des efforts internationaux dans ce domaine<sup>57</sup>. À l'issue de la discussion, elle avait prié le secrétariat : a) de consulter, dans le cadre de son mandat, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer une étude plus détaillée sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits d'émission de carbone volontaires ; b) de prendre en compte dans cette étude les textes issus d'autres instances et processus pertinents, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et d'aider à déterminer si les travaux menés par la CNUDCI seraient redondants ; c) de mener l'étude en coopération et en collaboration avec la CCNUCC, UNIDROIT, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et d'autres organisations possédant les compétences nécessaires ; d) d'inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à désigner des experts susceptibles de contribuer aux travaux qu'il mène dans ce domaine ; e) de viser une représentation aussi large que possible, en particulier des pays en développement ; f) de diffuser ladite étude bien avant sa cinquante-septième session, afin de donner à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion de communiquer leurs avis et leurs commentaires ; et g) de présenter cette étude, ainsi qu'une compilation des avis et commentaires reçus des États, avant sa cinquante-septième session<sup>58</sup>.

271. À la session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur l'étude CNUDCI/UNIDROIT sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone (A/CN.9/1191). Elle était également saisie de la note du Secrétariat relative au programme de travail de la Commission (A/CN.9/1180, par. 8 à 18).

**a) Étude CNUDCI/UNIDROIT sur la nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone**

272. La Commission a remercié le secrétariat d'avoir élaboré l'étude CNUDCI/UNIDROIT sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone, qui contient des informations plus détaillées sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits d'émission de carbone vérifiés. Elle l'a en outre félicité d'avoir : a) consulté tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au moyen d'un questionnaire sur les marchés du carbone et les crédits d'émission de carbone distribué le 6 octobre 2023, ainsi que des experts désignés par les États ; et b) coopéré et collaboré avec le

<sup>55</sup> Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 191.

<sup>56</sup> Ibid., par. 193.

<sup>57</sup> Ibid., par. 195.

<sup>58</sup> Ibid., par. 199.

secrétariat de la CCNUCC, UNIDROIT, la HCCH et d'autres organisations possédant les compétences voulues, pour élaborer l'étude.

273. La Commission a noté avec satisfaction les nombreuses sources d'information prises en compte dans l'étude, notamment les réponses des États au questionnaire, les commentaires des experts désignés par les États, le programme de travail d'UNIDROIT sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés, les documents de réflexion et les débats du Groupe de travail d'UNIDROIT, les discussions menées à la réunion conjointe du Groupe d'experts de la CNUDCI et du Groupe de travail d'UNIDROIT sur la nature juridique des crédits carbone volontaires (31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2024), et les rapports sur le même sujet élaborés par les parties prenantes concernées, telles que l'Organisation internationale des commissions de valeurs, l'International Swaps and Derivatives Association, l'OCDE et le Groupe de la Banque mondiale.

274. La Commission a remercié les États, pour la plupart des pays en développement, qui avaient contribué à l'étude, soit en répondant au questionnaire, soit en désignant des experts. Elle a souligné l'utilité de l'étude, y compris pour les pays qui envisageaient actuellement d'adopter une législation dans ce domaine, mais a noté qu'en raison des délais stricts imposés pour élaborer l'étude et la traduire, il n'a pas été possible de la distribuer pour recueillir les commentaires de tous les États Membres avant la session en cours. Notant également que l'étude était déjà disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur la page Web de la Commission, elle a demandé au secrétariat de la distribuer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de leur donner suffisamment de temps pour faire part au secrétariat de leurs commentaires d'ordre technique et rédactionnel, en vue de compiler ces commentaires et de les soumettre avec l'étude, dans sa forme actuelle, afin qu'elle les examine à sa cinquante-huitième session, en 2025. Elle est convenue d'examiner une nouvelle fois à cette session les conclusions de l'étude, ainsi que les questions soulevées par les États dans leurs commentaires, et d'examiner s'il y a lieu à ce stade de demander au secrétariat d'élaborer une version révisée de l'étude, en tenant compte des délibérations de la Commission et des commentaires reçus, en vue de la publier à l'issue de cette session.

#### **b) Délibérations de la Commission sur les travaux futurs**

275. La Commission a pris note de la proposition selon laquelle, outre la nature juridique des crédits d'émission de carbone, certains des autres sujets abordés lors du colloque tenu pendant sa cinquante-sixième session, en 2023, mériteraient d'être étudiés plus avant en vue d'éventuels travaux futurs. Parmi ces sujets figuraient : a) les efforts menés aux niveaux international, régional et national pour faire contribuer le secteur privé à la réalisation des objectifs climatiques, en encourageant et en favorisant une conduite responsable des entreprises en matière de climat ; b) les différentes stratégies et approches en matière d'adaptation dont disposent les opérateurs du secteur privé pour promouvoir la durabilité de leurs chaînes d'approvisionnement ; c) les tendances actuelles concernant les différends liés aux changements climatiques et leurs incidences juridiques sur les entreprises pour ce qui est du respect de l'obligation de prudence et de la prise en compte des enjeux climatiques dans les décisions commerciales et d'investissement ; et d) la pertinence des instruments de la CNUDCI pour l'action climatique.

276. La Commission a été informée que le secrétariat pourrait organiser un colloque de deux jours pour examiner ces questions et mener des travaux exploratoires en la matière. Elle a également été informée que l'intervention de personnes en ligne réduirait le temps de conférence. Elle a estimé que tout nouvel examen de ces questions devrait, pour l'instant, porter exclusivement sur la pertinence des instruments de la CNUDCI pour l'action climatique, notamment la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises [Convention des Nations Unies sur les ventes (1980)]<sup>59</sup>, la Loi type de la CNUDCI sur la passation

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

des marchés publics<sup>60</sup>, les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé<sup>61</sup> et les instruments sur le règlement des différends, en vue de déterminer si le secrétariat ou un groupe de travail devrait élaborer des documents d'orientation sur l'application pratique et l'interprétation des instruments existants et d'éventuels textes complémentaires afin d'aborder les questions relatives à l'action climatique. À l'issue de la discussion, elle a prié le secrétariat d'organiser un colloque de deux jours, selon des modalités hybrides, qui porterait essentiellement sur la pertinence des instruments de la CNUDCI pour l'action climatique et, à cette fin, l'a autorisé à utiliser le temps de conférence provisoirement alloué au Groupe de travail I au cours du deuxième semestre de 2024.

## 2. Règlement des différends dans l'économie numérique

277. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-sixième session, en 2023, elle avait demandé au secrétariat de poursuivre le projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique (projet approuvé à sa cinquante-quatrième session, en 2021), notamment le « tour du monde », de présenter des propositions de travaux législatifs en mettant l'accent sur les thèmes de la reconnaissance et de l'exécution des sentences électroniques et des notifications d'arbitrage électroniques et de leur remise, et de faire rapport sur les progrès réalisés de manière générale<sup>62</sup>.

278. À la session en cours, la Commission était saisie de notes du Secrétariat dans lesquelles figuraient le rapport d'activité et les propositions de travaux futurs en ce qui concerne le bilan des évolutions en matière de règlement des différends dans l'économie numérique (A/CN.9/1189 et A/CN.9/1190). Elle a noté que, en réponse à sa demande, le rapport d'activité contenait les résumés des discussions tenues dans le cadre du « tour du monde » pour obtenir des contributions de praticiens, d'universitaires et de parties prenantes de toutes les régions et que, sur la base de ces discussions, la note sur les travaux futurs présentait des propositions sur les deux sujets mentionnés ci-dessus et présentait des domaines dans lesquels d'autres travaux exploratoires et activités de suivi pourraient être menés. Elle a appris que le Gouvernement japonais, par l'intermédiaire de son Ministère de la justice, avait versé une contribution de 415 175 dollars, pour une période supplémentaire de 12 mois, aux fins de la poursuite du projet de bilan. Elle l'a remercié pour sa généreuse contribution au projet et sa volonté de continuer à en appuyer la mise en œuvre.

279. En ce qui concerne la poursuite des travaux exploratoires à mener dans le cadre du projet de bilan, il a été généralement estimé qu'il fallait accorder une certaine souplesse au secrétariat pour sélectionner des sujets pertinents. Néanmoins, selon un avis, il ne faudrait pas que les activités de suivi mènent directement à de nouvelles propositions de travail sur le règlement des différends par l'intermédiaire de plateformes, puisque la CNUDCI avait déjà adopté les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne. En outre, il a été estimé que, compte tenu de l'évolution rapide de l'intelligence artificielle, même s'il pourrait être utile de poursuivre les activités de suivi, il faudrait plutôt s'attacher à élaborer des orientations pratiques pour les audiences en ligne.

280. Comme indiqué aux paragraphes 83 à 85 de la note sur les propositions de travaux futurs (A/CN.9/1190), la Commission s'est fondée sur les résultats du bilan pour envisager les prochaines étapes. Parallèlement, elle a également noté et examiné la communication présentée par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, d'Israël, du Japon et de la République de Corée (A/CN.9/1186).

281. On a largement soutenu la proposition visant à charger un groupe de travail d'entamer des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.

<sup>61</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), annexe I.

<sup>62</sup> Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 215.

électroniques et, à l'issue de ces travaux, d'aborder le thème des notifications d'arbitrage électroniques.

282. En ce qui concerne les travaux sur les sentences électroniques, il a été largement estimé que le mandat du groupe de travail devrait être large et prévoir une certaine souplesse qui permettrait d'examiner diverses approches visant à faciliter le recours à ces sentences, sans préjuger de la forme finale que prendrait le fruit de ces travaux.

283. On a souligné que les textes de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique, en particulier la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, devraient être pris en compte, pour assurer la cohérence entre instruments de la CNUDCI et tirer parti des solutions qu'ils offrent.

#### *Conclusion et voie à suivre*

284. À l'issue de la discussion, la Commission s'est tout particulièrement félicitée des travaux que le secrétariat avait entrepris et des notes qu'il avait établies dans lesquelles figuraient le rapport d'activité et les propositions de travaux futurs et elle lui a demandé de continuer à mettre en œuvre le projet pour suivre et examiner plus avant les sujets pertinents, notamment ceux qui étaient liés à l'intelligence artificielle et au règlement des différends par l'intermédiaire de plateformes, en collaboration avec la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des litiges en ligne.

285. La Commission a en outre chargé le Groupe de travail II d'entreprendre des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales électroniques et, par la suite, sur les notifications électroniques. À cet égard, elle lui a confié un mandat général pour recenser les problèmes et rechercher des solutions appropriées, sans préjuger de la forme finale que prendrait le fruit de ces travaux. Dans ce contexte, elle a demandé au secrétariat d'organiser un colloque de deux jours pendant la quatre-vingtième session du Groupe de travail, afin de recueillir des perspectives permettant d'évaluer plus avant les questions relatives aux sentences électroniques et d'envisager d'autres solutions possibles pour les notifications d'arbitrage électroniques. Elle lui a également demandé de mener des travaux préparatoires sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales électroniques afin que le Groupe de travail les examine.

### **3. Examen des questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce**

286. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait prié le secrétariat d'élaborer un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce<sup>63</sup>, dans l'objectif de fournir des explications pour aider les opérateurs commerciaux, en particulier les micro-, petites et moyennes entreprises et les opérateurs situés dans des pays en développement, à déterminer si les services de ce type répondaient à leurs besoins et les incidences du recours à ces services sur leurs activités<sup>64</sup>.

287. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante-sixième session, en 2023, elle avait examiné une note du Secrétariat (A/CN.9/1146), qui examinait la portée des travaux devant être menés. À cette occasion, on avait largement appuyé l'idée de mener ces travaux en étroite coordination avec d'autres organisations internationales concernées<sup>65</sup>.

288. À la session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce (A/CN.9/1175). Il a été dit que cette note établissait un lien utile

<sup>63</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 22 f) et 169.

<sup>64</sup> Ibid., par. 167.

<sup>65</sup> Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 201.

entre la technologie des registres distribués et les textes de la CNUDCI et que le glossaire était particulièrement utile.

289. On s'est déclaré largement favorable à ce que le secrétariat poursuive ses travaux, y compris en coopération avec d'autres organisations. Il a été dit que ceux-ci devraient mettre l'accent sur les domaines auxquels la CNUDCI s'intéressait, tels que les sûretés et la jetonisation des actifs.

290. À l'issue de la discussion, la Commission a demandé au secrétariat de poursuivre et de mener à bien les travaux en vue d'élaborer un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations concernées, selon qu'il conviendrait.

## C. Autres sujets abordés à la session en cours

### 1. Opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs et leur traitement dans le cadre de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

291. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle avait adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières afin d'appuyer les réformes législatives entreprises par les États dans le domaine des sûretés, dans le but d'améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et de promouvoir la croissance économique, le développement durable et l'inclusion financière<sup>66</sup>. Il a été noté que la Loi type traitait des sûretés grevant tous les types de biens meubles corporels et incorporels, et fournissait un ensemble de règles génériques applicables à tous les types de biens, ainsi que certaines règles spécifiques à des biens particuliers.

292. La Commission a fondé ses délibérations sur la note établie par le Secrétariat sur le programme de travail de la Commission (A/CN.9/1180, par. 19 à 35). Compte tenu de l'émergence de nouveaux types d'actifs (comme les actifs numériques, les données, les crédits carbone vérifiés et les warrants sur récolte) et des efforts législatifs fournis par des organisations internationales et régionales pour traiter les opérations faisant intervenir ces actifs, il a été largement estimé qu'il serait utile de réunir des informations sur ces évolutions. On s'est également déclaré favorable à l'idée de faire le point sur l'application par les États de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, notamment en examinant l'approche adoptée par ces États à l'égard de ces actifs, ainsi que sur les pratiques de financement internationales utilisant de tels actifs.

293. Il a toutefois été souligné que les pratiques de financement et les approches législatives adoptées par les États évoluaient encore, et que ces pratiques et approches se fondaient par ailleurs sur des démarches différentes quant à la manière de classer ces nouveaux types d'actifs sur le plan juridique. Il a été indiqué qu'il faudrait s'efforcer de recenser les travaux actuellement menés par d'autres organisations internationales et d'y réfléchir afin d'éviter tout chevauchement. Par ailleurs, il a été estimé que ce bilan ne devrait pas partir du principe selon lequel la Loi type devrait nécessairement être mise à jour ou modifiée, car il pourrait s'avérer que celle-ci s'appliquait de la même manière aux opérations garanties portant sur ces nouveaux types de biens et les traitait déjà de manière adéquate.

294. À l'issue de la discussion, la Commission a estimé qu'il était opportun d'examiner les évolutions décrites ci-avant en ce qui concerne la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, afin d'aider les États à déterminer comment traiter les opérations garanties en général et, plus particulièrement, celles faisant intervenir de nouveaux types d'actifs. Il a été convenu que ces travaux exploratoires aideraient la Commission à déterminer, en connaissance de cause, les travaux

<sup>66</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 119.

susceptibles d'être entrepris dans ce domaine, y compris une éventuelle mise à jour de la Loi type.

295. Dans ce contexte, le secrétariat a été prié de faire le point sur les développements législatifs concernant les nouveaux types d'actifs et sur les lois internes régissant les opérations garanties, afin d'examiner comment la Loi type avait été incorporée dans le droit interne des États. Il a également été prié d'organiser un colloque de deux ou trois jours, auquel participeraient des experts et des représentants d'organisations internationales et régionales, en vue de préciser divers aspects des travaux qui pourraient être entrepris dans ce domaine, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2025. Il a été dit que le colloque devrait être organisé selon des modalités hybrides, afin de permettre une participation à distance.

## **2. Commerce électronique et commerce sans papier**

296. La Commission était saisie d'une proposition tendant à demander au secrétariat de procéder à un inventaire de tous les textes de la CNUDCI qui traitaient des aspects électroniques, y compris les textes sur le commerce électronique et d'autres textes de droit matériel contenant des dispositions sur ces aspects (par exemple, la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer, la Loi type CNUDCI-UNICROIT sur les récépissés d'entrepôt et le projet d'instrument sur les documents de cargaison négociables). On pouvait en attendre une présentation complète et systématique de l'exercice d'inventaire qui préciserait le champ d'application de chaque instrument, son état et les modalités d'adoption par les États et d'incorporation dans le droit interne.

297. La Commission était également saisie de propositions tendant à ce que le secrétariat : a) effectue un inventaire en vue de systématiser et de mettre à jour les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les questions liées au commerce sans papier, sur la base d'une évaluation des textes existants de la CNUDCI ; b) établisse un questionnaire pour demander aux États de partager leur expérience avec le cadre juridique existant relatif au commerce sans papier, notamment en ce qui concerne les besoins, et les outils visant à renforcer la confiance dans les relations commerciales internationales, ainsi que dans les domaines connexes de la coopération internationale, par exemple en matière de transport, de finance et de règlement des différends ; et c) organise un colloque en marge d'une session du Groupe de travail IV sur des sujets d'actualité en lien avec l'éventuelle élaboration d'une loi universelle sur le commerce sans papier. Il a été dit que les travaux exploratoires pourraient déboucher sur une proposition tendant à élaborer un instrument harmonisé distinct sur les aspects juridiques du commerce sans papier.

298. Ces propositions ont été largement appuyées. Il a été dit que ces propositions, qui étaient dans une certaine mesure complémentaires, pourraient être utiles non seulement pour promouvoir l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI, mais aussi pour cerner les besoins pour ce qui est de mettre à jour et de compléter ces textes. En particulier, on a noté que le commerce sans papier était fondé sur les données et que les recherches effectuées dans ce domaine pourraient utilement contribuer à d'autres projets de la CNUDCI. Il a été estimé qu'il faudrait étudier de nouvelles questions telles que l'utilisation de plateformes par les micro-, petites et moyennes entreprises. Toutefois, on s'est accordé à dire qu'une approche progressive était souhaitable et que les travaux ne devraient pas faire double emploi ni interférer avec d'autres projets en cours.

299. À l'issue de la discussion, la Commission était convenue de demander au secrétariat de procéder à un inventaire de tous les textes de la CNUDCI qui traitaient des aspects électroniques, y compris les textes sur le commerce électronique et d'autres textes de droit matériel contenant des dispositions sur ces aspects (comme indiqué au paragraphe 296 ci-dessus). Elle lui a également demandé de mener, dans le cadre de cet exercice d'inventaire, une enquête sur l'incorporation, par les États, des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique dans le droit interne et leur

prise en compte dans les engagements pris à l'échelle internationale au sujet du commerce sans papier. Dans ce contexte, le secrétariat a été prié de diffuser un questionnaire, qui pourrait être établi avec l'aide d'experts au besoin, pour inviter les États à fournir des informations sur l'adoption des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique ou leur incorporation dans le droit interne et à soumettre des copies de leurs lois fondées sur ces textes, en particulier celles qui avaient trait au commerce sans papier. Le secrétariat a en outre été prié d'assurer la coordination avec d'autres organisations compétentes dans le domaine du commerce sans papier, telles que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la CNUCED, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques et la Chambre de commerce internationale, selon le cas, et de présenter les résultats de cet exercice d'inventaire à la Commission, afin qu'elle les examine lors d'une prochaine session. Il a été invité à transmettre les résultats de l'inventaire aux membres et aux parties intéressées dans un format électronique et convivial. De l'avis de la Commission, ces résultats l'aideraient à décider de la voie à suivre en ce qui concerne la contribution des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique au commerce sans papier et à déterminer si des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour établir un document regroupant les textes de la CNUDCI sur les transactions électroniques (voir par. 251 ci-dessus), en mettant l'accent sur l'appui au commerce sans papier.

## **D. Méthodes de travail de la CNUDCI**

### **a) Observations générales**

300. La Commission a entendu une proposition tendant à ce qu'elle organise ses sessions futures de manière à ce que tous les points de l'ordre du jour concernant des questions de politique générale (tels que son programme de travail) et des questions administratives soient examinées au cours de la même semaine, et non répartis sur plusieurs semaines.

### **b) Rationalisation des résolutions de l'Assemblée générale sur les rapports annuels de la CNUDCI**

301. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-sixième session, en 2023, elle avait examiné une proposition tendant à rationaliser les futures résolutions d'ensemble de la CNUDCI, et avait demandé au secrétariat de faciliter la tenue d'un processus de consultation intersessions, ouvert et souple, entre les États membres en vue d'élaborer des principes directeurs aux fins de la rationalisation et de la simplification du texte de ces résolutions et de lui faire rapport à ce sujet à sa session suivante, en 2024<sup>67</sup>.

302. La Commission a pris note du fait que le secrétariat avait tenu une consultation informelle à Vienne le 12 juin 2024, et que divers points de vue avaient été exprimés au sujet des principes directeurs qui avaient été proposés à sa cinquante-sixième session, en 2023<sup>68</sup>. Le secrétariat a indiqué à la Commission que, lors de cette consultation informelle menée par le Panama, l'idée de rationaliser les résolutions d'ensemble de la CNUDCI avait été généralement appuyée, et qu'il faudrait pour ce faire les rendre plus lisibles et en renforcer la visibilité et la pertinence, de manière à soutenir les efforts fournis par les États et le secrétariat pour faire connaître les travaux de la CNUDCI. La Commission a noté qu'il avait été proposé, lors de cette consultation informelle, d'intégrer d'autres éléments parmi les principes directeurs proposés, à savoir réorganiser et regrouper les informations, en assurer la cohérence et éviter les répétitions, ainsi qu'insérer des titres thématiques pour les groupes de paragraphes portant sur des sujets thématiques différents. Elle a également pris note de l'opinion exprimée selon laquelle il convenait de conserver une certaine souplesse

<sup>67</sup> Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 307 à 310.

<sup>68</sup> Ibid., par. 308.

dans ces principes directeurs et sur le fait que certains d'entre eux, tels que celui tendant à limiter les références à des événements passés, étaient trop prescriptifs.

303. Au cours de la discussion qui a suivi, un large soutien a été exprimé en faveur de l'objectif de rationalisation des résolutions d'ensemble de la CNUDCI et du processus consultatif, et la Commission a remercié le Panama d'avoir mené le processus et a salué les progrès accomplis par le secrétariat. En ce qui concerne la voie à suivre, il a été proposé d'adopter provisoirement les principes directeurs proposés, en les modifiant au besoin, et de procéder à la mise en œuvre progressive de certains d'entre eux, avec l'appui de l'Autriche (coordinatrice des résolutions d'ensemble de la CNUDCI), des points focaux d'autres États auprès de la CNUDCI et du secrétariat. Cette proposition a été généralement appuyée. Dans ce contexte, on a dit qu'une fois que des efforts auraient été déployés pour mettre en œuvre les principes directeurs, ces efforts appuieront probablement la rationalisation des résolutions d'ensemble de la CNUDCI dans un avenir prévisible.

304. Des inquiétudes ont néanmoins été exprimées au sujet de certains des principes directeurs proposés, tels que celui sur la limitation des références à des événements passés et celui mentionnant l'état de droit comme exemple de question spécifique auquel il était exagérément fait référence. En ce qui concerne la référence aux événements passés, s'il a été suggéré de mentionner ceux-ci dans une annexe à la résolution, il a été jugé préférable d'élaborer des principes directeurs qui seraient suffisamment souples. Il a également été souligné que le processus devrait se poursuivre sur la base du consensus et se dérouler à Vienne.

305. À l'issue de la discussion, la Commission a demandé au secrétariat de continuer à faciliter la tenue, à Vienne, d'un processus de consultation intersessions ouvert et souple entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui impliquerait non seulement les représentants des missions permanentes sises à Vienne, mais aussi les points focaux des États membres et observateurs auprès de la CNUDCI, en vue d'élaborer, en 2024, une résolution d'ensemble de la CNUDCI qui reprendrait certains des principes directeurs. Pour ce faire, elle a recommandé, à titre provisoire, les principes directeurs suivants, qui pourraient être pris en compte de manière progressive dans l'élaboration des résolutions d'ensemble de la CNUDCI : a) limiter les références à des événements et décisions passés à un nombre d'années raisonnable précédant la date de la résolution à adopter ; b) limiter à un ou deux le nombre de paragraphes traitant de chaque sujet thématique inscrit au programme de travail de la CNUDCI ; c) réduire la longueur des paragraphes, tout en cherchant à les regrouper le cas échéant ; d) privilégier les formulations actives dans les paragraphes ; e) supprimer les alinéas du préambule et les paragraphes qui ne contiennent pas d'informations de base nécessaires ou d'informations récentes sur les travaux de la CNUDCI ; f) réorganiser et regrouper les informations, assurer la cohérence et éviter les répétitions ; et g) insérer des titres thématiques le cas échéant. La Commission a encouragé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à continuer de participer à ce processus et a demandé au secrétariat de lui communiquer des informations sur les progrès accomplis lors de sa session suivante, en 2025.

### **XIII. Coordination et coopération**

#### **A. Généralités**

306. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat ([A/CN.9/1176](#)) relative aux activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international auxquelles le secrétariat avait participé entre la tenue de la cinquante-sixième session de la Commission et janvier 2024. Elle a pris note du fait qu'à partir de 2025, le rapport établi sur les activités de coordination et de coopération couvrirait l'ensemble de l'année civile précédente. Elle a remercié le secrétariat des efforts entrepris pour suivre de près les travaux menés par d'autres organisations ainsi que pour coopérer et se concerter avec elles en vue de mettre en œuvre son propre

programme de travail et ceux de ces autres organisations, en particulier UNIDROIT et la HCCH.

307. La Commission a noté avec satisfaction que son secrétariat et UNIDROIT avaient coopéré aux fins de l'élaboration de la Loi type sur les récépissés d'entrepôt, qui lui avait été transmise pour finalisation et adoption à la session en cours. Elle a également noté la coopération entretenue sur divers autres projets d'UNIDROIT, concernant notamment la nature juridique des crédits d'émission de carbone volontaires, les actifs numériques et le droit privé, l'insolvabilité bancaire, les contrats d'investissement internationaux, la structure juridique des entreprises agricoles et les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces. En ce qui concerne la HCCH, la Commission a noté que le secrétariat de la CNUDCI avait poursuivi ses échanges avec le Bureau permanent de la HCCH, en particulier en ce qui concerne les questions inscrites dans leurs programmes de travail respectifs ayant trait à l'économie numérique, à la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et à la localisation et au recouvrement d'actifs.

308. De manière plus générale, la Commission s'est déclarée satisfaite des efforts que le secrétariat déployait pour coopérer avec les autres organisations et entités énumérées ci-après, appartenant ou non au système des Nations Unies, et pour coordonner ses travaux avec elles, tant d'une manière générale que sur des thèmes particuliers inscrits à son programme de travail : le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, la Chambre de commerce internationale, le Comité d'experts chargé des statistiques relatives aux entreprises et au commerce, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Europe, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, CNUCED, la CPA, la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, la Global Legal Entity Identifier Foundation, le Groupe de la Banque mondiale, le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, l'International Bar Association, l'OCDE, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

309. La Commission a appris qu'un événement organisé conjointement par la Commission économique eurasiennne et la Fédération de Russie avait eu lieu le 20 juin 2024 afin de promouvoir la publication intitulée *La COVID-19 et les instruments de droit commercial international : boîte à outils juridique du secrétariat de la CNUDCI*, établie par le secrétariat de la CNUDCI pour atténuer les incidences négatives des crises qui nuisent au commerce international. Elle a remercié le secrétariat pour sa contribution à cet événement, a noté que la boîte à outils contribuait à promouvoir l'instauration d'un cadre juridique efficace pour la prévention des urgences potentielles et a encouragé la poursuite des activités visant à diffuser la boîte à outils et à en faire connaître le contenu auprès de diverses parties prenantes, y compris des organisations régionales et leurs États membres.

310. La Commission a rappelé combien il importait d'assurer la coordination des activités des organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international, celle-ci étant un aspect essentiel du mandat que la CNUDCI avait reçu de l'Assemblée générale<sup>69</sup>, car cela permettait d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international. Elle a pris note de cas dans lesquels les secrétariats de la CNUDCI, d'UNIDROIT et de la HCCH avaient rencontré des difficultés pour coordonner leurs travaux. Elle a également noté les difficultés rencontrées par les États membres pour suivre les différentes initiatives et le risque de conflit de calendrier posé par les réunions des différentes organisations. Elle s'est félicitée de l'engagement pris par les secrétariats de continuer à travailler en étroite collaboration pour mieux coordonner les travaux et de se concerter plus

<sup>69</sup> Voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8.

étroitement au moment d'arrêter leurs programmes de travail, leurs ordres du jour et les dates de leurs réunions et leurs calendriers respectifs, l'objectif étant de garantir une utilisation efficace des ressources des États membres. Il a été fait savoir à la Commission que la réunion de coordination tripartite de la CNUDCI, d'UNIDROIT et de la HCCH avait eu lieu en avril 2024 et que des informations sur cette réunion lui seront fournies lors de sa session suivante, en 2025.

## B. Rapports d'autres organisations internationales

311. La Commission a pris note des déclarations faites au nom d'organisations internationales et régionales invitées à la session, relatives à des activités qui intéressaient la CNUDCI.

### 1. Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

312. La Commission a entendu une déclaration de l'AALCO, qui relevait en particulier les points suivants :

a) L'AALCO a régulièrement examiné les travaux de la CNUDCI lors de ses sessions annuelles et a fermement appuyé les activités qu'elle menait pour faire face aux nouveaux défis ;

b) Le secrétariat de l'AALCO avait établi un rapport sur les travaux de la CNUDCI, qui encourageait les membres de l'Organisation à utiliser les principaux instruments législatifs élaborés par la CNUDCI (par exemple, la Convention de Maurice sur la transparence<sup>70</sup>, la Convention de Singapour sur la médiation<sup>71</sup>, et la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires)<sup>72</sup> ;

c) Les travaux que menait actuellement le Groupe de travail III de la CNUDCI étaient au centre des délibérations tenues par les États membres de l'AALCO lors de ses sessions annuelles depuis 2018. Ceux-ci se réuniraient à Bangkok pour la soixante-deuxième session annuelle afin de délibérer en particulier sur les questions relatives à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États ;

d) La récente signature de l'accord de coopération entre la CNUDCI et l'AALCO avait confirmé le renforcement de leurs relations de travail.

### 2. Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

313. Une représentante du secrétariat a lu une déclaration au nom de l'OHADA, qui mettait en exergue les points suivants :

a) Les points communs entre les mandats de la CNUDCI et de l'OHADA en ce qui concerne l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international, et l'utilisation fréquente par l'OHADA des textes de la CNUDCI (par exemple, la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980)<sup>73</sup>, la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale<sup>74</sup>, le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité<sup>75</sup>, la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation<sup>76</sup> et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)<sup>77</sup>) pour ses

<sup>70</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3208.

<sup>71</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe I.

<sup>72</sup> Résolution 77/100 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>73</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

<sup>74</sup> Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>75</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

<sup>76</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe II.

<sup>77</sup> *Ibid.*, quarantième session, *Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

actes uniformes portant sur le droit commercial général, l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la médiation et l'arbitrage ;

b) Les spécificités de l'intégration juridique entreprise par l'OHADA à travers l'adoption de textes juridiques d'application directe par ses 17 États membres et la mise en place d'un organe juridictionnel chargé d'assurer une interprétation cohérente du droit OHADA (Cour commune de justice et d'arbitrage) ;

c) La coopération de longue date et tournée vers l'avenir entre les deux organisations, facilitée par le memorandum d'accord signé le 26 octobre 2016, et l'intérêt de l'OHADA pour les travaux menés par la CNUDCI sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, ainsi que la contribution que la CNUDCI pourrait apporter aux travaux que l'OHADA pourrait entreprendre au sujet des transactions électroniques.

### 3. Cour permanente d'arbitrage

314. La représentante de la CPA a fait une déclaration dans laquelle elle a passé en revue l'expérience acquise par la CPA en 2023 en matière d'application des instruments élaborés par la CNUDCI et évoqué sa coopération avec les Groupes de travail II et III. La Commission a été informée de l'expérience de la CPA en tant que greffe dans le cadre de procédures d'arbitrage international menées en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (notamment des versions de 1976, 2010, 2013 et 2021), et du rôle joué par le Secrétaire général de la CPA en tant qu'autorité de désignation ou de nomination conformément à ce règlement (notamment pour l'examen des honoraires des arbitres). Elle a noté que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>78</sup> s'appliquait à deux affaires opposant investisseurs et États introduites devant la CPA en 2023. Elle s'est félicitée de la contribution apportée par la CPA aux travaux des Groupes de travail II et III.

315. La Commission a noté également qu'en août 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la résolution [77/322](#) portant sur la commémoration du cent vingt-cinquième anniversaire de la CPA, dans laquelle l'Assemblée reconnaissait notamment le soutien apporté par la Cour et sa participation aux travaux de divers organismes des Nations Unies, notamment la CNUDCI.

### 4. UNIDROIT

316. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a fait rapport sur les faits nouveaux concernant plusieurs activités de son organisation. La Commission a notamment été informée de ce qui suit :

a) Le secrétariat d'UNIDROIT avait continué de coopérer avec la CNUDCI à l'élaboration du projet de loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt. La Loi type était non seulement le premier instrument de droit uniforme commun adopté par la CNUDCI et UNIDROIT, mais elle constituait également un ajout important aux textes d'orientation législative existants, qui visait à aider les États à améliorer l'accès au crédit pour les petites entreprises, en particulier dans le secteur agricole ;

b) Le Conseil de direction et l'Assemblée générale d'UNIDROIT avaient approuvé la proposition d'élaborer un instrument international portant sur la nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés en 2023. En 2024, le Conseil de direction d'UNIDROIT avait exprimé un avis positif au sujet de la publication de l'étude CNUDCI/UNIDROIT sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone, qui avait été élaborée par les deux secrétariats et examinée lors d'une réunion conjointe du Groupe d'experts de la CNUDCI et du Groupe de travail d'UNIDROIT sur la nature juridique des crédits d'émission de carbone volontaires (Vienne, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2024) ;

<sup>78</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

c) Le Groupe de travail d'UNIDROIT sur l'insolvabilité bancaire avait grandement bénéficié de l'examen des instruments de la CNUDCI sur l'insolvabilité et de la participation du secrétariat de la CNUDCI en tant qu'observateur ;

d) Le Groupe de travail d'UNIDROIT sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces avait également bénéficié de la participation du secrétariat de la CNUDCI. Il a été estimé que le projet mené par le Groupe de travail avait un rapport avec les travaux menés par le Groupe de travail V de la CNUDCI sur la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité et avec les textes de la CNUDCI sur les opérations garanties, et qu'il les complétait ;

e) Le secrétariat de la CNUDCI avait également joué un rôle en tant qu'observateur institutionnel dans le projet d'UNIDROIT sur les structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles et dans le projet d'UNIDROIT sur les contrats d'investissement internationaux ; et

f) UNIDROIT avait continué de travailler en étroite collaboration avec le secrétariat de la CNUDCI en tant que partenaires au sein du Réseau conjoint de coordination et de soutien des réformes portant sur les opérations garanties.

### **C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail**

317. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait prié le secrétariat de lui fournir par écrit, à ses sessions suivantes, des informations sur les organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI<sup>79</sup>. À sa cinquante-septième session, elle était saisie d'une note du Secrétariat qui lui avait été soumise pour donner suite à cette demande ([A/CN.9/1187](#)) laquelle présentait des informations, en date du 15 mai 2024, sur les organisations non gouvernementales nouvellement admises et celles dont les demandes avaient été rejetées depuis la note précédente du Secrétariat ([A/CN.9/1142](#)).

318. La Commission a pris note de ces informations et de la liste distincte d'organisations non gouvernementales additionnelles qui seraient invitées uniquement aux sessions du Groupe de travail III tant qu'il se consacrerait à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.

## **XIV. Activités non législatives**

### **A. Généralités**

319. Faisant référence aux notes du Secrétariat ([A/CN.9/1174](#) et ses additifs), la Commission a remercié le secrétariat d'avoir mené à bien les activités signalées et d'avoir planifié les activités futures, ainsi que toutes les parties prenantes concernées de les avoir soutenues. Ces activités ont été jugées essentielles pour faire connaître les textes de la Commission et les travaux actuellement entrepris, ainsi que pour améliorer la compréhension et élargir l'utilisation de ces textes.

320. La Commission s'est tout particulièrement félicitée des étapes franchies dans la mise en œuvre d'accords formels conclus avec le Ministère chinois du commerce, le Ministère de la justice du Gouvernement de Hong Kong (Chine), le Ministère de la justice de la République de Corée et la ville d'Incheon (République de Corée), le Ministère du commerce et le Centre national de compétitivité d'Arabie saoudite, le Gouvernement singapourien et le Ministère vietnamien de la justice. Elle s'est également félicitée du nombre et de la diversité accrus des cadres de coopération mis en place entre le secrétariat, y compris le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, et diverses organisations et institutions internationales, régionales et

<sup>79</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 364.

nationales, ainsi que des résultats obtenus à ce jour grâce à ces cadres de coopération, notamment l'étoffement des Journées de la CNUDCI de 2023 en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie et dans le Pacifique, et dans les États arabes<sup>80</sup>.

321. La Commission a noté avec satisfaction la diligence avec laquelle le secrétariat fournissait des informations complètes et détaillées sur ses activités non législatives et leur financement. Compte tenu de la portée et de l'intensité accrues de ces activités, elle a encouragé le secrétariat à explorer un mode de présentation plus synthétique.

## **B. Activités de coopération et d'assistance techniques menées par le secrétariat de la CNUDCI basé à Vienne**

322. La Commission a noté que les activités de coopération et d'assistance techniques faisant l'objet du document [A/CN.9/1174/Add.1/Rev.1](#) avaient été menées par le secrétariat de la CNUDCI basé à Vienne, souvent avec l'appui du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, et visaient : a) à mieux faire connaître les textes de la CNUDCI, renforcer les capacités pour appuyer leur utilisation et en promouvoir autrement l'adoption, la compréhension et l'utilisation efficace (par exemple, au moyen d'activités de formation pour les juges et les juristes) ; ou b) à fournir aux États des conseils et une assistance sur l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI (par exemple, par l'examen des projets de législation).

323. La Commission a noté l'augmentation significative du nombre d'activités menées dans tous les domaines thématiques au cours de la période considérée et des efforts déployés pour en inscrire les effets dans la durée. Elle s'est félicitée en particulier du projet du secrétariat d'élaborer un programme multilingue de formation des juges et des praticiens de l'insolvabilité fondé sur le cadre de la CNUDCI pour l'insolvabilité internationale et a également pris note dans ce contexte du projet du secrétariat de mettre à jour le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*<sup>81</sup>, qui était examiné au titre d'un autre point de l'ordre du jour au cours de la session (voir par. 256 ci-dessus).

## **C. Activités de coopération et d'assistance techniques menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique**

324. S'agissant du rapport sur les activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique figurant dans le document [A/CN.9/1174/Add.2](#), la Commission s'est félicitée de la déclaration faite par les Philippines pour saluer les travaux du Centre régional et de celle faite par la République de Corée pour exprimer sa volonté de continuer à apporter son appui et pour inviter d'autres délégations à participer aux diverses activités organisées, tant en présentiel que sous forme hybride, par le Centre régional pour promouvoir la sécurité juridique dans les transactions commerciales en Asie et dans le Pacifique. Elle a reconnu que la région Asie-Pacifique tirait d'importants avantages de la présence de ce centre, lequel avait continué de faire mieux connaître les textes de la CNUDCI dans la région et d'y promouvoir leur adoption et leur application. En particulier, elle a salué l'engagement actif du Centre régional auprès des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement de la région, 18 de ces pays et territoires ayant coorganisé des activités menées par le Centre ou y ayant participé.

<sup>80</sup> Voir les rapports non officiels des Journées de la CNUDCI de 2023 à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/commission>.

<sup>81</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.V.6. Disponible à l'adresse [https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/explanatorytexts/practice\\_guide\\_cross-border\\_insolvency](https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/explanatorytexts/practice_guide_cross-border_insolvency).

325. La Commission a également félicité le Centre régional d'avoir coorganisé un nombre record d'activités, y compris des activités phares en présentiel, tout en continuant à étendre la portée et l'accessibilité de toutes les activités par des moyens en ligne ou hybrides, ce qui a favorisé un engagement accru des parties prenantes. Parmi ces activités figurait la dixième édition des Journées de la CNUDCI en Asie et dans le Pacifique, dans le cadre desquelles 17 manifestations ont été organisées conjointement avec 32 universités et institutions partenaires dans 11 pays et territoires de la région et qui, comme les années précédentes, s'étaient révélées très efficaces pour soutenir la mise en œuvre des activités et la réalisation des objectifs du Centre régional<sup>82</sup>.

326. La Commission a noté que le Centre régional employait 1 administrateur, 1 assistant de programme, 1 assistant d'équipe et 2 juristes détachés ; que son budget de projet de base permettait le recrutement ponctuel d'experts et de consultants ; et qu'il avait accueilli au cours de la période considérée 17 stagiaires. Elle a également noté que, pour couvrir ses dépenses de fonctionnement, le Centre régional s'appuyait sur la contribution financière annuelle de la ville d'Incheon au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI.

327. La Commission a exprimé sa gratitude à la ville d'Incheon pour sa généreuse contribution à ce fonds d'affectation (500 000 dollars de 2011 à 2016 et 450 000 dollars de 2017 à 2026), contribution qui a permis au Centre régional de faire face aux coûts liés à son fonctionnement et à ses programmes. Par ailleurs, elle a également remercié le Ministère de la justice de la République de Corée et le Gouvernement de Hong Kong (Chine), qui avaient renouvelé le détachement à titre gracieux de deux juristes détachés. Elle a par ailleurs demandé à nouveau aux parties concernées de fournir des ressources supplémentaires et d'autres formes de soutien au Centre régional.

328. La Commission a déclaré qu'elle soutenait résolument les efforts continus du Centre régional en matière de coordination et de coopération avec les parties prenantes, les banques de développement et d'autres institutions régionales actives dans le domaine de la réforme du droit commercial, ainsi qu'avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies actifs dans la région. Elle a de nouveau demandé au Centre régional de poursuivre ses efforts pour obtenir des ressources et des formes de soutien supplémentaires pour ses activités.

#### **D. Moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), précis de jurisprudence et activités connexes)**

329. Concernant le document [A/CN.9/1174/Add.3](#), qui fournissait des informations sur le système de collecte et de diffusion d'informations au sujet des décisions de justice et des sentences arbitrales se rapportant aux textes de la CNUDCI [à savoir le « Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI » (CLOUT)], aux recueils de jurisprudence et à diverses activités connexes, la Commission a réaffirmé sa conviction que le CLOUT continuait d'être utile pour promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI dans tous les pays. Elle a pris note avec satisfaction des progrès réalisés au cours du second semestre de 2023 en ce qui concerne le CLOUT, malgré les difficultés de fonctionnement que le secrétariat avait dû affronter du fait de la crise de liquidités que traverse l'Organisation des Nations Unies. Elle a noté en particulier : a) le nombre de sommaires du CLOUT publiés ; b) la coordination réalisée entre le CLOUT et le site Web de la Convention de New York de 1958 ([www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)) ; et c) la conduite d'autres

<sup>82</sup> Voir [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/2024\\_ap\\_day\\_report.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/2024_ap_day_report.pdf) (document non officiel, disponible en anglais uniquement).

activités de sensibilisation, qui ont notamment permis d'augmenter le nombre d'utilisateurs de la base de données du CLOUT.

330. La Commission a réaffirmé le rôle fondamental des correspondants nationaux pour le système CLOUT. Reconnaisant que ceux-ci devaient provenir d'un plus large éventail d'États, elle a invité tous les États qui n'avaient pas encore désigné de correspondants nationaux à le faire, en veillant à ce que leurs nominations respectent la représentation équilibrée des genres.

331. La Commission a noté qu'au cours de la période considérée, une grande partie des sommaires publiés avaient été élaborés par le secrétariat et des contributeurs volontaires, et non par des correspondants nationaux. Elle a appelé tous les États ayant désigné des correspondants nationaux à les encourager à remplir leur rôle, avec le concours du secrétariat si nécessaire. Elle a reconnu que l'identification en temps utile de la jurisprudence pertinente et la bonne qualité des sommaires du CLOUT étaient essentielles pour maintenir la pertinence et l'efficacité du système.

332. La Commission a rappelé la création du Comité d'orientation du CLOUT, au sein duquel chaque État dispose d'un représentant<sup>83</sup>. Elle a invité les États n'ayant pas encore désigné de représentant à le faire, en soulignant la nécessité de veiller à ce que la composition de ce comité soit équilibrée en ce qui concerne à la fois l'origine géographique et les genres.

333. La Commission s'est félicitée des dispositions prises par le secrétariat pour mettre à jour l'édition 2012 du précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (disponible en anglais seulement)<sup>84</sup> et élaborer une compilation analytique de la jurisprudence relative à la Convention sur la prescription de 1974<sup>85</sup>. Elle a encouragé les correspondants nationaux et les autres parties prenantes concernées à porter à l'attention du secrétariat la jurisprudence relative à cette convention qui n'aurait pas encore été publiée dans le CLOUT. Elle a autorisé le secrétariat à publier la version actualisée du précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et la compilation analytique de la jurisprudence relative à la Convention sur la prescription de 1974, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et à les porter à la connaissance et les mettre à la disposition du plus grand nombre.

334. La Commission a également autorisé le secrétariat à poursuivre ses consultations avec des prestataires de plateformes de bases de données et de moteurs de recherche en vue d'externaliser la mise à jour de la base de données du CLOUT, sous réserve de trois grands principes directeurs : a) gratuité de l'accès ; b) conservation par la CNUDCI des droits de propriété intellectuelle sur les sommaires du CLOUT mis à disposition ; et c) mise à disposition des sommaires du CLOUT dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## **E. Fonctionnement du Registre sur la transparence établi en vertu de l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités**

335. La Commission a rappelé que l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>86</sup> (le « Règlement sur la transparence ») envisageait la création d'un registre des

<sup>83</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 244.

<sup>84</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.V.9. Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/mal-digest-2012-e.pdf>.

<sup>85</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, no 26119, p. 3.

<sup>86</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

informations publiées (le « Registre sur la transparence »)<sup>87</sup>. Elle a également rappelé, en se référant aux informations contenues dans le document [A/CN.9/1174/Add.4](#), que le secrétariat de la CNUDCI avait administré le Registre sur la transparence dans un premier temps en tant que projet pilote (jusqu'à la fin de 2016), puis en tant que projet (de 2016 à 2024), les deux phases étant intégralement financées par des contributions volontaires. Elle a renouvelé ses remerciements à l'Union européenne, au Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et au Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) pour leurs contributions volontaires, qui ont permis au secrétariat d'administrer le Registre sur la transparence en tant qu'élément central à la fois du Règlement sur la transparence et de la Convention de Maurice sur la transparence<sup>88</sup> (désignés conjointement en tant que « normes de transparence de la CNUDCI »), fournissant ainsi une base de données mondiale intégrée, transparente et facilement accessible pour tous les arbitrages entre investisseurs et États conduits en vertu des normes de transparence de la CNUDCI<sup>89</sup>.

336. La Commission a constaté que de nouvelles affaires étaient régulièrement ajoutées dans le Registre sur la transparence et que le juriste du secrétariat de la CNUDCI chargé d'administrer et de faire fonctionner le Registre faisait la promotion des normes de transparence de la CNUDCI. Elle s'est félicitée de ces activités et de celles prévues tout au long de l'année 2024 à l'occasion du dixième anniversaire des normes de transparence de la CNUDCI. Rappelant les informations relatives à l'adoption du Règlement sur la transparence figurant dans une note distincte du Secrétariat présentée à la Commission à la session en cours ([A/CN.9/1172/Rev.1](#), par. 16 et 17), elle a pris note avec intérêt de la tendance en faveur d'une plus grande transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États fondé sur des traités. Elle s'est dite favorable à ce que le Registre sur la transparence continue de fonctionner à titre de mécanisme essentiel pour promouvoir la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États.

337. La Commission a rappelé que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le Registre sur la transparence et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire de celui-ci<sup>90</sup>. Elle a noté que le Registre sur la transparence continuerait à fonctionner jusqu'en août 2024 sur la seule base des contributions volontaires de l'Union européenne et du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement. En ce qui concerne le financement du projet au-delà d'août 2024, elle a été informée que le secrétariat était en contact avec des États et des organisations intergouvernementales et que l'Union européenne avait manifesté son intérêt en faveur du maintien de son financement jusqu'à la fin de l'année 2027<sup>91</sup>.

338. Au vu de ces évolutions et compte tenu des différentes possibilités pour le fonctionnement futur du Registre sur la transparence présentées au paragraphe 10 du document [A/CN.9/1174/Add.4](#), la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de continuer d'administrer le Registre, par l'entremise du secrétariat de la Commission, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, afin d'assurer la poursuite du projet jusqu'à la fin de 2027, sous réserve d'un financement. Elle a également noté que le secrétariat de la CNUDCI devrait continuer de l'informer, ainsi que l'Assemblée générale, de l'évolution de la situation financière et budgétaire du Registre sur la transparence en fonction de son fonctionnement. Elle a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres personnes intéressées à envisager de

<sup>87</sup> Voir le Règlement sur la transparence, art. 8.

<sup>88</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3208.

<sup>89</sup> Résolution 70/115 de l'Assemblée générale, par. 2.

<sup>90</sup> Pour les informations les plus récentes, voir le paragraphe 4 de la résolution 78/103 de l'Assemblée générale.

<sup>91</sup> Voir [A/CN.9/1174/Add.4](#), note de bas de page 14.

participer au financement du Registre sur la transparence, si possible en versant des contributions pluriannuelles, de façon à faciliter la planification.

## **F. Présence de la CNUDCI en ligne et dans les médias sociaux**

339. S'agissant du document [A/CN.9/1174/Add.5](#), qui rappelle l'importance du site Web de la CNUDCI en tant que source d'information multilingue sur le droit commercial international, la Commission s'est félicitée des statistiques relatives à l'utilisation de ce site. Elle a également pris note avec satisfaction des statistiques et des faits saillants liés à l'utilisation des médias sociaux où la CNUDCI est présente, notamment du fait qu'en fournissant des informations supplémentaires sur les travaux de la Commission, ces médias suscitaient davantage d'intérêt pour ces travaux. Elle a encouragé les efforts visant à renforcer l'influence du site Web de la CNUDCI et les effets de la présence de cette dernière dans les médias sociaux sur la diffusion d'informations relatives à l'évolution juridique moderne, y compris la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international, dans le respect des règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies, y compris en matière d'accessibilité.

340. La Commission s'est félicitée de la poursuite du développement et de l'expansion du programme d'apprentissage en ligne de la CNUDCI. Elle a noté avec satisfaction les efforts visant à traduire tous les cours d'apprentissage en ligne de la CNUDCI dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et a lancé un appel à cette fin au versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Elle a remercié la Chine d'avoir financé la mise au point et la traduction des cours en chinois, et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement d'avoir fourni les fonds pour la traduction en arabe et en russe du cours d'apprentissage en ligne sur les marchés publics et les partenariats public-privé.

341. Consciente des exigences accrues et de l'importance des ressources nécessaires pour maintenir à jour sa présence en ligne, la Commission a encouragé l'utilisation d'approches novatrices pour atteindre cet objectif. Elle a incité le secrétariat à examiner différentes plateformes de médias sociaux pour sensibiliser les jeunes générations aux travaux de la CNUDCI.

## **G. Bibliothèque de droit de la CNUDCI, publications, communiqués de presse et autres activités de sensibilisation et de rayonnement**

342. S'agissant du document [A/CN.9/1174/Add.6](#), la Commission a souligné l'importance de la Bibliothèque de droit de la CNUDCI, des activités de sensibilisation et de rayonnement évoquées, des réponses rapides du personnel de la Bibliothèque aux demandes d'information, y compris en ligne, et de la poursuite de la mise à jour et du développement de la bibliographie de la CNUDCI.

343. La Commission a réitéré sa demande aux États et aux autres parties prenantes concernées, telles que les organisations actives dans la réforme du droit commercial international, d'informer le secrétariat de l'adoption de toute législation incorporant une loi type ou tout autre texte de la CNUDCI. Ces informations ont été jugées utiles non seulement pour rendre compte avec précision de l'état des textes de la CNUDCI (voir le chapitre XV du présent rapport sur l'état des conventions, lois types et autres textes juridiques issus des travaux de la CNUDCI, ainsi que de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères), mais aussi pour recueillir et diffuser des éléments sur les législations nationales dans le domaine du droit commercial international, notamment par le biais de la Bibliothèque de droit de la CNUDCI, de communiqués de presse et d'autres activités de sensibilisation du secrétariat de la CNUDCI. La Commission a aussi demandé aux éditeurs, en particulier à ceux qui représentent des organisations invitées aux sessions de la CNUDCI ou leur sont autrement liés, de faire don de leurs livres, revues et autres documents relatifs aux travaux de la CNUDCI ou au droit commercial international à

la Bibliothèque de droit de la CNUDCI ou, lorsque cela est impossible, de lui accorder une réduction sur ces documents. Elle a remercié les éditeurs ayant déjà accédé à cette demande.

344. La Commission a pris note du projet du secrétariat de mettre à jour la publication intitulée « Guide de la CNUDCI – L'essentiel sur la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international »<sup>92</sup> en vue du soixantième anniversaire de la création de la CNUDCI. Elle a autorisé le secrétariat à publier la version ainsi mise à jour, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et à la faire connaître et à la diffuser largement.

345. La Commission a invité le secrétariat à étudier les moyens et les conséquences de l'ouverture d'un accès aux documents de la Bibliothèque de droit de la CNUDCI en faveur des délégués qui ne seraient pas à Vienne.

## H. Programme de stages et concours de plaidoiries

346. Se référant aux informations fournies aux paragraphes 1 à 4 du document [A/CN.9/1174/Add.7](#), la Commission s'est félicitée de la poursuite du programme de stages de la CNUDCI au sein de son secrétariat à Vienne et du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, y compris les stages à distance qui ont permis à des candidats admissibles des États sous-représentés à accéder au programme de stages et à renforcer la diversité linguistique et géographique.

347. Se référant aux informations fournies aux paragraphes 5 à 17 du document [A/CN.9/1174/Add.7](#), la Commission a félicité le secrétariat de continuer à coparrainer les grands concours de plaidoiries en droit commercial international, notamment le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis et le Concours Ian Fletcher (plaidoiries en matière d'insolvabilité), et de poursuivre l'expansion de ces concours dans différentes langues.

348. La Commission a noté qu'à côté des Journées de la CNUDCI organisées chaque année par son secrétariat dans différentes régions (voir par. 320 ci-dessus), les stages au secrétariat de la CNUDCI et les concours de plaidoiries en droit commercial étaient un moyen d'atteindre un public plus large d'étudiants en droit et de jeunes universitaires et professionnels dans les pays en développement et de les former sur des sujets intéressant la CNUDCI. Elle a salué les efforts déployés par toutes les parties concernées pour diversifier la représentation géographique et équilibrer celle des genres dans ces activités ainsi que pour tenir compte des besoins particuliers des pays en développement en matière d'élaboration de cadres professionnels dans le domaine du droit commercial international. Elle a réitéré son appel aux États et autres parties prenantes concernées pour qu'ils portent à l'attention des personnes intéressées les informations relatives aux possibilités de stages au secrétariat de la CNUDCI, aux concours de plaidoiries en droit commercial international et aux Journées de la CNUDCI, et pour qu'ils envisagent d'apporter un soutien financier aux candidats admissibles et qualifiés pour leur permettre de participer à ces activités.

## I. Activités prévues

349. La Commission a remercié le secrétariat pour les informations contenues dans le document [A/CN.9/1174/Add.8](#) concernant les autres activités non législatives prévues, dont elle a noté qu'elles comprenaient, outre les manifestations annuelles et biennales habituelles, de nouveaux événements, notamment relatifs aux textes nouvellement adoptés par la CNUDCI.

350. La Commission a noté que le fait de signaler à l'avance les activités non législatives prévues présentait de multiples avantages, car les États et les autres

<sup>92</sup> Disponible à l'adresse [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/06-58165\\_ebook.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/06-58165_ebook.pdf).

parties prenantes pouvaient ainsi les intégrer à leur planification et y prévoir une participation significative.

## J. Ressources et financement

351. Se référant aux informations figurant dans le document [A/CN.9/1174/Add.9](#) sur les ressources et les fonds alloués au secrétariat de la CNUDCI pour ses activités non législatives en 2023<sup>93</sup>, la Commission s'est félicitée des contributions apportées au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et a renouvelé son appel aux gouvernements, aux organismes concernés des Nations Unies, à d'autres organisations et institutions et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires à ce fonds, notamment sous la forme de contributions pluriannuelles qui permettraient au secrétariat de planifier plus facilement les activités non législatives afin de répondre à la demande accrue dont celles-ci font l'objet et d'en voir découler les avantages constatés dans les sections précédentes. Elle a réaffirmé qu'il importait que la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement continue d'inclure les deux fonds d'affectation spéciale (à savoir le fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et le fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI) dans sa liste de fonds d'affectation spéciale présentant un intérêt pour le système des Nations Unies pour le développement.

352. La Commission a également renouvelé son appel à toutes les parties prenantes concernées en vue du financement de projets spéciaux, tels que le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, la mise à jour de la base de données du CLOUT, le maintien du fonctionnement du Registre sur la transparence, et pour répondre à d'autres besoins mentionnés dans les sections précédentes. La valeur des contributions en nature, par exemple à la base de données du CLOUT et à la Bibliothèque juridique de la CNUDCI, évoquées dans les sections précédentes, a également été soulignée.

## XV. État des conventions, lois types et autres textes juridiques issus des travaux de la CNUDCI, ainsi que de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

353. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)<sup>94</sup>, en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/1172/Rev.1](#)). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis en rapport avec ces conventions et les textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types depuis sa cinquante-sixième session.

<sup>93</sup> Par souci d'exhaustivité, le document [A/CN.9/1174/Add.9](#) énumère les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI à d'autres fins (par exemple, pour financer la participation de pays en développement aux sessions du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Il mentionne également une contribution versée au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI. En revanche, il est rendu compte séparément (dans le document [A/CN.9/1189](#)) d'une contribution faite en 2023 au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI à l'appui d'un inventaire des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique (voir par. 278 ci-dessus).

<sup>94</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

354. La Commission a également relevé que, depuis qu'il avait soumis la note susmentionnée, le secrétariat de la CNUDCI avait été informé des actes et adoptions ci-après<sup>95</sup> :

a) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)<sup>96</sup>, telle que modifiée en 2006<sup>97</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 93 États, soit 126 territoires au total. De nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés en Azerbaïdjan (2024), au Guyana (2024), en Israël (2024) et au Malawi (2024) ;

b) Convention de Singapour sur la médiation (New York, 2018)<sup>98</sup>. Signature par l'Iraq et ratification par Sri Lanka ; nombre de signataires : 57 ; nombre d'États parties : 14 ;

c) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)<sup>99</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 60 États, soit 63 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Costa Rica (2021) ;

d) Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires (New York, 2022)<sup>100</sup>. Signature par la Belgique, le Luxembourg et l'Union européenne ; ratification par El Salvador ; nombre de signataires : 20 ; nombre d'États parties : 1 ;

e) Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)<sup>101</sup>. Une législation nationale transposant les dispositions de fond de la Convention a été adoptée dans 44 États. Adoption de nouveaux textes législatifs nationaux fondés sur la Convention : Timor-Leste (2024) ;

f) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)<sup>102</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 87 États, soit 170 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Timor-Leste (2024) ;

g) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)<sup>103</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 40 États, soit 42 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Timor-Leste (2024) ;

h) Loi type sur les documents transférables électroniques (2017)<sup>104</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 9 États, soit 9 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Timor-Leste (2024).

<sup>95</sup> Pour calculer le nombre d'États qui ont incorporé une loi type dans leur droit interne, le secrétariat de la CNUDCI comptabilise tous ceux qui l'ont incorporée au niveau national ou infranational. Pour calculer le nombre de territoires qui ont incorporé une loi type dans leur droit interne, le secrétariat comptabilise toutes les entités infranationales qui l'ont adoptée ainsi que les États qui l'ont adoptée au niveau national, mais ne compte pas les États qui ne l'ont pas adoptée au niveau national. Par exemple, si l'État A et l'État B ont adopté une loi type au niveau national et que dans l'État C, deux entités infranationales l'ont adoptée, les chiffres indiqueront que celle-ci a été adoptée dans trois États, mais quatre territoires (c'est-à-dire que l'État C ne sera pas compté comme un territoire, mais seulement comme un État).

<sup>96</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

<sup>97</sup> *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.

<sup>98</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe I.

<sup>99</sup> Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>100</sup> Résolution 77/100 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; trois dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

<sup>101</sup> Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>102</sup> Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>103</sup> Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>104</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, annexe I.

355. La Commission a remercié l'Assemblée générale de l'appui qu'elle apportait à la CNUDCI dans ses activités et dans l'exercice du rôle spécifique qu'elle jouait en favorisant la diffusion du droit commercial international. En particulier, s'agissant des textes issus des travaux de la CNUDCI, elle a mentionné la pratique suivie de longue date par l'Assemblée générale, qui consistait à recommander aux États d'envisager favorablement ces textes ainsi qu'à prier le Secrétaire général de les publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de prendre d'autres mesures pour les diffuser aussi largement que possible auprès des gouvernements et de toutes les autres parties prenantes concernées. Elle a rappelé que, dans ce contexte, l'Assemblée générale avait demandé aux États et aux autres parties prenantes concernées, telles que les organisations œuvrant à la réforme du droit commercial international, d'informer le secrétariat en cas d'adoption d'une législation incorporant une loi type ou tout autre texte de la CNUDCI. Elle a jugé cette information importante pour permettre au secrétariat de rendre compte avec précision de l'état des textes de la CNUDCI.

## **XVI. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI**

356. Examinant l'incidence plus large des textes élaborés par la CNUDCI, la Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/1171) et de l'influence de ses textes telle qu'elle ressortait de publications universitaires et professionnelles. Elle a noté, en particulier, que la bibliographie consolidée contenait quelque 12 405 entrées, reproduites en anglais et dans leur langue originale. Elle a également noté l'importance de faciliter l'adoption d'une approche globale pour constituer la bibliographie et l'impératif de se tenir informée des activités des organisations non gouvernementales qui œuvraient dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a rappelé et renouvelé la demande qu'elle avait faite aux organisations non gouvernementales invitées à sa session annuelle de faire don à la Bibliothèque de droit de la CNUDCI d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications afin qu'elle puisse les examiner<sup>105</sup>. Elle a remercié toutes les organisations non gouvernementales qui avaient fait don de publications.

## **XVII. Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit**

### **A. Introduction**

357. La Commission a rappelé que ce point figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008<sup>106</sup>, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit<sup>107</sup>. Elle a par ailleurs rappelé que, de ses quarante et unième à cinquante-sixième sessions, à savoir de 2008 à 2023,

<sup>105</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 264. Voir également par. 343 ci-dessus.

<sup>106</sup> En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

<sup>107</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; 73/207, par. 20 ; 74/191, par. 20 ; 75/141, par. 20 ; 76/117, par. 20 ; 77/110, par. 20 ; et 78/112, par. 21.

elle avait fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale<sup>108</sup> des informations sur le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

358. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat consacrée au rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (A/CN.9/1177). Elle a noté que, au paragraphe 21 de sa résolution 78/112, l'Assemblée générale l'avait de nouveau invitée à rendre compte de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit (pour les observations formulées, voir sect. B ci-dessous). Elle a souligné que, au paragraphe 24 de cette même résolution, l'Assemblée générale avait invité les États Membres, au titre de la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « La participation entière, égale et équitable, à tous les niveaux, au système juridique international ».

359. La Commission a souligné la pertinence de ses travaux pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a réitéré sa demande aux États, au secrétariat, aux organisations et aux institutions concernées de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable.

## B. Observations de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale

360. En formulant ses observations à l'Assemblée générale, comme cette dernière l'invitait à le faire au paragraphe 21 de sa résolution 78/112, la Commission a tenu compte du sous-thème des prochains débats de la Sixième Commission sur l'état de droit, à savoir « La participation entière, égale et équitable, à tous les niveaux, au système juridique international ». Ces observations se fondaient sur les débats tenus à ce sujet aux sessions précédentes de la Commission et abordaient la pertinence du mandat de la Commission et de ses méthodes de travail à cet égard.

361. La Commission a rappelé qu'elle avait examiné des questions se rapportant à ce sous-thème aux sessions tenues en 2012<sup>109</sup>, 2015<sup>110</sup>, 2016<sup>111</sup> et 2017<sup>112</sup>. À sa quarante-cinquième session, en 2012, dans ses observations à la réunion de haut niveau sur l'état de droit, elle avait reconnu l'importance de la participation au système juridique international, à tous les niveaux, lorsqu'elle avait noté que les besoins locaux en matière de réformes du droit commercial devaient être portés à la connaissance de la communauté internationale, que cette dernière devait comprendre l'importance de

<sup>108</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1), par. 386 ; *ibid.*, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 413 à 419 ; *ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément no 17 (A/65/17), par. 313 à 336 ; *ibid.*, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 299 à 321 ; *ibid.*, soixante-septième session, Supplément no 17 (A/67/17), par. 195 à 227 ; *ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 267 à 291 ; *ibid.*, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 215 à 240 ; *ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 318 à 324 ; *ibid.*, soixante et onzième session, Supplément no 17 (A/71/17), par. 317 à 342 ; *ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 435 à 441 ; *ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 232 et 233 ; *ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 303 à 308 ; *ibid.*, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), par. 25 ; *ibid.*, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 370 à 374 ; *ibid.*, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 308 à 315 ; et *ibid.*, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 299 à 304.

<sup>109</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 218 à 223.

<sup>110</sup> *Ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 318 à 324.

<sup>111</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 332 à 342.

<sup>112</sup> *Ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 435 à 441.

répondre à ces besoins et, à long terme, de renforcer les capacités locales des États à procéder à des réformes du droit<sup>113</sup>. À sa quarante-huitième session, en 2015, dans ses observations sur le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit, elle avait appelé l'attention de l'Assemblée générale sur certaines questions liées à ses processus d'établissement des traités qu'il convenait d'examiner de plus près, notamment la nécessité de faire davantage participer tous les pays aux activités normatives de la CNUDCI et de renforcer la capacité locale d'États de diverses régions et ayant des systèmes juridiques et des niveaux de développement différents, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement<sup>114</sup>. À sa quarante-neuvième session, en 2016, dans ses observations sur les pratiques des États dans l'application des traités émanant de ses travaux, elle avait noté que la qualité de l'application de ces traités dépendait souvent de celle de leur élaboration, y compris le niveau et la qualité de la participation des États et autres parties intéressées aux activités normatives de la Commission<sup>115</sup>. À sa cinquantième session, en 2017, dans ses observations sur le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, elle a recommandé de diffuser plus largement la Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial<sup>116</sup>, qui établit les principes directeurs ainsi que le cadre nécessaire pour renforcer l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes du droit commercial sur la base de normes internationalement acceptées<sup>117</sup>.

362. En ce qui concerne son mandat et ses méthodes de travail, la Commission a indiqué comment les travaux qu'elle menait sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, l'enrichissement continu de la base de données du CLOUT et l'étude sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits d'émission de carbone volontaires, ainsi que ses méthodes de travail plus générales et sa composition, avaient contribué à la participation entière, égale et équitable, à tous les niveaux, au système juridique international.

363. S'agissant de ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la Commission a mis en exergue les efforts déployés pour assurer une participation entière, égale et équitable en ce qui concerne tant les résultats attendus de cette réforme que le processus de réforme lui-même. Pour ce qui est des résultats concrets, elle a rappelé qu'à sa session en cours, elle avait adopté en principe le Statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (voir par. 167 ci-dessus). On a rappelé que le texte était axé sur l'inclusivité dans le système juridique international, en contribuant à ce que le système actuel de règlement des différends entre investisseurs et États retrouve sa légitimité et à ce qu'il existe des mécanismes permettant aux États, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement, de prévenir et d'atténuer les différends relatifs à des investissements internationaux et, dans l'éventualité de tels litiges, de se défendre contre les investisseurs étrangers. On a également rappelé que le Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux visait à fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux et à renforcer les capacités des États, en particulier des pays les moins avancés et des pays en développement, à prévenir et à traiter ces différends. En outre, on a rappelé que le

<sup>113</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 218 à 223.

<sup>114</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324.

<sup>115</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 332 à 342.

<sup>116</sup> Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, « Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial ». Disponible à l'adresse [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/frenchguidance\\_note.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/frenchguidance_note.pdf).

<sup>117</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441.

Centre consultatif fournirait des services de représentation et de conseil dans le cadre de différends relatifs à des investissements internationaux.

364. Pour ce qui est du processus, la Commission a rappelé qu'à l'origine le Groupe de travail III devait s'acquitter de son mandat relatif au projet de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États en veillant à ce que les délibérations profitent aussi largement que possible des compétences de toutes les parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements et soient fondées sur le consensus et pleinement transparentes<sup>118</sup>. Dans ce contexte, on a rappelé que la participation aux travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États s'était accrue grâce au soutien financier apporté par des donateurs, au titre des frais de voyage et d'interprétation simultanée, à l'appui des réunions informelles<sup>119</sup>.

365. La Commission a souligné le caractère inclusif du CLOUT et de sa base de données, qui donnaient accès à la jurisprudence dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et à l'analyse des décisions rendues dans les régions concernées et qui constituaient les fondements de la promotion de l'interprétation et de l'application uniformes des normes de droit commercial international. Elle a lancé un appel en vue d'obtenir des contributions de toutes les traditions juridiques à la base de données du CLOUT, ce qui renforcerait la participation inclusive au système juridique international<sup>120</sup>.

366. Par ailleurs, la Commission a souligné le caractère inclusif de la demande qu'elle a adressée au secrétariat d'élaborer une étude détaillée sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits carbone volontaires<sup>121</sup>. Dans sa demande, elle avait prié le secrétariat de consulter tous les États Membres, de les inviter à désigner des experts susceptibles de contribuer aux travaux menés dans ce domaine et de viser une représentation aussi large que possible, en particulier des pays en développement<sup>122</sup>. Dans cette perspective, un questionnaire sur les crédits carbone volontaires avait été distribué à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'ils puissent apporter leur contribution et désigner des experts.

367. Enfin, la Commission a expliqué en quoi ses méthodes de travail favorisaient l'inclusivité du système juridique international, notamment en ce qu'elles permettaient à un plus grand nombre de personnes de participer aux réunions en leur donnant la possibilité de le faire à distance. On a rappelé que pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la participation à distance aux réunions de la CNUDCI avait été une nécessité<sup>123</sup>, mais que les États Membres avaient fait savoir qu'ils souhaitaient que cette possibilité soit maintenue, bien que la crise sanitaire mondiale soit terminée<sup>124</sup>. On a également rappelé que lorsqu'elle était convenue de prendre des dispositions pour que la participation à distance puisse se poursuivre, la Commission avait souligné que cet arrangement devait promouvoir l'inclusion et viser l'efficacité du point de vue des coûts et du budget<sup>125</sup>. Or, il a été fait remarquer que la mise à disposition d'une plateforme de diffusion en continu ou de visioconférence pour la participation à distance aux réunions représentait un coût supplémentaire qui n'était pas prévu dans le budget actuel, et ce dispositif avait été arrêté en raison de la crise de liquidités que traversait l'Organisation des Nations Unies.

<sup>118</sup> Ibid., par. 264.

<sup>119</sup> Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 154 et 258.

<sup>120</sup> Ibid., par. 271.

<sup>121</sup> Ibid., par. 199.

<sup>122</sup> Ibid.

<sup>123</sup> Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, première partie, par. 40 ; *ibid.*, deuxième partie, par. 1 et 22 ; *ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 25 i) ; *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 237.

<sup>124</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 237 ; *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 217.

<sup>125</sup> Ibid.

368. La Commission a aussi examiné en quoi les travaux qu'elle menait sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, le règlement des litiges dans l'économie numérique et les documents de cargaison négociables devaient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

## XVIII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

369. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, tenue en 2017, elle avait prié le secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session<sup>126</sup>. Comme suite à cette demande, elle était saisie à sa session en cours d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1173) dans laquelle est résumé le dispositif des quatre résolutions suivantes de l'Assemblée générale : résolution 78/103 concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session, résolution 78/104 concernant les Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et les Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, résolution 78/105 concernant le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, avec leurs commentaires respectifs, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et résolution 78/106 sur le Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit.

370. La Commission a pris note de ces résolutions de l'Assemblée générale.

## XIX. Questions diverses

### A. Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission

371. Un questionnaire en ligne portant sur le degré de satisfaction de la CNUDCI à l'égard des services fournis par son secrétariat a été mis à la disposition des États. La Commission a été informée que 66 réponses avaient été reçues et que le degré de satisfaction à l'égard des services fournis par le secrétariat restait élevé. En moyenne, les États avaient donné une note de 4,5 sur 5 pour « les services et le soutien fournis à la Commission », et une note de 4,3 sur 5 pour « la disponibilité des informations sur le site Web de la CNUDCI ».

372. La Commission a remercié son secrétariat pour son travail.

### B. Autres questions

373. À la séance tenue le 2 juillet 2024, l'Union européenne a signé la Convention de Maurice sur la transparence<sup>127</sup>.

<sup>126</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 480.

<sup>127</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3208.

## XX. Dates et lieux des réunions futures

### A. Cinquante-huitième session de la Commission

374. La Commission a approuvé la tenue de sa cinquante-huitième session à Vienne, du 7 au 25 juillet 2025. En fonction de la charge de travail prévue, il a été demandé au secrétariat d'optimiser la durée de la session dans la mesure du possible.

### B. Sessions des groupes de travail

375. La Commission a examiné les besoins en services de conférence à la lumière de son programme de travail, des rapports de ses groupes de travail, ainsi que d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1180). Elle a approuvé le calendrier ci-dessous pour les sessions des groupes de travail pendant le second semestre de 2024 et en 2025, sachant que les dates proposées ci-dessous comprennent des fêtes importantes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir Nowruz, le 20 mars 2025 (qui correspondrait au quatrième jour des dates provisoires de la quarante-sixième session du Groupe de travail VI) ; et Jour du Vesak, le 12 mai 2025 (qui correspondrait au premier jour des dates provisoires de la soixante-sixième session du Groupe de travail V). Elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que les dates provisoires attribuées aux groupes de travail restent inchangées dans la mesure du possible.

	<i>Second semestre de 2024 (Vienne)</i>	<i>Premier semestre de 2025 (New York)</i>	<i>Second semestre de 2025 (Vienne) (à confirmer par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2025)</i>
Groupe de travail I (à déterminer)	—	—	Quarante-quatrième session 29 septembre-3 octobre 2025
Groupe de travail II (Règlement des différends)	Quatre-vingtième session 30 septembre-4 octobre 2024	Quatre-vingt et unième session 3-7 février 2025	Quatre-vingt-deuxième session 13-17 octobre 2025
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)	Quarante-neuvième session 23-27 septembre 2024	Cinquantième session (Vienne) 20-24 janvier 2025  Cinquante et unième session, 2 jours au cours de la semaine 17-21 février 2025 et 7-11 avril 2025	Cinquante-deuxième session 22-26 septembre 2025
Groupe de travail IV (Commerce électronique)	Soixante-septième session 18-22 novembre 2024	Soixante-huitième session 24-28 mars 2025	Soixante-neuvième session 20-24 octobre 2025
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)	Soixante-cinquième session 16-20 décembre 2024	Soixante-sixième session 12-16 mai 2025 (Jour du Vesak le 12 mai)	Soixante-septième session 10-14 novembre 2025
Groupe de travail VI (Documents de cargaison négociables)	Quarante-cinquième session 9-13 décembre 2024	Quarante-sixième session 17-21 mars 2025 (Nowruz le 20 mars)	Quarante-septième session 15-19 décembre 2025

## Annexe I

# Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt

## Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

### Article premier

#### Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt.
2. Aux fins de la présente Loi, un récépissé d'entrepôt est un document sous format électronique ou papier émis et signé par un entrepositaire, lequel :
  - a) Reconnaît détenir les marchandises représentées par celui-ci pour le compte du porteur ; et
  - b) S'engage à restituer les marchandises au porteur.

### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « déposant » désigne la personne qui dépose des marchandises en vue de leur entreposage auprès d'un entrepositaire.
2. Le terme « document électronique » désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non.
3. Le terme « porteur » d'un récépissé d'entrepôt désigne :
  - a) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt émis au porteur ou endossé en blanc, la personne qui a le contrôle du récépissé :
    - i) S'il s'agit d'un récépissé d'entrepôt électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou
    - ii) Si le récépissé d'entrepôt est émis sous format papier, par possession.
  - b) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou l'endossataire le plus récent, s'il a le contrôle du récépissé :
    - i) S'il s'agit d'un récépissé d'entrepôt électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou
    - ii) Si le récépissé d'entrepôt est émis sous format papier, par possession ;
  - c) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt non négociable, la personne à laquelle les marchandises doivent être restituées conformément aux conditions du récépissé.
4. Le terme « récépissé d'entrepôt négociable » désigne un récépissé d'entrepôt qui est émis :
  - a) À l'ordre d'une personne nommément désignée ; ou
  - b) Au porteur.
5. Le terme « récépissé d'entrepôt non négociable » désigne un récépissé d'entrepôt émis en faveur d'une personne nommément désignée uniquement.
6. Le terme « porteur protégé » désigne une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 17.

7. Le terme « contrat d'entreposage » désigne un contrat passé entre un entrepositaire et un déposant qui fixe les conditions auxquelles l'entrepositaire accepte d'entreposer des marchandises.

8. Le terme « entrepositaire » désigne une personne dont l'activité consiste à entreposer des marchandises pour le compte d'autrui.

### **Article 3**

#### **Non-dérogation**

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi, qui ne peuvent être modifiées par convention.

### **Article 4**

#### **Interprétation**

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

## **Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; remplacement et changement de format**

### **Article 5**

#### **Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt**

L'entrepositaire émet un récépissé d'entrepôt après avoir reçu des marchandises en vue de leur entreposage si le déposant en fait la demande, conformément aux clauses du contrat d'entreposage.

### **Article 6**

#### **Récépissé d'entrepôt électronique**

1. Dans le cadre de l'émission et de l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt électronique, une méthode fiable est employée :

- a) Pour identifier ce récépissé d'entrepôt électronique ;
- b) Pour faire en sorte que ce récépissé d'entrepôt électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis son émission jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et
- c) Pour préserver l'intégrité de ce récépissé d'entrepôt électronique.

2. L'intégrité du récépissé d'entrepôt électronique s'apprécie en déterminant si les informations contenues dans ce récépissé, y compris toute modification autorisée qui intervient entre son émission et le moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, sont restées complètes et inchangées, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

3. Un récépissé d'entrepôt électronique fait l'objet d'un contrôle si une méthode fiable est employée :

- a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce récépissé d'entrepôt électronique ;
- b) Pour identifier cette personne comme étant la personne qui en a le contrôle ; et
- c) Pour transférer le contrôle sur ce récépissé d'entrepôt électronique.

**Article 7****Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques**

Aux fins de l'article 6, la méthode visée doit :

- a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober :
  - i) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité ;
  - ii) L'assurance de l'intégrité des données ;
  - iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée ;
  - iv) La sûreté du matériel et des logiciels ;
  - v) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant ;
  - vi) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode ;
  - vii) Toute norme sectorielle applicable ; ou
- b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli cette fonction à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

**Article 8****Déclarations de garantie du déposant**

Lorsqu'il demande l'émission d'un récépissé d'entrepôt, le déposant garantit à l'entrepositaire et aux porteurs ultérieurs :

- a) Qu'il est habilité à déposer les marchandises ;
- b) Qu'il est habilité à demander l'émission d'un récépissé d'entrepôt négociable ou non négociable ; et
- c) Qu'autant qu'il sache, les marchandises sont libres de tout droit ou toute prétention de tiers, sauf dans la mesure où l'entrepositaire en a été informé.

**Article 9****Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt**

1. Le récépissé d'entrepôt peut indiquer qu'il inclut tout ou partie des clauses du contrat d'entreposage. Dans ce cas, une copie du contrat d'entreposage ou de ses dispositions pertinentes sera mise à la disposition de tout bénéficiaire de transfert, à la demande de l'actuel porteur.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepositaire ne peut opposer à la personne qui devient porteur en vertu de l'article 15 aucune clause du contrat d'entreposage qui serait incompatible avec les conditions expresses du récépissé d'entrepôt.

**Article 10****Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt**

1. L'entrepositaire indique les informations suivantes dans le récépissé d'entrepôt :
  - a) La mention « récépissé d'entrepôt » ;
  - b) S'il est négociable, le nom de la personne à l'ordre de laquelle le récépissé est émis ou la mention qu'il est émis au porteur ;
  - c) S'il n'est pas négociable, le nom de la personne en faveur de laquelle il est émis ;
  - d) Le nom et l'adresse du déposant ;

- e) Le nom et l'adresse de l'entrepositaire ;
- f) Une description des marchandises et leur quantité ;
- g) L'existence d'éventuels droits ou prétentions de tiers sur les marchandises qui lui ont été notifiés par le déposant conformément à l'alinéa c) de l'article 8 ;
- h) La période convenue d'entreposage, le cas échéant ;
- i) Le lieu où les marchandises sont entreposées ;
- j) L'identifiant unique du récépissé ;
- k) La date et le lieu d'émission ; et
- l) La date du contrat d'entreposage.

2. L'absence, l'omission ou l'inexactitude des mentions requises en vertu du paragraphe 1 ne compromet pas la validité du récépissé d'entrepôt, mais l'entrepositaire n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe envers autrui en vertu d'une autre loi du fait d'une telle absence, omission ou inexactitude.

3. Lorsque le récépissé d'entrepôt n'inclut pas les informations requises en vertu de l'alinéa b) ou c) du paragraphe 1, il est présumé être un récépissé d'entrepôt négociable émis au porteur.

#### **Article 11**

##### **Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt**

1. L'entrepositaire peut également inclure toute autre information dans le récépissé d'entrepôt, par exemple :

- a) Le nom de l'assureur, le cas échéant, qui a assuré les marchandises, les détails de la police d'assurance couvrant les marchandises et la valeur assurée ;
- b) Le montant des frais d'entreposage s'il s'agit d'un montant déterminé ou, dans le cas contraire, le mode de calcul de ces frais ;
- c) La qualité des marchandises ; ou
- d) Pour les marchandises fongibles, si celles-ci peuvent être mélangées.

2. L'inexactitude des mentions visées au paragraphe 1 ne compromet pas la validité du récépissé d'entrepôt, mais l'entrepositaire n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe envers autrui en vertu d'une autre loi du fait d'une telle inexactitude.

3. Si le récépissé d'entrepôt couvre des marchandises fongibles sans toutefois en indiquer la qualité, celles-ci sont présumées être de qualité moyenne.

#### **Article 12**

##### **Marchandises sous emballages scellés et situations similaires**

1. Si l'entrepositaire ne dispose pas de moyens pratiques ou commercialement raisonnables pour inspecter les marchandises ou vérifier d'une autre manière les informations fournies par le déposant, il peut les décrire en indiquant leur type, leur quantité et leur qualité :

- a) Conformément aux informations qui lui ont été fournies par le déposant, par une mention faite à cet effet dans le récépissé d'entrepôt ; ou
- b) Dans le cas de marchandises sous emballage scellé, par une mention indiquant que l'emballage est dit contenir les marchandises décrites et que l'entrepositaire n'a par ailleurs aucune connaissance du contenu de l'emballage ou de son état.

2. L'entrepoteur qui décrit des marchandises conformément au paragraphe 1 n'est responsable d'aucune perte subie par autrui du fait d'une description incomplète ou incorrecte, sauf s'il savait ou avait des motifs raisonnables de croire que la description était incomplète ou incorrecte.

### **Article 13**

#### **Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt**

1. En cas de perte ou de destruction d'un récépissé d'entrepôt, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut exiger de l'entrepoteur qu'il délivre un duplicata, sous réserve des exigences raisonnables que ce dernier peut établir en matière :

- a) De preuve de la perte ou de la destruction du récépissé ;
- b) De preuve du droit du porteur au récépissé d'entrepôt ;
- c) D'indemnité liée à l'émission du duplicata et de garantie à l'appui de cette indemnité ; et
- d) De remboursement des frais engagés pour le remplacement du récépissé d'entrepôt, sauf si le contrat d'entreposage en dispose autrement.

2. Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique :

a) La « perte » ou la « destruction » visée au paragraphe 1 se produit lorsque toute condition relative à l'émission et à l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt électronique énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 ou toute condition requise pour établir l'existence d'un contrôle énoncée au paragraphe 3 de l'article 6 n'est plus satisfaite ; et

b) Le fait de « délivrer un duplicata » mentionné au paragraphe 1 peut désigner le fait de rétablir le contrôle sur un récépissé électronique dont le contrôle avait été perdu.

3. Si l'entrepoteur ne délivre pas de duplicata conformément au paragraphe 1, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut demander au tribunal d'ordonner à l'entrepoteur d'en délivrer un, y compris au moyen d'une procédure prenant la forme de [*l'État adoptant précise la procédure rapide appropriée*].

4. Le duplicata délivré conformément au présent article mentionne qu'il remplace le récépissé initial et annule et remplace le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit.

5. Seul le duplicata délivré conformément au paragraphe 4 fonde le porteur, ou une personne désignée par lui, à demander la restitution des marchandises en vertu de l'article 26, mais une personne qui, de bonne foi, acquiert le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit conserve tout droit de demander des dommages-intérêts à un porteur antérieur qu'une autre loi peut lui conférer.

### **Article 14**

#### **Changement de format du récépissé d'entrepôt**

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'entrepoteur peut changer le format du récépissé d'entrepôt, du format papier au format électronique, ou inversement.

2. Au moment du changement de format, l'entrepoteur veille à ce que le récépissé d'entrepôt soit rendu inopérant et cesse de produire des effets ou d'être valable sous son format précédent.

3. Le changement de format est sans incidence sur les droits et obligations des parties.

### **Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables**

#### **Article 15**

##### **Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable**

1. Un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier peut être transféré :
  - a) Par endossement et remise, s'il est émis ou endossé à l'ordre de la personne qui le transfère ; ou
  - b) Par remise, si :
    - i) Il est émis au porteur ; ou
    - ii) Il est endossé en blanc ou au porteur.
2. Un récépissé d'entrepôt négociable électronique peut être transféré par transfert du contrôle.

#### **Article 16**

##### **Droits du bénéficiaire du transfert en général**

1. La personne à laquelle un récépissé d'entrepôt négociable a été transféré acquiert :
  - a) Le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et
  - b) Les droits sur le récépissé et les marchandises que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre.
2. Le paragraphe 1 ne limite pas les droits que l'article 18 confère au porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable.

#### **Article 17**

##### **Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable**

1. Une personne est le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable si :
  - a) Le récépissé lui a été transféré conformément à l'article 15 ;
  - b) La personne a agi de bonne foi, sans avoir connaissance d'aucun droit ni d'aucune prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, ni d'aucune exception soulevée par une personne autre que l'entrepositaire ; et
  - c) Le transfert a eu lieu dans le cours normal des affaires ou du financement.
- [2. On ne saurait considérer qu'une personne a connaissance d'un droit ou d'une prétention visant un récépissé d'entrepôt ou les marchandises représentées par celui-ci au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 du simple fait que les informations relatives à ce droit ou à cette prétention ont été inscrites dans *[l'État adoptant précise le registre approprié établi conformément à la loi sur les sûretés mobilières]*.]<sup>1</sup>
3. Si un récépissé d'entrepôt négociable est émis par un entrepositaire à l'ordre d'une personne nommément désignée autre que le déposant, l'émission du récépissé en faveur de cette personne par l'entrepositaire a le même effet, aux fins de déterminer si cette personne est un porteur protégé, que si le récépissé lui était transféré conformément à l'article 15.

<sup>1</sup> Cette disposition figure entre crochets car tous les États adoptants ne disposent pas nécessairement d'un registre pour l'inscription d'avis concernant des sûretés mobilières comme celui envisagé au chapitre IV de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

**Article 18****Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable<sup>2</sup>***Option 1*

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci, ainsi que le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé, libres de tout droit, prétention ou exception invoqué par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de tout droit, prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

*Option 2*

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert :

a) La propriété du récépissé et le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et

b) Les droits sur les marchandises qu'il acquerrait en cas de transfert de la possession physique des marchandises en vertu d'une autre loi, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique même si :

a) Le transfert au porteur protégé ou tout transfert antérieur constitue un manquement de la part de l'auteur du transfert à ses obligations ;

b) Un porteur antérieur du récépissé a perdu le contrôle ou la possession de ce dernier en raison d'une fraude, d'une contrainte, d'un vol, d'un détournement, d'une fausse déclaration, d'une erreur, d'un accident ou de circonstances similaires ; ou

c) Les marchandises ou le récépissé ont été précédemment vendus ou transférés à un tiers, ou grevés en sa faveur.

3. Les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun [*l'État adoptant précise tout droit de réserve de propriété, sûreté ou droit équivalent*] qu'une personne peut avoir sur les marchandises représentées par le récépissé ou en relation avec celles-ci.

4. Les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun droit découlant d'un jugement rendu à l'encontre d'autrui. L'entrepositaire n'est pas tenu de restituer les marchandises à la personne qui se prévaut d'un tel jugement, à moins que le récépissé d'entrepôt ne lui soit remis.

**Article 19****Opposabilité d'une sûreté mobilière**

Une sûreté mobilière grevant un récépissé d'entrepôt négociable peut être rendue opposable par :

a) [*L'inscription au registre établi conformément à [l'État adoptant précise la loi sur les sûretés mobilières qui prévoit ce registre] ;*]<sup>3</sup>

<sup>2</sup> L'État adoptant pourra choisir l'option qui reflète le mieux la nature des droits acquis par le porteur protégé d'un titre représentatif sur les marchandises représentées par ce titre dans son système juridique interne.

<sup>3</sup> Cette disposition figure entre crochets car tous les États adoptants ne disposent pas nécessairement d'un registre pour l'inscription d'avis concernant des sûretés mobilières comme celui envisagé au chapitre IV de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

b) La prise de contrôle du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique ; ou

c) La prise de possession du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier.

#### **Article 20**

##### **Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable**

L'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable garantit au bénéficiaire du transfert :

a) Que le récépissé est authentique ; et

b) Qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des marchandises représentées par celui-ci ou les effets du transfert du récépissé et des droits sur les marchandises représentées par celui-ci, sauf dans la mesure où le bénéficiaire en a été informé.

#### **Article 21**

##### **Déclaration de garantie limitée des intermédiaires**

L'intermédiaire dont on sait qu'il se voit confier des récépissés d'entrepôt pour le compte d'autrui peut exercer tous les droits découlant du récépissé, mais il garantit uniquement, en transférant un récépissé d'entrepôt négociable, qu'il est autorisé à ce faire et ne donne pas les garanties visées à l'article 20.

#### **Article 22**

##### **Absence de responsabilité de l'auteur du transfert pour les activités de l'entrepoteur**

La personne qui transfère un récépissé d'entrepôt négociable ne garantit pas, du fait du transfert, l'exécution par l'entrepoteur des obligations incorporées dans le récépissé.

### **Chapitre IV. Droits et obligations de l'entrepoteur**

#### **Article 23**

##### **Devoir de garde**

1. L'entrepoteur apporte à l'entreposage et à la conservation des marchandises le niveau de soin attendu d'un entrepoteur diligent et compétent entreposant des marchandises de ce type.

2. Le récépissé d'entrepôt peut prévoir des limitations et des conditions relatives aux obligations qui incombent à l'entrepoteur en vertu du présent chapitre, mais toute clause visant à affaiblir le devoir de garde prévu au paragraphe 1 ou à exclure ou limiter la responsabilité de l'entrepoteur en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de détournement des marchandises est nulle et non avenue. L'invalidité d'une telle clause est par ailleurs sans incidence sur la validité du récépissé d'entrepôt.

#### **Article 24**

##### **Obligation de maintenir les marchandises séparées**

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'entrepoteur conserve les marchandises représentées par chaque récépissé séparément de manière à en permettre l'identification à tout moment.

2. L'entrepoteur peut mélanger des marchandises fongibles en une masse de marchandises de même type et de même qualité, dans la mesure où le récépissé d'entrepôt l'autorise.

**Article 25****Privilège de l'entrepositaire**

1. L'entrepositaire a un privilège sur les marchandises en sa possession et sur tout produit en découlant pour :
  - a) Les frais d'entreposage des marchandises ;
  - b) Les dépenses raisonnables imprévues nécessaires à la conservation des marchandises ;
  - c) Les dépenses raisonnables engagées pour vendre les marchandises conformément au paragraphe 4 ; et
  - d) Les frais ou dépenses similaires dus par le porteur pour d'autres marchandises détenues par l'entrepositaire, si le récépissé d'entrepôt le mentionne.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le privilège de l'entrepositaire est opposable aux tiers.
3. À l'égard d'un porteur protégé, le privilège est limité :
  - a) Aux frais et dépenses expressément indiqués dans le récépissé d'entrepôt ;  
ou
  - b) Si aucun frais ou dépense n'est mentionné de la sorte, aux frais raisonnables d'entreposage après la date d'émission du récépissé.
4. L'entrepositaire peut réaliser son privilège conformément à [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

**Article 26****Obligation de restitution de l'entrepositaire**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'entrepositaire restitue les marchandises au porteur, ou à une personne désignée par lui, si celui-ci :
  - a) Lui donne instruction de restituer les marchandises ;
  - b) Lui remet le récépissé d'entrepôt ; et
  - c) Acquitte tout montant qu'il lui doit au titre des frais ou dépenses visés au paragraphe 1 de l'article 25 ou, dans le cas d'un porteur protégé, de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 25.
2. Après restitution des marchandises, l'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt.

**Article 27****Restitution partielle**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'entrepositaire restitue une partie des marchandises au porteur, ou à une personne désignée par lui, si celui-ci :
  - a) Lui donne des instructions concernant la restitution des marchandises ;
  - b) Lui remet le récépissé d'entrepôt ; et
  - c) Acquitte une proportion correspondante de tout montant qu'il lui doit au titre des frais ou dépenses visés au paragraphe 1 de l'article 25 ou, dans le cas d'un porteur protégé, de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 25.
2. En cas de restitution partielle des marchandises, l'entrepositaire en fait mention dans le récépissé d'entrepôt, qu'il restitue au porteur.

**Article 28****Fractionnement du récépissé d'entrepôt**

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire fractionne celui-ci en deux ou plusieurs récépissés qui couvrent la totalité des marchandises

représentées par le récépissé d'entrepôt initial, moyennant remise de ce dernier et remboursement de tout coût supplémentaire que l'entrepositaire peut raisonnablement avoir engagé du fait du fractionnement et de la réémission du récépissé d'entrepôt, sauf si le contrat d'entreposage en dispose autrement.

2. Après émission des récépissés issus du fractionnement, l'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt initial.

## **Article 29**

### **Causes exonératoires de l'obligation de restitution**

L'entrepositaire est délivré de son obligation de restituer les marchandises si et dans la mesure où il établit l'une quelconque des circonstances suivantes :

a) Qu'il y a eu perte ou destruction des marchandises, sans que sa responsabilité ne soit engagée ;

b) Qu'il a vendu les marchandises ou en a disposé d'une autre manière pour faire valoir son privilège conformément au paragraphe 4 de l'article 25 ou à l'article 30 ; ou

c) Qu'une décision de justice ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent de procéder à la restitution.

## **Article 30**

### **Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage**

1. L'entrepositaire peut, en adressant une notification à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les marchandises :

a) Exiger le paiement des montants garantis par son privilège et l'enlèvement des marchandises avant la fin de la période d'entreposage précisée dans le récépissé d'entrepôt ou, si cette période a expiré ou si aucune période d'entreposage n'est précisée dans le récépissé, dans un délai raisonnable [de pas moins de ... jours [*l'État adoptant précise un certain délai*]] après avoir adressé la notification, comme indiqué dans cette dernière ; et

b) Se réserver le droit, si les montants ne sont pas payés et les marchandises ne sont pas enlevées avant la date ou dans le délai précisé dans la notification, de vendre les marchandises d'une manière commercialement raisonnable.

2. Si l'entrepositaire estime de bonne foi que, dans le délai prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, les marchandises vont se détériorer ou se déprécier au point de valoir moins que le montant garanti par son privilège, il peut préciser, dans la notification adressée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1, un délai qu'il aura raisonnablement réduit pour l'enlèvement des marchandises et il peut, faute d'enlèvement de ces dernières, les vendre conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1.

3. Si l'entrepositaire n'a connaissance d'aucune personne revendiquant un droit sur les marchandises, il peut procéder à la notification requise par le présent article en recourant à une mesure de publicité conformément à [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

4. Si, en raison d'une qualité ou d'un état des marchandises dont l'entrepositaire n'avait ni n'aurait dû avoir connaissance au moment du dépôt, celles-ci présentent un danger, l'entrepositaire peut en disposer par tout moyen légal.

## [Chapitre V. Certificats de gage]<sup>4</sup>

### Article 31

#### Champ d'application des dispositions relatives aux certificats de gage

Le présent chapitre régit les effets du certificat de gage transféré séparément du récépissé d'entrepôt.

### Article 32

#### Émission et forme du certificat de gage

1. L'entrepositaire émet le certificat de gage sous la forme d'un document papier qu'il signe, lequel est associé au récépissé d'entrepôt mais peut en être détaché, ou sous la forme d'un document électronique susceptible d'être contrôlé séparément du récépissé d'entrepôt électronique, qui, une fois détaché ou faisant l'objet d'un contrôle distinct :

a) Représente le droit du porteur au paiement du montant indiqué sur le certificat ; et

b) Confère à son porteur une sûreté mobilière sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt.

2. Le certificat de gage est identifié comme tel et non comme un récépissé d'entrepôt, mais contient par ailleurs les mêmes informations que le récépissé d'entrepôt auquel il se rapporte.

3. Le « porteur » d'un certificat de gage désigne :

a) Dans le cas d'un certificat de gage émis au porteur ou endossé en blanc, la personne qui a le contrôle du certificat :

i) S'il s'agit d'un certificat électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou

ii) Si le certificat est émis sous format papier, par possession ;

b) Dans le cas d'un certificat de gage émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou l'endossataire le plus récent, s'il a le contrôle du certificat :

i) S'il s'agit d'un certificat électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou

ii) Si le certificat est émis sous format papier, par possession.

4. Les articles 5 à 14, à l'exception de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 10, s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt.

### Article 33

#### Effets d'un certificat de gage

1. Les droits du porteur du récépissé d'entrepôt sur les marchandises sont soumis aux droits du porteur du certificat de gage.

2. Le porteur du récépissé d'entrepôt peut payer le montant garanti par le certificat de gage à son porteur, qu'il soit ou non exigible, auquel cas le porteur du certificat remet ce dernier au porteur du récépissé d'entrepôt.

<sup>4</sup> Ce chapitre est proposé aux États qui souhaitent adopter un système double de récépissés d'entrepôt, composés de deux documents susceptibles d'être transférés séparément, ou à ceux qui souhaitent moderniser leur système double existant. Ces États pourraient soit incorporer ce chapitre sous sa forme actuelle, soit l'intégrer au sein du contenu principal de la Loi type. En revanche, ceux qui souhaitent conserver leur système simple ou adopter un tel système n'incorporeront pas le chapitre V dans leur législation, raison pour laquelle celui-ci figure entre crochets.

3. En cas de défaut de paiement du montant garanti par un certificat de gage, le porteur du certificat peut réaliser sa sûreté sur les marchandises en vertu de *[autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant]*.

#### **Article 34**

##### **Transferts et autres opérations**

1. Un certificat de gage peut être transféré en même temps que le récépissé d'entrepôt, ou séparément. Lorsqu'il est transféré séparément, le certificat de gage transfère les droits visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 32.

2. Le premier porteur d'un certificat de gage qui le transfère séparément du récépissé d'entrepôt veille à ce que :

a) Le montant garanti par le certificat et le délai de paiement soient indiqués dans le certificat de gage ; et

b) Ces informations soient reproduites dans le récépissé d'entrepôt et une copie du récépissé d'entrepôt ainsi complété soit fournie à l'entrepositaire.

3. Les articles 15 à 18 et 20 à 22 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt.

#### **Article 35**

##### **Droits et obligations de l'entrepositaire**

1. Si le certificat de gage a été transféré séparément du récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire fractionne uniquement le récépissé d'entrepôt conformément à l'article 28 à la demande tant du porteur du récépissé d'entrepôt que du porteur du certificat de gage.

2. Avant l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire restitue tout ou partie des marchandises uniquement sur présentation à la fois du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage.

3. Après l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire restitue les marchandises sur présentation du certificat, que le récépissé d'entrepôt soit ou non également remis.

## **Chapitre VII. Application de la présente Loi**

#### **Article 36**

##### **Entrée en vigueur**

1. La présente Loi entre en vigueur *[à la date ou selon un mécanisme à spécifier par l'État adoptant]*.

2. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt *[et aux certificats de gage]* émis après son entrée en vigueur.

#### **Article 37**

##### **Abrogation et modification d'autres lois**

1. *[Les lois à spécifier par l'État adoptant]* sont abrogées.

2. *[Les lois à spécifier par l'État adoptant]* sont modifiées comme suit *[texte des modifications pertinentes à spécifier par l'État adoptant]*.

## Annexe II

### Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends

#### Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (le « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), modifié comme suit :

a) Le délai dont disposent les parties pour s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique visé au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties ;

b) L'autorité de nomination est [*nom de l'institution ou de la personne*] ;

c) Le délai dans lequel le tribunal arbitral consulte les parties au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage conformément à l'article 9 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours ;

d) Le délai de prononcé de la sentence conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [45] jours ;

e)

*Option I* : Le délai prolongé visé au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [90] jours au total ;

OU

*Option II* : Le délai prolongé visé au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [90] jours au total. Le délai de prononcé de la sentence ne peut être prolongé davantage et les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquent pas ;

f) Le pouvoir qui appartient au tribunal arbitral, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, de décider que ledit règlement cesse de s'appliquer à l'arbitrage emporte pouvoir de décider que les modifications apportées par la présente clause audit règlement cessent de s'appliquer.

#### Clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers

*Note : Les parties qui nouent une relation contractuelle peuvent souhaiter adopter la procédure ci-après, prévoyant que les éventuels différends peuvent être résolus de manière accélérée et contraignante par un tiers-décideur, au fur et à mesure qu'ils surviennent, sous réserve du droit de toute partie de soumettre le différend concerné à l'arbitrage en vue d'un règlement définitif.*

#### Arbitrage

1. Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité (ci-après « tout différend »), est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, complété comme suit :

a) L'autorité de nomination est... [*nom de l'institution ou de la personne*] ;

b) Le nombre d'arbitres est fixé à... [*un ou trois*] ;

c) Le lieu de l'arbitrage est... [*ville et pays*] ;

d) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est...

*Décision d'urgence rendue par un tiers**Option I*

2. Tout différend peut être tranché par une procédure de décision d'urgence, conformément aux alinéas suivants.

*Option II*

OU 2. Tout différend relatif à [certains différends pouvant découler du contrat\*] peut être tranché par une procédure de décision d'urgence, conformément aux alinéas suivants. Le tiers-décideur tranche tout désaccord sur la question de savoir si le différend qui lui a été soumis entre ou non dans le champ d'application limité précisé par les parties dans la phrase précédente.

a) La partie qui souhaite engager une procédure de décision d'urgence communique une requête à cet effet, qui contient une description du différend concerné, y compris de son fondement, et indique la décision demandée, à toutes les autres parties, ainsi qu'au tiers-décideur dès que le choix de ce dernier a été convenu ;

b) Si, dans les [7] jours après que la proposition d'une partie a été reçue par toutes les autres, les parties ne se sont pas entendues sur un tiers-décideur impartial et indépendant, l'autorité de nomination nomme rapidement le tiers-décideur, à la demande d'une partie ;

c) L'autorité de nomination du tiers-décideur est... [nom de l'institution ou de la personne] ;

d) Le tiers-décideur consulte les parties sans délai, et dans les 3 jours après avoir accepté sa nomination pour le différend concerné, sur les questions liées au différend et à la procédure. Il peut tenir des consultations supplémentaires avec les parties sur les questions liées au différend ou leur demander les informations complémentaires qu'il juge nécessaires ;

e) Dans un délai de [14] jours après que le tiers-décideur a accepté sa nomination pour le différend concerné, l'autre ou les autres parties communiquent une réponse à la requête ;

f) Sous réserve de l'alinéa h), le tiers-décideur peut mener la procédure de la manière qu'il juge appropriée, et notamment raccourcir ou prolonger tout délai, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles ait une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits et proposer ses moyens ;

g) Le tiers-décideur peut juger que tout ou partie du différend concerné ne se prête pas à une procédure de décision d'urgence ;

h) Le tiers-décideur rend sa décision, en la motivant, dans un délai de [30] jours après avoir accepté sa nomination pour le différend concerné. Dans des circonstances exceptionnelles et après avoir consulté les parties, il peut prolonger ce délai, qui ne doit toutefois pas dépasser [60] jours au total ;

i) La décision rendue par le tiers-décideur est contraignante pour les parties, qui sont tenues de s'y conformer sans délai.

*Arbitrage relatif au respect de la décision*

3. Tout différend relatif au respect, par l'une des parties, de la décision rendue par le tiers-décideur, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 2, peut être soumis par l'une des parties à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (le « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), modifié comme suit :

a) Le délai dont disposent les parties pour s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique visé au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement sur l'arbitrage

\* Par exemple, des demandes de réparation pécuniaire.

accéléralé est de [7] jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties ;

b) Le délai dans lequel le tribunal arbitral consulte les parties au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage conformément à l'article 9 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours ;

c) Le délai de prononcé de la sentence conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [30] jours ;

d) Le délai prolongé visé au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [60] jours au total. Le délai de prononcé de la sentence ne peut être prolongé davantage et les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquent pas ;

e) Dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral se contente de déterminer s'il y a eu, ou non, violation par une partie de l'engagement pris conformément à l'alinéa i) du paragraphe 2 et, dans l'affirmative, de lui enjoindre de respecter la décision rendue par le tiers-décideur, à moins qu'il ne juge que ce dernier a enfreint la disposition énoncée à l'alinéa f) du paragraphe 2. Le tribunal arbitral n'examine pas quant au fond la décision rendue par le tiers-décideur.

*Relation entre l'arbitrage visé au paragraphe 1 et la décision d'urgence rendue par un tiers*

4. Dans toute procédure d'arbitrage engagée par les parties conformément au paragraphe 1 :

a) Une partie peut soumettre un différend examiné dans le cadre de la procédure de décision d'urgence visée au paragraphe 2 sans être limitée par les prétentions, arguments, éléments de preuve ou autres communications produits dans le cadre de cette procédure ; et

b) Le tribunal arbitral n'est pas lié, le cas échéant, par une décision rendue par le tiers-décideur.

5. L'ouverture d'une procédure de décision d'urgence en vertu du paragraphe 2 et d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 3 n'empêche pas l'ouverture ou la poursuite d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 pour un différend donné. De même, l'ouverture d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas l'ouverture ou la poursuite d'une procédure de décision d'urgence en vertu du paragraphe 2 et d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 3 pour un différend donné.

Ajout facultatif au paragraphe 5 : Dès lors qu'une procédure de décision d'urgence a été engagée et est en cours, un arbitrage mené en vertu du paragraphe 1 sur les questions soumises au tiers-décideur ne peut être entamé qu'après que ce dernier a rendu sa décision. Si une procédure de décision d'urgence est engagée alors qu'une procédure arbitrale est en cours, la procédure arbitrale sur les questions soumises au tiers-décideur est suspendue, à la demande d'une partie, jusqu'à ce que celui-ci ait rendu sa décision.

## **Clause type sur les conseillers techniques**

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs conseillers techniques indépendants pour l'accompagner dans la procédure et, en cas de besoin, l'aider à comprendre les aspects techniques du différend.

2. Dans le cadre du processus de sélection et de nomination d'un conseiller technique, le tribunal arbitral consulte les parties sur :

a) Le domaine spécifique pour lequel des compétences techniques sont nécessaires ;

b) Le mandat du conseiller technique, y compris le type d'assistance qu'il doit fournir et les moyens et modalités devant lui permettre de s'acquitter de ses fonctions ; et

c) Toute autre question que le tribunal arbitral juge pertinente.

3. Le paragraphe 2 de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique aux conseillers techniques.

4. Le tribunal arbitral veille à ce que les parties aient une possibilité raisonnable de faire des observations sur les explications fournies par le conseiller technique.

### **Clause type sur la confidentialité\*\***

1. Chaque partie préserve la confidentialité de tous les aspects de la procédure, y compris l'existence même de celle-ci, toutes les informations non publiques divulguées par une autre partie à la procédure, toutes les décisions ou sentences non publiques, [et toutes les décisions ou sentences dont il est établi qu'elles ont été rendues publiques illégalement], avec les exceptions suivantes : dans la mesure où cette divulgation est requise en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou un intérêt légal, ou en rapport avec l'exécution ou la contestation de sentences dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, ou dans le but d'obtenir ou de solliciter des services juridiques, comptables ou d'autres services professionnels.

2. Le tribunal arbitral et les parties demandent à toutes les personnes qu'ils font intervenir dans la procédure de prendre, par écrit, le même engagement de confidentialité.

Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure arbitrale et prendre des mesures pour protéger les informations confidentielles.

---

\*\* Dans certains pays, un accord de confidentialité valable ne peut être conclu qu'après la naissance d'un différend. Dans ce cas, les parties peuvent ajouter le premier paragraphe suivant à la clause type : « Dès lors que survient un litige, les parties peuvent envisager de convenir de ce qui suit : » (puis insérer la clause type telle qu'elle est actuellement formulée).

## Annexe III

### **Statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (adopté en principe)**

#### **Article premier Institution**

Il est institué, par les présentes, un Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (ci-après le « Centre consultatif »).

#### **Article 2 Objectifs**

1. Le Centre consultatif vise à fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.
2. Le Centre consultatif vise à renforcer les capacités des États et des organisations régionales d'intégration économique à prévenir et à traiter les différends relatifs à des investissements internationaux, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement.

#### **Article 3 Principes généraux**

1. Le Centre consultatif fonctionne de manière efficace, abordable, accessible et financièrement pérenne.
2. Le Centre consultatif est indépendant et libre de toute influence extérieure induite, y compris de la part de ses donateurs.
3. Selon qu'il convient, le Centre consultatif coopère avec des organisations internationales et régionales et coordonne ses activités afin d'assurer une utilisation efficace de ses ressources.

#### **Article 4 Composition**

1. Un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut devenir membre du Centre consultatif conformément à l'article 12.
2. Tout membre est fondé à bénéficier des services du Centre consultatif et est soumis aux obligations énoncées dans le présent Protocole et dans les règles adoptées par le Comité directeur.
3. Aux fins du présent protocole, chaque membre est classé dans [l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III]. Ce classement est sans préjudice des classifications établies dans d'autres instruments ou par d'autres organisations.
4. Aux fins du présent protocole, le terme « non-membre » désigne un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas partie audit protocole.

#### **Article 5 Structure**

1. Le Centre consultatif se compose d'un Comité directeur, d'un Comité exécutif et d'un secrétariat à la tête duquel se trouve un Directeur exécutif.

##### *Comité directeur*

2. Le Comité directeur se compose de représentants des membres du Centre consultatif. Chaque membre nomme un représentant au Comité directeur.

3. Le Comité directeur :
- a) Adopte et publie son règlement intérieur et celui du Comité exécutif ;
  - b) Adopte et publie des règles relatives au fonctionnement du Centre consultatif ;
  - c) Nomme les membres du Comité exécutif en tenant compte de la diversité géographique et de la représentation équilibrée des genres ;
  - d) Attribue toute autre fonction au Comité exécutif ;
  - e) Adopte et publie le statut du personnel définissant les conditions d'emploi et les droits et obligations du Directeur exécutif et des membres du personnel du secrétariat ;
  - f) Nomme le Directeur exécutif pour un mandat de quatre (4) ans ; le Directeur exécutif peut être reconduit dans ses fonctions ;
  - g) Assure l'évaluation et le suivi des prestations du Centre consultatif et adopte et publie le rapport annuel établi par le Directeur exécutif ;
  - h) Adopte et publie le budget annuel du Centre consultatif, établi par le Directeur exécutif et revu par le Comité exécutif ;
  - i) Évalue périodiquement et adapte, au besoin, l'étendue et la nature des services du Centre consultatif, y compris en décidant l'introduction progressive de certains services à un stade ultérieur de ses activités ; et
  - j) Exerce d'autres fonctions conformément au présent protocole.
4. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.

*Comité exécutif*

5. Le Comité exécutif se compose de [six] membres. Le Directeur exécutif est également membre *ès qualités* du Comité exécutif. Les groupes de membres visés aux [annexes I, II et III] proposent chacun [deux] membres du Comité exécutif en vue d'une nomination par le Comité directeur. Les membres du Comité exécutif siègent à titre personnel et sont choisis en fonction de leurs compétences professionnelles, notamment en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.
6. Le Comité exécutif rend compte au Comité directeur. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour :
- a) Proposer, pour adoption par le Comité directeur, des règles sur les procédures du Comité exécutif ;
  - b) Prendre les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre consultatif, conformément au présent protocole et aux règles adoptées par le Comité directeur ;
  - c) Examiner le budget annuel du Centre consultatif, établi par le Directeur exécutif, et le soumettre au Comité directeur en vue de son adoption ;
  - d) Conseiller le Directeur exécutif, notamment en ce qui concerne l'administration du budget du Centre consultatif ;
  - e) Nommer l'auditeur externe ;
  - f) Superviser la gestion du secrétariat ; et
  - g) Exercer d'autres fonctions conformément au présent protocole et selon les instructions du Comité directeur.

*Prise de décision*

7. Le Comité directeur et le Comité exécutif s'efforcent de prendre toutes leurs décisions par consensus.

8. Si une décision ne peut être prise par consensus par le Comité directeur, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres est requise. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité directeur, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

9. Si une décision ne peut être prise par consensus par le Comité exécutif, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres du Comité exécutif est requise. Chaque membre dispose d'une voix et le Directeur exécutif, membre *ès qualités*, n'a pas le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité exécutif, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

*Directeur exécutif et Secrétariat*

10. Le Directeur exécutif :

- a) Assure le fonctionnement quotidien du Centre consultatif ;
- b) Recrute et gère le personnel du secrétariat conformément au statut du personnel adopté par le Comité directeur ;
- c) Établit le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre consultatif en vue de son adoption par le Comité directeur ;
- d) Établit le budget annuel du Centre consultatif en vue de son examen par le Comité exécutif ; et
- e) Représente le Centre consultatif à l'extérieur.

11. Le Directeur exécutif rend compte au Comité directeur.

12. Le Directeur exécutif ne peut occuper d'autre emploi ni exercer d'autre activité sans l'approbation du Comité exécutif.

**Article 6****Assistance technique et renforcement des capacités**

1. Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, en s'attachant notamment à :

- a) Apporter des conseils sur les questions relatives à la prévention des différends ;
- b) Proposer des formations sur mesure consacrées aux techniques pouvant permettre de prévenir et de résoudre les différends ;
- c) Tenir des séminaires et des conférences ;
- d) Servir de forum pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques ;
- e) Centraliser les informations et les ressources connexes ; et
- f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. Le Centre consultatif peut mobiliser d'autres personnes ou entités pour fournir les services visés au paragraphe 1.

3. Conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, le Directeur exécutif peut autoriser :

a) Des non-membres à participer aux activités organisées par le Centre consultatif conformément au paragraphe 1 ; et

b) D'autres personnes ou entités à participer aux activités visées aux alinéas c) à e) du paragraphe 1. Lorsque le Comité directeur attribue d'autres fonctions conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1, il détermine également dans quelle mesure le Directeur exécutif peut autoriser d'autres personnes ou entités à participer à ces activités.

4. Les règles adoptées par le Comité directeur exigent que le Directeur exécutif fixe des frais de participation adéquats pour les non-membres ou d'autres personnes ou entités, et définissent les critères à appliquer pour autoriser la participation, par exemple la question de savoir si celle-ci contribue aux objectifs du Centre consultatif, si elle soulève un quelconque conflit d'intérêts et si elle a des incidences pour le Centre consultatif en termes de ressources.

#### **Article 7**

##### **Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux**

1. À la demande d'un membre, le Centre consultatif apporte des conseils et un appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, aussi bien avant qu'après l'ouverture de telles procédures, en s'attachant notamment à :

a) Présenter une évaluation préliminaire de l'affaire, y compris les moyens appropriés pour résoudre le différend ;

b) Aider à sélectionner des médiateurs, des arbitres ou d'autres types de personnes appelées à trancher des différends (notamment en cas de récusation) ainsi que des experts, en tenant compte de la diversité géographique et de la représentation équilibrée des genres ;

c) Appuyer la mise au point des dépositions, des mémoires et des éléments de preuve, ainsi que d'autres aspects de la procédure ;

d) Représenter le membre dans le cadre de la procédure, notamment lors d'une audience, en suivant les instructions de ce membre et en collaboration avec lui ;

e) Faciliter la nomination de représentants légaux externes ; et

f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. La prestation des services visés au paragraphe 1 se fait sous réserve des ressources dont dispose le Centre consultatif.

3. En fournissant les services visés au paragraphe 1, le Centre consultatif accorde en principe la priorité aux membres classés à [l'annexe I], puis aux membres classés à [l'annexe II], conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Dans le cas de demandes présentées par des membres classés dans la même annexe, la priorité est généralement accordée au membre qui a sollicité les services en premier.

4. Le Directeur exécutif peut autoriser un non-membre à solliciter les services visés au paragraphe 1, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Il revient à ce dernier de déterminer si le non-membre demandeur peut bénéficier des services demandés, ainsi que de décider de l'étendue des services qui seront fournis par le Centre consultatif. Pour prendre cette décision, le Comité directeur examine si le fait de permettre à un non-membre de bénéficier des services contribue aux objectifs du Centre consultatif, si le non-membre a engagé le processus pour devenir membre, si la demande soulève un quelconque conflit d'intérêts, et quelles sont les incidences pour le Centre consultatif en termes de ressources.

## **Article 8**

### **Financement**

1. Le fonctionnement du Centre consultatif est financé au moyen des contributions versées par ses membres, des frais facturés pour les services qu'il fournit et de contributions volontaires.
2. Chaque membre verse des contributions financières conformément à [l'annexe IV]. Si un membre est en défaut de paiement de ses contributions, le Comité directeur peut décider de limiter ou de modifier ses droits et obligations conformément aux critères établis dans les règles qu'il aura adoptées.
3. Le Centre consultatif facture ses services conformément aux règles adoptées par le Comité directeur :
  - a) Les services visés au paragraphe 1 de l'article 6 sont fournis gratuitement aux membres. Les frais à facturer aux non-membres et aux autres personnes ou entités sont fixés par le Directeur exécutif conformément aux règles adoptées par le Comité directeur ;
  - b) Les frais à facturer par le Centre consultatif pour les services visés au paragraphe 1 de l'article 7 ne dépassent pas le montant nécessaire pour couvrir ses coûts. Les frais à facturer aux membres classés à [l'annexe I] sont inférieurs aux frais facturés aux membres classés à [l'annexe II], qui sont eux-mêmes inférieurs aux frais facturés aux membres classés à [l'annexe III]. Les frais à facturer aux non-membres sont égaux ou supérieurs aux frais facturés aux membres classés à [l'annexe III], sauf décision contraire du Comité directeur.
4. Le Centre consultatif peut recevoir des contributions volontaires, sous forme monétaire ou en nature, de la part de membres, de non-membres, d'organisations internationales et régionales et d'autres personnes ou entités, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, à condition que la réception de ces contributions soit compatible avec les objectifs du Centre consultatif, qu'elle soit mentionnée dans le rapport annuel et qu'elle ne crée pas de conflit d'intérêts ni n'entrave autrement le fonctionnement indépendant du Centre consultatif.
5. Le Centre consultatif peut mettre en place des fonds d'affectation spéciale afin de recevoir et de gérer les contributions financières et les frais visés aux paragraphes 1 à 4.
6. Le budget et les dépenses du Centre consultatif font l'objet d'un audit interne et externe.

## **Article 9**

### **Statut juridique et responsabilité**

1. Le Centre consultatif est doté de la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, la capacité juridique de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice.
2. Le Centre consultatif a son siège à [à déterminer]. Il conclut un accord avec [État/gouvernement hôte à déterminer] en tant que pays hôte. Le Comité directeur peut décider de déplacer le siège, de manière temporaire ou permanente, si des circonstances exceptionnelles ont de telles répercussions sur l'efficacité opérationnelle du siège que l'emplacement actuel n'est plus adapté.
3. Le Comité directeur peut décider d'établir des bureaux régionaux du Centre consultatif.
4. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le Centre consultatif jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités énoncés dans le présent protocole.
5. Les archives du Centre consultatif sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

6. Le Centre consultatif, ses biens et ses avoirs jouissent, au minimum, de l'immunité nécessaire à la réalisation des objectifs du Centre et à l'exercice de ses fonctions, sauf s'il lève cette immunité.

7. Le Centre consultatif, ses biens, ses avoirs et ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent protocole, sont exonérés des impôts directs et de tous droits de douane. Le Centre consultatif est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

8. Le Directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre consultatif lève cette immunité.

9. Aucun impôt n'est prélevé sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre consultatif au Directeur exécutif et aux membres du personnel du secrétariat.

#### **Article 10**

##### **Réserves**

Aucune réserve n'est admise en vertu du présent protocole.

#### **Article 11**

##### **Dépositaire**

Le [à déterminer] est désigné comme dépositaire du présent protocole.

#### **Article 12**

##### **Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion**

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique [lieu et date à déterminer].

2. Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

3. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas signataires à compter de la date à laquelle il est ouvert à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### **Article 13**

##### **Entrée en vigueur**

1. Le présent protocole entre en vigueur six mois à compter de la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) [Nombre à déterminer, avec la possibilité d'exiger un certain nombre d'instruments pour chaque groupe de membres] instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés ; et

b) Le montant total des contributions que les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au protocole sont tenus de verser conformément à [l'annexe IV] est supérieur à [montant à déterminer].

2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve le présent protocole ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, le présent protocole entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique trente (30) jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Article 14**  
**Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent protocole.

**Article 15**  
**Amendements au protocole et aux annexes**

*Amendements à un article du protocole*

1. Tout membre peut proposer au Comité directeur un amendement à un article du présent protocole. Cette proposition est communiquée sans délai à tous les membres. Le Comité directeur peut adopter l'amendement conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5.

2. Le Directeur exécutif communique l'amendement adopté conformément au paragraphe 1 au depositaire. Le depositaire soumet l'amendement adopté à tous les membres pour ratification, acceptation ou approbation. Tout amendement adopté entre en vigueur trente (30) jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par tous les membres.

*Amendements aux annexes*

3. Tout membre, le Comité exécutif ou le Directeur exécutif peut proposer au Comité directeur un amendement aux annexes [I, II, III ou IV]. Cette proposition est communiquée sans délai à tous les membres.

4. Le Comité directeur adopte des amendements aux annexes [I, II et III] conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5 uniquement dans les cas suivants :

a) Pour reproduire aux [annexes I et II] toute modification apportée à la liste des pays les moins avancés adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

b) Pour inscrire à [l'annexe II ou III] un État figurant à [l'annexe I] qui demande à y être inscrit ;

c) Pour inscrire à [l'annexe III] un État figurant à [l'annexe II] qui demande à y être inscrit ; ou

d) [*On envisagera l'utilisation de critères objectifs à établir pour classer les membres aux [annexes II et III] en cas d'amendement*].

5. Le Comité directeur s'efforce d'adopter les amendements à [l'annexe IV] par consensus. Si une décision ne peut être prise par consensus, l'amendement est soumis au vote de chaque groupe de membres figurant aux [annexes I, II et III]. L'amendement est adopté dès lors que chaque groupe de membres l'a adopté conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5.

6. Le Directeur exécutif communique l'amendement adopté conformément aux paragraphes 4 et 5 au depositaire. Celui-ci entre en vigueur trente (30) jours à compter de la réception de la notification par le depositaire.

*Partie au protocole tel que modifié*

7. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui deviennent parties au présent protocole après l'entrée en vigueur d'un amendement sont réputés parties au protocole tel que modifié.

**Article 16**  
**Retrait et abrogation**

1. Tout membre peut à tout moment, par voie de notification officielle adressée au depositaire, se retirer du présent protocole. Le depositaire informe le Directeur exécutif, qui communique sans délai le retrait à tous les membres. Le retrait prend effet trente (30) jours à compter de la réception de la notification par le depositaire. Il n'a pas d'incidence sur l'obligation de régler toute contribution non acquittée à la

date du retrait et les frais facturés pour les services fournis par le Centre consultatif. Le membre qui se retire du protocole n'a droit à aucun remboursement des contributions qu'il a versées.

2. Si un membre soumet une notification de retrait dans les trois (3) mois suivant la date de réception, par le dépositaire, de la notification d'un amendement à l'une des annexes, l'amendement ne s'applique pas à ce membre.

3. Le Comité directeur peut abroger le présent protocole. En cas d'abrogation, les avoirs du Centre consultatif sont répartis entre les membres actuels au prorata du total des contributions versées par chaque membre, contributions volontaires comprises, pour financer le fonctionnement du Centre consultatif.

## **Annexes**

### **Annexe I**

*[Cette annexe reprendra la liste des pays les moins avancés adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies une fois que le statut aura été finalisé.]*

### **[Annexes II and III]**

*[Les annexes [II et III] énuméreront les États Membres de l'ONU qui ne figurent pas à l'annexe I. Ceux-ci seront classés selon des critères objectifs qui seront définis à cette fin. Les listes incluront également des organisations régionales d'intégration économique.]*

### **Annexe [IV] – Barème des contributions minimales**

	Contribution annuelle	Contribution pluriannuelle	Contribution unique
Membres énumérés à [l'annexe I]			
Membres énumérés à [l'annexe II]			
Membres énumérés à [l'annexe III]			

## Annexe IV

### Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés

#### Article premier

##### Définitions

1. Aux fins de la présente Loi :

a) Par « système automatisé », on entend un système informatique capable d'effectuer des actions sans nécessiter de contrôle ou d'intervention de la part d'une personne physique ;

b) Par « message de données », on entend l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues.

2. Un système automatisé peut être programmé pour fonctionner de manière déterministe ou non déterministe.

#### Article 2

##### Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à l'utilisation de systèmes automatisés aux fins de la formation ou de l'exécution de contrats, y compris par :

a) La génération ou le traitement d'une autre manière de messages de données qui constituent une action en rapport avec la formation d'un contrat, comme une offre ou l'acceptation d'une offre ;

b) La génération ou le traitement d'une autre manière de messages de données qui constituent une action en rapport avec l'exécution d'un contrat, par exemple sa modification ou sa résiliation.

2. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant la conception, la mise en service, le fonctionnement ou l'utilisation de systèmes automatisés.

#### Article 3

##### Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

#### Article 4

##### Neutralité technologique

Aucune disposition de la présente Loi n'impose l'utilisation d'un système automatisé ou d'une méthode particulière dans un système automatisé aux fins de la formation ou de l'exécution de contrats.

#### Article 5

##### Reconnaissance juridique des contrats automatisés

1. La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé à l'aide d'un système automatisé ne peuvent être contestées au seul motif que les actions effectuées en relation avec la formation du contrat n'ont fait l'objet d'aucun contrôle ni intervention de la part d'une personne physique.

[2. La validité ou la force exécutoire d'un contrat exécuté à l'aide d'un système automatisé ne peuvent être contestées au seul motif que les actions effectuées en relation avec l'exécution du contrat n'ont fait l'objet d'aucun contrôle ni intervention de la part d'une personne physique.]<sup>1</sup>

2. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée par un système automatisé aux fins de la formation ou de l'exécution d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que l'action en question n'a fait l'objet d'aucun contrôle ni intervention de la part d'une personne physique.

#### **Article 6**

##### **Reconnaissance juridique des contrats écrits en code informatique et utilisation d'informations dynamiques dans les contrats automatisés**

1. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que les clauses dudit contrat sont contenues dans des messages de données sous forme de code informatique.

2. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que les clauses dudit contrat intègrent des informations issues d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence.

3. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée aux fins de la formation d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que l'action en question implique le traitement de messages de données contenant des informations issues d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence.

#### **Article 7**

##### **Attribution des actions effectuées par des systèmes automatisés**

1. Entre les parties à un contrat, l'action effectuée par un système automatisé est attribuée conformément à la procédure convenue par les parties.

2. Lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'action effectuée par un système automatisé est attribuée à la personne qui utilise le système à cette fin.

3. L'attribution d'une action effectuée par un système automatisé ne peut être contestée au seul motif que la sortie était inattendue.

4. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences juridiques découlant de l'attribution d'une action effectuée par un système automatisé à une personne.

#### **[Article 8**

##### **Actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés**

1. Sauf convention contraire des parties, lorsqu'une action effectuée par un système automatisé est attribuée à une partie au contrat, l'autre partie au contrat n'est pas fondée à se prévaloir de cette action si, compte tenu de toutes les circonstances :

a) La partie à laquelle l'action est attribuée ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à cette action ; et

b) L'autre partie savait ou aurait raisonnablement dû savoir que la partie à laquelle l'action est attribuée ne s'attendait pas à cette action.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit ou d'un accord entre les parties régissant les conséquences juridiques d'une action effectuée par un système automatisé.]<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les États qui souhaitent étendre le champ d'application de l'article 5 aux contrats exécutés au moyen d'un système automatisé pourront souhaiter adopter cette disposition.

<sup>2</sup> Cet article s'adresse aux États qui souhaitent adopter une ou plusieurs dispositions qui traitent spécifiquement des actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés.

**Article 9**

**Obligations d'information**

Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à communiquer des informations sur la conception, le fonctionnement ou l'utilisation d'un système automatisé, ou prévoyant des conséquences juridiques en cas de non-communication de ces informations, ou de communication d'informations inexactes, incomplètes ou fausses.

**Article 10**

**Non-exonération**

À moins que la loi n'en dispose autrement, une partie n'est pas exonérée des conséquences juridiques du non-respect d'une règle de droit au seul motif qu'elle a utilisé un système automatisé.

## Annexe V

## Liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-septième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">A/CN.9/1157/Rev.1</a>	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la cinquante-septième session
<a href="#">A/CN.9/1158</a>	Rapport du Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt) sur les travaux de sa quarantième session
<a href="#">A/CN.9/1159</a>	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-dix-huitième session
<a href="#">A/CN.9/1160</a>	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-sixième session
<a href="#">A/CN.9/1161</a>	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-septième session
<a href="#">A/CN.9/1162</a>	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixante-sixième session
<a href="#">A/CN.9/1163</a>	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa soixante-troisième session
<a href="#">A/CN.9/1164</a>	Rapport du Groupe de travail VI (Documents de cargaison négociables) sur les travaux de sa quarante-troisième session
<a href="#">A/CN.9/1165</a>	Rapport du Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt) sur les travaux de sa quarante et unième session
<a href="#">A/CN.9/1166</a>	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-dix-neuvième session
<a href="#">A/CN.9/1167</a>	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-huitième session
<a href="#">A/CN.9/1169</a>	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa soixante-quatrième session
<a href="#">A/CN.9/1170</a>	Rapport du Groupe de travail VI (Documents de cargaison négociables) sur les travaux de sa quarante-quatrième session
<a href="#">A/CN.9/1171</a>	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
<a href="#">A/CN.9/1172/Rev.1</a>	État des conventions et des lois types et autres textes de la CNUDCI
<a href="#">A/CN.9/1173</a>	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale
<a href="#">A/CN.9/1174</a>	Activités non législatives
<a href="#">A/CN.9/1174/Add.1/Rev.1</a>	Activités non législatives – Coopération et assistance techniques
<a href="#">A/CN.9/1174/Add.2</a>	Activités non législatives – Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
<a href="#">A/CN.9/1174/Add.3</a>	Activités non législatives – Moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international : Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), précis de jurisprudence et autres documents
<a href="#">A/CN.9/1174/Add.4</a>	Activités non législatives – Fonctionnement du Registre sur la transparence
<a href="#">A/CN.9/1174/Add.5</a>	Activités non législatives – Présence de la CNUDCI en ligne et dans les médias sociaux
<a href="#">A/CN.9/1174/Add.6</a>	Activités non législatives – Bibliothèque de droit de la CNUDCI, publications, communiqués de presse et autres activités de sensibilisation et de rayonnement

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/1174/Add.7	Activités non législatives – Programme de stages et concours de plaidoiries
A/CN.9/1174/Add.8	Activités non législatives – Activités prévues pour la période à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
A/CN.9/1174/Add.9	Activités non législatives – Ressources et financement
A/CN.9/1175	Questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce
A/CN.9/1176	Activités de coordination
A/CN.9/1177	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international
A/CN.9/1178	Projet de dispositions relatives aux contrats automatisés
A/CN.9/1179	Projet de guide pour l'incorporation des dispositions relatives aux contrats automatisés
A/CN.9/1180	Programme de travail de la Commission
A/CN.9/1181	Projet de clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends
A/CN.9/1182	Projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt
A/CN.9/1183	Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt
A/CN.9/1184	Projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux
A/CN.9/1185	Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États – Projet de boîte à outils pour la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux
A/CN.9/1186	Programme de travail – Communication présentée par les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, d'Israël, du Japon et de la République de Corée
A/CN.9/1187	Coordination et coopération – Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail
A/CN.9/1188	Compilation des commentaires reçus sur le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt
A/CN.9/1188/Add.1	Compilation des commentaires reçus sur le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt
A/CN.9/1189	Bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique – rapport d'activité
A/CN.9/1190	Bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique – propositions de travaux futurs
A/CN.9/1191	Étude menée par la CNUDCI et UNIDROIT concernant la nature juridique des crédits d'émission de carbone certifiés qui sont délivrés par un organisme de normalisation indépendant dans le domaine du carbone